 464 (2003-2004) — N° 3

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

14 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIOCULTUREL ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

PAR M. **WACQUIER**

(1) Voir Doc. n° 464 (2003-2004) n^os^ 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 14 novembre 2003 (2) le projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.

I. QUESTIONS DE PROCEDURE

M. Namotte regrette l'absence de M. Ducarme, ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel aux travaux de la commission. Comme ce projet de décret concerne l'ensemble du secteur socioculturel, la présence de M. Ducarme était, selon ce commissaire, assurément essentielle. Il pense notamment pour répondre aux questions relatives aux bibliothèques.

M. Wahl rétorque que le ministre Dupont représente parfaitement le gouvernement et donc aussi le ministre Ducarme. Ce projet est l'œuvre du gouvernement dans son ensemble. En conséquence, la présence d'un ministre lui semble largement suffisante d'autant plus, souligne-t-il, que le ministre est de qualité.

M. Istasse ajoute aux précédents propos que le ministre Dupont assure la succession du ministre Demotte, qui fut antérieurement compétent en la matière.

L'incident est clos.

M. Grimberghs souhaite obtenir les avis des conseils consultatifs (3) rendus en cette matière.

Le ministre propose de les joindre au rapport.

M. Grimberghs voudrait qu'ils soient distribués avant la clôture de la discussion générale afin de décider de la suite des travaux et notamment de l'opportunité de procéder à certaines auditions.

Les avis seront distribués au cours de la discussion générale.

L'incident est clos.

II. EXPOSE DE M. DUPONT, MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Ce projet de décret améliore et unifie le subventionnement de l'emploi dans le secteur socioculturel afin de permettre aux employeurs de faire face à la revalorisation barémique résultant de l'accord non marchand de la Communauté française du 29 juin 2000.

Le secteur socioculturel a longtemps souffert d'un manque de reconnaissance et de valorisation de ses travailleurs.

Cette situation a entraîné des conséquences telles que l'absence de barèmes de référence, l'absence de prise en compte de l'ancienneté des travailleurs, le manque d'évolution dans la carrière, etc.

Ces 25 dernières années, le secteur socioculturel s'est très largement professionnalisé. Outre les bénévoles, près de 7 200 emplois se sont créés en Communauté française. Il s'agit d'emplois qualifiés d'animateurs, de formateurs, de secrétaires, de comptables, de techniciens, de bibliothécaires, de régisseurs, mais aussi de personnel d'accueil, de maintenance, d'information. Près de 1 600 de ces emplois sont subventionnés par la Communauté française, directement ou par le biais du dispositif du FBIE.

Dans ce contexte, la concertation sociale s'est organisée: les travailleurs se sont organisés syndicalement et les associations qui les emploient se sont fédérées en associations patronales.

Le 29 juin 2000, l'accord-cadre pour le secteur non marchand de la Communauté française a été signé par le gouvernement et ses partenaires sociaux.

Ce projet de décret a notamment pour objet d'en traduire les lignes de force.

Plus fondamentalement, il reconnaît les droits des travailleurs à bénéficier de conditions de travail et de rémunération décentes

(2) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertieaux (en remplacement de Mme Derbaki Sbaï), MM. Otlet, van Eyll, Wahl, Bailly, Bodson (en remplacement de M. Avril), Mme Emmery, MM. Filleul (en remplacement de M. Hofman), Gilles, Istasse, Moock (en remplacement de M. Ficheroulle), Wacquier (Rapporteur), Josse (Président), Mme Theunissen, M. Trussart, Mme Wynants, MM. Namotte et Grimberghs (en remplacement de M. Bouchat).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Mme Bouilliart, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Gadisseur, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

Mme Thiry, experte du groupe MR;

Mme Leprince, experte du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe Ecolo;

Mme Wattiaux, experte du groupe cdH.

(3) Annexe nº 1.

et instaure plus d'égalité en fixant des règles communes de subventionnement de l'emploi pour l'ensemble des secteurs concernés.

Il repose sur une amélioration du statut des travailleurs du secteur sur le plan des barèmes en imposant le respect des barèmes à arrêter par la Commission paritaire 329 ou, à défaut, au minimum ceux de la fonction publique de la Communauté française.

Parallèlement, il prévoit une adaptation des subsides octroyés aux associations pour permettre aux employeurs de faire face à la création des barèmes pour les travailleurs relevant de la compétence de la Communauté française.

Concrètement, des moyens nouveaux, soit 10 411 528 euros en année pleine à partir de 2004, sont dégagés dans ce but.

Les mécanismes d'attribution de ces moyens sont les suivants :

Premièrement, l'intervention de la Communauté française dans ses « permanents » et ses travailleurs FBIE est revalorisée.

Un système à points est introduit. Il est comparable à celui utilisé par la Région wallonne dans la réforme des PRC, pour simplifier la gestion des sources de financement par les associations.

La valeur du point est également celle fixée en Région wallonne, soit 2 541 euros.

Chaque permanent subventionné par la Communauté française et employé à temps plein donne droit à une subvention de 10 points.

Des régimes dérogatoires sont introduits pour le secteur des centres culturels, des ateliers de production et des télévisions locales. Les réglementations spécifiques de ces secteurs ne prévoient en effet pas de subvention spécifique des permanents.

Un régime dérogatoire est également prévu pour le secteur de la lecture publique. En effet, l'augmentation des permanents est égalitaire entre les secteurs. Chaque permanent dans ce secteur passe donc à 8 points, compte tenu de l'augmentation de la subvention de départ qui était plus basse.

En plus de la mesure relative aux permanents, chaque travailleur FBIE donne droit à une subvention de 1 point.

Deuxièmement, une intervention de 150 euros par permanent, régimes dérogatoires inclus, et par FBIE, occupés à temps plein est prévue. Elle est destinée à permettre à l'employeur de couvrir des frais relatifs au secrétariat social et à l'assurance-loi.

Troisièmement, une intervention est prévue pour le remboursement de la prime syndicale.

Quatrièmement, une augmentation de la subvention de 1,5 % pendant 3 ans à partir de 2004 est prévue pour contribuer à couvrir l'évolution des coûts barémiques liés à l'ancienneté.

Enfin, l'ensemble des mesures laisse subsister, sur l'enveloppe globale, un « reliquat ». Ce reliquat est réparti par secteur en fonction de l'importance de chacun d'eux en termes d'emploi réel.

Au sein de chaque secteur, une répartition est prévue par employeur. A titre transitoire pour 2003, cette répartition est fonction du nombre de permanents et de FBIE dans chaque association. Des mécanismes dérogatoires sont prévus pour les télévisions locales et les centres culturels.

Dès 2004, le Gouvernement élaborera un arrêté fixant la répartition du reliquat en fonction de critères plus égalitaires en termes d'emploi réel dans chaque association.

Pour conclure, le ministre pense que le renforcement du monde associatif passe par la valorisation du statut et des conditions de travail de ceux qui s'y investissent tous les jours en assurant le fonctionnement et l'activité.

Cette valorisation est attendue depuis longtemps par ces acteurs, employeurs ou travailleurs.

Ce projet de décret, concerté dans toutes les étapes de son élaboration avec les partenaires sociaux, a pour but de permettre cette progression.

III. DISCUSSION GENERALE

M. Grimberghs considère que l'intention d'unifier le statut de l'emploi socioculturel en Communauté française est excellente, mais il veut que le dispositif mis en place soit crédible. Suite à l'interpellation qu'il a développée au cours de la précédente séance publique du Parlement (4), il n'est pas rassuré après avoir entendu la réponse du ministre-président sur le manque de volonté de la Région wallonne de négocier avec la Communauté française en ce qui concerne les

(4) Interpellation de M. Grimberghs à M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales, concernant « les négociations avec le secteur non-marchand », séance publique du 13 novembre 2003.

impacts des accords du non-marchand dans les programmes de résorption du chômage (PRC).

Ensuite, il demande un document de synthèse du cadastre de l'emploi dans ce secteur (5).

Sur les 7 200 emplois identifiés comme relevant du secteur socioculturel, il note qu'il n'y en a que 1 600 qui relèvent de la Communauté française. Il est dès lors indispensable de s'inquiéter quant à la manière de légiférer pour prendre en considération l'ensemble de ces emplois quelles que soient leurs modalités de financement.

La majorité des emplois financés différemment devra se voir appliquer les mêmes règles barémiques, statutaires, relevant de la commission paritaire 329 (CP 329). Toutefois, il faut bien admettre qu'à ce jour, il n'en est rien. Il soulève d'ailleurs à ce sujet que le projet de décret prévoit une disposition dérogatoire (6) dans le cas où il n'y aurait pas d'accord au sein de la CP 329.

Il sait qu'il sera plus difficile d'arriver à un accord entre les partenaires sociaux en vue d'un barème unique étant donné que les avancées en termes de financement ne sont réalisées que pour une petite partie des personnes dans le cadre du projet de décret.

Il exprime sa préoccupation à l'égard de l'ensemble du dispositif. Il apprécie l'avancée en ce qui concerne l'harmonisation des statuts, mais il faut bien admettre que la dynamique d'harmonisation est loin d'être finalisée et que la formule de financement ne simplifie pas non plus la situation.

D'ailleurs, l'avis du Conseil d'Etat rappelle que ce texte est un énoncé de dérogations, ce qui est en contradiction assez formelle avec le Pacte culturel. Il déplore qu'il y ait ce vaste ensemble de délégations au gouvernement sans que ne soit prévu l'aval des secteurs concernés. A ce sujet, il tient à dire que les avis des conseils consultatifs ne sont pas tous favorables au projet de décret.

Cette matière demande une maîtrise particulière en ce qui concerne les modifications relatives au financement des organisations visées par le futur décret. Si le premier permanent est mieux financé, il faudra toutefois s'assurer que les autres moyens affectés aux subventions de fonctionnement et de personnel (qui n'est pas déclaré comme premier permanent) dans une série de secteurs ne régressent pas.

L'intervenant note, à ce propos, que dans l'exposé des motifs (7), le ministre met en évidence que le présent projet garantit au minimum le maintien du volume global de l'emploi et des flux financiers actuels. Il n'est pas tout à fait certain qu'en ce qui concerne le premier point (emploi), toutes les garanties soient certifiées. Mieux financer moins d'emplois comporte aussi un risque.

Comme il l'a annoncé, le système mis en place par le projet de décret n'est pas suffisamment simple. Si, comme la déclaration de politique communautaire le prévoyait, il y avait eu une harmonisation du premier permanent, il aurait fallu que dans tous les décrets, il y ait un même mode de financement, ce qui n'est le cas.

Il souligne que déjà dans les années 80, une étude sur l'emploi dans le secteur socioculturel avait été commanditée. Certains pourraient prétendre que rien n'a été réalisé en ce domaine. Ce serait un mensonge.

Il s'agit d'une matière qui nécessite un long cheminement pour aboutir, il espère sincèrement, aujourd'hui qu'une autre étape significative voit le jour. Il reconnaît qu'il s'agit d'un secteur, même si on peut le regretter, relativement étroit qui a mis du temps avant d'amener des revendications coordonnées. La Communauté française entrera peut-être, grâce à ce texte, dans une dynamique qui permettra enfin aux travailleurs socioculturels d'avoir un statut. A cet égard, il demande des informations plus précises sur la négociation qui est en cours au sein de la CP 329 pour l'adoption de ce fameux statut.

M. Namotte partage les mêmes préoccupations que M. Grimberghs et notamment celles relatives à la simplification. Il trouve que ce projet de décret pourrait être important. Toutefois, à la lecture de certaines dispositions et essentiellement les dispositions transitoires, le texte ne fait que réaliser une mise en forme de ce qui existe déjà.

En ce qui concerne les travailleurs socioculturels, il considère que les chiffres du cadastre ne sont pas très clairs.

Le Gouvernement wallon a déterminé 17 priorités en matière d'emploi, mais elles ne

(5) Annexe nº 2.

(6) Article 11.

(7) Voir exposé des motifs *in fine*, doc. 464 (2003-2004) nº 1.

concernent pas le secteur culturel. Or il rappelle qu'il y a un certain nombre d'emplois culturels qui dépendaient des PRC, à présent APE (aides à la promotion de l'emploi).

Il souligne que la présence du ministre Ducarme aurait été intéressante à ce stade de la discussion. Certains secteurs (8), comme les bibliothèques, restent figés en dessous de 10 points (8 points), ce qui est en contradiction avec les déclarations du gouvernement de la Communauté française d'amener tous les permanents des secteurs au même tarif.

Dans le domaine des bibliothèques de droit privé, travaillent principalement des PRC (APE). En effet, elles ne peuvent pas avoir d'emplois FBIE. Aussi une disposition qui accorde un point supplémentaire aux emplois FBIE, ne concernera pas les bibliothèques de droit privé puisqu'elles n'en ont pas.

En conséquence, les emplois PRC (APE) ne bénéficieront pas de cette revalorisation d'un point. Il dénonce dès lors qu'il y a en la matière, une discrimination par rapport aux autres secteurs. Il exprime la même amertume à l'égard d'une revalorisation du secteur annoncée depuis des années mais qui n'a pas encore vu le jour.

M. Istasse sait que le projet de décret vise notamment à fixer un cadre minimum de respect des barèmes dans tous les secteurs socioculturels pour les emplois que la Communauté française subventionne.

Les spécificités de l'emploi entraînent des conséquences lourdes pour la viabilité des associations des secteurs socioculturels, avec des particularités telles que la précarité des emplois et un grand turn-over. Dans ces secteurs, l'emploi est très largement, pour ne pas dire intégralement assuré via des subventions publiques, celles-ci relevant dans la plupart des cas de niveaux de pouvoir différents, y compris de programmes d'aide à l'emploi.

Il était donc impératif, selon ce commissaire, que les accords du non-marchand trouvent dans ces secteurs une mise en œuvre adéquate.

En effet, ce dont les associations et opérateurs concernés ont le plus besoin, outre la reconnaissance de la qualité de leur travail, c'est de stabilité, de sécurité. Les missions que les opérateurs assument, essentielles en terme de démocratie, nécessitent précisément que les personnes chargées de les mettre en œuvre exercent leur fonction dans des conditions optimales. Un jalon supplémentaire important sera posé au bénéfice de « l'épanouissement culturel et personnel » de chaque citoyen de la Communauté française, en participant à l'amélioration des conditions de travail dans ces secteurs.

Il ne va pas refaire l'historique des accords du non-marchand et de leur application en Communauté française. Cela dit, il se dit globalement satisfait de voir que les choses avancent en Communauté française et qu'elles vont dans le bon sens.

En particulier, il tient à souligner, au nom de son groupe, que la revalorisation dont les secteurs socioculturels font l'objet par le biais de ce projet de décret était absolument nécessaire.

Il reconnaît que le texte revêt des aspects techniques un peu ardus, mais la logique d'ensemble est très claire et poursuit, lui semble-t-il des objectifs essentiels. En l'espèce, il s'agit maintenant de garantir une répartition adéquate et récurrente de l'enveloppe supplémentaire issue de l'accord du non-marchand (qui s'élève en année pleine à 10,5 millions d'euros).

La réalisation du cadastre, et la concertation avec les partenaires sociaux ont permis d'aboutir au texte soumis aujourd'hui à la commission qui lui paraît équilibré et conforme à ses priorités:

— le soutien à la professionalisation et à la qualification des travailleurs;

— la reconnaissance concrète et soutenue de ces secteurs comme gisement d'emplois dont la plus-value sociale est incontestable;

— l'obligation de respecter des barèmes minimaux pour assurer des conditions de travail (dont la rémunération est un pan majeur !) décentes;

— la garantie du maintien du volume d'emploi actuel;

— la capacité d'anticiper et de prendre en compte l'évolution des coûts salariaux;

— le financement de la prime syndicale;

— le profit pour tous les secteurs de la Communauté française des fruits du refinancement.

Il est donc satisfait de ce projet de décret qui vient au bon moment et apportera aux intéressés une réponse bien méritée ! Bien sûr, il sait qu'on n'est pas au bout du chemin, et qu'il restera des obstacles à franchir: notamment dans la mise en œuvre du présent décret, vis-à-vis de laquelle il conviendra

(8) Voir articles 14, 15 et 16 du projet de décret (Doc. 464 (2003-2004) nº 1).

d'être vigilant pour que les objectifs soient atteints. De même, la question des négociations relatives à l'attribution du reliquat dans les années ultérieures (à 2007) sera cruciale également. La question de la prise en charge par la Communauté des PRC appelle une solution rapide.

La question des écarts qui subsistent entre les sous-secteurs devra aussi pouvoir être mise sur la table pour mettre en perspective le fil conducteur qui vise l'harmonisation sur base de barèmes minimaux et la prise en compte des réalités internes dans les différents secteurs (et sous-secteurs).

Mais en définitive, c'est convaincu, attentif et positif que son groupe apportera son soutien à ce texte.

Outre ces commentaires, il adresse quelques questions au ministre pour clarifier certains points ou avoir davantage d'informations sur l'évolution de la situation.

Le budget a intégré ces revalorisations pour 2003 (en année pleine, dès 2004 : 10,411 millions d'euros) sur une enveloppe spécifique (DO 11). Toutefois, les nouvelles mesures ont des répercussions également sur les budgets sectoriels. Dès lors, il souhaiterait avoir des tableaux permettant la lecture conjointe de l'évolution des masses de subvention.

Il serait intéressant aussi d'avoir le cadastre existant ainsi que d'entamer une discussion sur les problèmes barémiques.

Une cellule chargée d'évaluer en permanence le volume, le flux et l'évolution de l'emploi du non-marchand dans les secteurs de la Communauté française, a été envisagée au sein de l'administration. Il demande ce qu'il en est.

Par ailleurs, il voudrait certaines informations quant aux négociations barémiques au sein de la CP 329.

Pour conclure son intervention, M. Istasse rappelle que l'avant-projet mentionnait qu'aucune dérogation à l'obligation faite aux employeurs de respecter les barèmes ne serait accordée. Cette précision a été supprimée. Il se demande si c'est parce qu'elle revêtait un caractère superfétatoire. Autrement dit, le ministre, confirme-t-il qu'il ne sera en aucun cas possible de déroger à ces obligations.

M. Otlet déclare que le projet de décret se situe dans la droite ligne des actes posés par le gouvernement depuis un certain nombre d'années afin de pérenniser le financement des emplois dans le secteur non-marchand.

Il souligne les moyens complémentaires dégagés pour la couverture des frais relatifs au secrétariat social et à l'assurance-loi ainsi que pour faire face à l'évolution des coûts barémiques liés à l'ancienneté.

Il s'agit d'une avancée significative dans la manière de gérer la subsidiation des emplois qu'il espère par ailleurs voir généralisée.

Comme d'autres intervenants, il souhaite voir harmoniser le mode de subventionnement de tout le secteur, et le projet de décret présenté constitue une réelle avancée en ce sens.

M. Trussart rappelle qu'il s'agit de traduire dans un décret le volet socioculturel des accords du non-marchand qui ont été signés le 29 juin 2000 entre le Gouvernement de la Communauté et les partenaires sociaux. Il relève un certain délai entre la signature de cet accord et le texte présenté à la commission.

Ce texte traduit une nouvelle concrétisation de l'émergence d'une logique d'emploi dans le secteur socioculturel qui ne peut que confirmer sa professionnalisation et asseoir sa reconnaissance.

Il apprécie que le secteur culturel puisse prendre en charge les frais découlant de l'indexation barémique consécutive à la négociation des conventions collectives au sein de la CP 329. Il est clair que la pérennisation proposée dans ce secteur et les aspects d'harmonisation sont aussi importants.

La première partie des moyens destinés à la revalorisation barémique dans le budget 2001 ont d'abord été mis en provisions exceptionnelles. En 2002, ils ont été utilisés en versement d'une prime unique à l'ensemble des travailleurs du secteur socioculturel sans réelle cohérence, estime-t-il, avec les objectifs de revalorisation et d'harmonisation qui avaient été signés.

Par contre, il note qu'au niveau des politiques sectorielles, le choix ne s'est pas porté sur une modification de législation en vue d'une harmonisation du mode d'intervention. Ce projet de décret va permettre de rencontrer la situation actuelle, même s'il escomptait que les évolutions et les différentes dynamiques soient prises en compte pour ouvrir de nouveaux emplois. Il suppose qu'il en ira ainsi une fois que de nouveaux moyens financiers seront dégagés.

M. Namotte constate que la Médiathèque bénéficie de 10 points contre 8 points aux bibliothèques publiques. Il demande ce qui justifie cette différence. Par ailleurs aux articles 16 et 17, il s'interroge sur le forfait de 2 points accordé aux ateliers de production et d'accueil ainsi qu'aux télévisions locales.

Il regrette vraiment que les chiffres du cadastre ne reflètent pas l'ensemble de l'emploi dans tout le secteur. Il atteste que seuls les emplois privés ont été pris en compte puisque dans le cas des bibliothèques, 83 emplois sont subventionnés alors qu'il est évident que dans l'ensemble des bibliothèques, il y a bien plus. Il explique qu'il en va de même pour les fédérations sportives.

Comme M. Otlet et M. Grimberghs l'ont rappelé, le projet de décret se situe dans la droite ligne de ce qui a été réalisé depuis un certain nombre d'années pour pérenniser les emplois, le ministre ajoute que l'objectif est d'améliorer le statut des travailleurs, c'est-à-dire, d'évaluer les barèmes par ancienneté et harmoniser au mieux tous les secteurs.

Le texte fixe un cadre minimum. Il s'agit de la concrétisation des accords du non-marchand, comme l'a rappelé M. Trussart.

Il reconnaît, comme cela a été soulevé, qu'il a fallu un certain temps afin de mettre en application ces accords. Ce retard s'explique en raison de la confection du cadastre.

Au sujet des bénéficiaires des mesures, il rappelle qu'au moment de la distribution globale de la revalorisation du secteur et de l'application des accords du non-marchand, un reliquat subsiste. Ce reliquat est utilisable en partie pour les travailleurs relevant des programmes de résorption de chômage. Il confie qu'un certain nombre de membres du gouvernement ne désespère pas de convaincre la Région wallonne des obligations qu'elle pourrait avoir.

Le projet de décret met en place un système le plus juste et transparent possible qui vise d'abord à financer les permanents. A la demande des organisations syndicales, les permanents bénéficient d'une augmentation linéaire et égale, à savoir que ceux qui étaient à équivalent 6 points (comme les bibliothèques) deviennent à équivalent 8 points ou que ceux qui étaient à équivalent 8 points, deviennent à équivalent 10 points.

Sur base de ces marges, les ministres fonctionnels pourront augmenter ces catégories de personnel, comme le projet de décret le prévoit.

Comme le refinancement de la Communauté française n'a pas été totalement épuisé, chacun des ministres fonctionnels dispose d'un certain nombre de possibilités dans leur secteur afin de mener des politiques nouvelles.

Pour répondre à M. Namotte sur les différences de points par secteur, le ministre rappelle que dans les centres culturels, il n'y a pas de permanents. Ainsi ils reçoivent une dotation. Un complément de dotation, équivalent à 2 points (environ 5000 euros), a été prévu. Il en va également ainsi pour les ateliers de production et les télévisions locales.

M. Namotte comprend alors que la clé de répartition est modifiée puisqu'il s'agit de 2 points de plus par rapport au fonctionnement global alors que la clé de répartition est prévue dans les subsides globaux avec une obligation de maintenir l'emploi à 50 % du total. Il ajoute qu'il est ainsi possible, que la moitié du complément (2500 euros) n'aille pas à l'emploi.

Le ministre estime qu'en général, le nombre d'emplois dans un centre culturel est supérieur à 1. Par ailleurs, le texte prévoit que cette subvention supplémentaire doit être justifiée par une fiche de paye. En conséquence, il confirme que c'est effectivement affecté à l'emploi et que cela permet de libérer certaines marges ailleurs.

En réponse à M. Istasse sur les répercussions budgétaires, il précise que le reliquat 2003 s'élève à 516 430 euros et le reliquat 2004 est de 3 312 000 euros. A l'ajustement 2003, les montants étaient affectés sur les allocations de base correspondantes et en 2004, le montant global figure à la DO 11, mais il peut être redistribué avant l'ajustement.

Par rapport à la cellule évoquée par M. Istasse, le ministre ne pense pas qu'elle soit déjà mise sur pied, mais il entre dans son intention de la mettre en œuvre. Il souligne à ce sujet l'utilité d'avoir ce cadastre de l'emploi dans le secteur non-marchand et surtout son évolution.

Concernant les négociations barémiques au sein de la CP 329, le ministre informe les commissaires qu'elles commenceront le 19 novembre. Le gouvernement souhaite que les négociations qui se déroulent avec les enseignants, le non-marchand et le secteur des ministères, aboutissent à des résultats équitables.

M. Grimberghs comprend contrairement aux certitudes du ministre-président qu'une collaboration avec les Régions wallonne et bruxelloise n'est dès lors pas exclue en vue d'une solution équitable au problème des réajustements des sommes octroyées aux associations reconnues dans le cadre des PRC.

Il dénonce qu'un écart plus important entre le montant de subsides et le coût salarial va se poser en raison des obligations nouvelles générées par la convention collective de travail négociée au sein de la CP 329

qui sera applicable à tous les travailleurs quel que soit leur statut. En effet, si certains emplois sont mieux subsidiés pour faire face à l'augmentation barémique et la prise en compte partielle de l'ancienneté, les moyens financiers dégagés ne permettront pas de couvrir l'augmentation pour tous les emplois.

Lorsque les emplois FBIE ont été transformés en APE en Wallonie et en ACS à Bruxelles, il y a eu une économie pour les budgets régionaux étant donné que la charge de sécurité sociale sur ces emplois est moins élevée que sur les emplois FBIE. Le reproche qu'il adresse à la Communauté française est de ne pas avoir obtenu le bénéfice de la reconversion de ces moyens pour mieux financer ces emplois.

Il aurait souhaité être informé sur l'évolution des négociations au sein de la CP 329, et plus précisément sur la future concrétisation d'un accord barémique dans ce secteur, question qui est intimement liée au dispositif du projet de décret.

Dans le dispositif par points prévu par le projet de décret, il ne comprend pas comment les ministres fonctionnellement compétents pourront décider d'un complément au mécanisme mis en œuvre par le projet de décret.

M. Grimberghs attend, par ailleurs, du ministre qu'il réponde aux différentes observations soulevées par le Conseil d'Etat.

De manière générale, il considère que le texte aboutit à une forme de gel de la situation actuelle. Certains secteurs ont un indéniable retard dans l'application de législations, il regrette dès lors qu'il n' y ait pas de mécanisme de rattrapage pour ce qui les concerne. Il pense notamment aux bibliothèques.

Une partie des moyens sera affectée pendant un temps déterminé pour un coefficient de croissance justifié par l'ancienneté. Il regrette cependant qu'il n'y ait pas de prise en compte réelle de l'ancienneté puisque le système est forfaitaire. Il considère donc que cette question de l'ancienneté a été mal solutionnée.

Il réprouve que les subventions harmonisées seront, comme le prévoit l'article 10, liquidées sur base des réglementations sectorielles. Or dans le cadre d'un système forfaitaire, les moyens financés doivent être libérés de la même façon au même moment avec des modalités de vérification simplifiées et d'autant plus qu'un cadastre existe.

Il regrette également qu'il ne soit nulle part fait mention du décret du 19 juillet 1993 relatif à la liquidation régulière des subsides et subventions directs et indirects l'obligation pour la Communauté de respecter des délais pour la liquidation à défaut de quoi des charges d'intérêts seraient dus.

Se référant à l'avis du CJEF (9), M. Namotte regrette de voir figurer dans le projet de décret une disposition (10) limitant l'augmentation à 1,5 % du budget primaire de la Communauté française.

Dans ce contexte, il lui semble évident, si une revalorisation générale n'est pas décidée, que l'écart entre la réalité de la subvention et la charge totale brute créera un fossé de plus en plus grand au fil des années. Il attire l'attention sur le risque pour l'employeur de ne plus pouvoir rémunérer.

Concernant la négociation au sein de la CP 329, le ministre informe qu'il y a un accord sur les grilles de fonctions. Pour ce qui concerne les barèmes, les organisations syndicales ont décidé de retourner vers leur base.

A la question relative à l'ajout de points à ceux qui en ont moins, il répond en donnant lecture de l'article 9 qui stipule que sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles, les employeurs ont droit à 10 points par emploi équivalent temps plein bénéficiant d'une intervention en application de l'article 6, § 1er, pour les fonctions qui répondent au prescrit de l'article 6, § 2. En d'autres termes, cela signifie que dans les réglementations sectorielles, des points peuvent être ajoutés.

Ensuite, le ministre présente, comme M. Grimberghs l'a souhaité, les réponses aux différentes observations formulées par le Conseil d'Etat.

Sur l'article 9, § 4, qui habilite le gouvernement à augmenter la valeur d'un point ainsi que, par secteur d'activités, le nombre de points maximum qui peuvent être attribués à un travailleur équivalent temps plein. La possibilité pour le gouvernement d'augmenter, par secteur d'activités, le nombre de points maximum qui peuvent être attribués à un travailleur équivalent temps plein a été supprimée. Le ministre précise donc que l'avis du Conseil d'Etat a été, sur ce point, respecté.

La remarque portait également sur l'article 14, § 1er (forfait de 150 euros). La possibilité pour le gouvernement de modifier

(9) Voir annexe nº 1.

(10) Article 20.

la valeur de cette indemnité forfaitaire a été maintenue parce que l'évolution de l'application de l'accord non marchand pourrait faire apparaître la nécessité de modifier cette valeur, à la demande des partenaires sociaux.

Sur l'article 12, alinéa 2 (demande de dérogation adressée au gouvernement selon les formes et critères qu'il détermine), le ministre explique que cette disposition a été modifiée pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat. La mention des critères à déterminer par le gouvernement a été supprimée, mais il est précisé que seule une dérogation aux obligations contenues dans l'article 6, § 2, peut être obtenue.

Sur l'article 21, alinéa 2 (habilitation du gouvernement à maintenir un pourcentage d'augmentation de la subvention pour la durée et le pourcentage qu'il arrête), les mots « dans le seul but de contribuer à couvrir le rattrapage de l'ancienneté » ont été ajoutés à la fin de l'article 21, alinéa 2. La possibilité de maintenir l'accroissement annuel est dès lors circonscrite: le Gouvernement ne pourrait la décider que pour poursuivre la mesure de l'article 21, alinéa 1er, qui est destinée à contribuer à couvrir le phénomène d'évolution des coûts barémiques liée à l'ancienneté à la suite de la mise en application de l'accord non marchand.

Selon le Conseil d'Etat, l'octroi d'un nombre forfaitaire de points, qui correspond à une valeur moyenne, ne rend pas nécessairement compte de la réalité des emplois dans les secteurs pour lesquels n'existent pas de réglementations sectorielles. Des situations différentes pourraient donc donner lieu à l'octroi de subventions identiques, ce qui ne serait pas admissible au regard du principe d'égalité.

Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce (11). En effet, la mention « sans préjudice des réglementations sectorielles plus favorables » ne signifie pas que le projet de décret crée une réglementation sectorielle transversale pour les secteurs où il n'en existe pas, mais bien que, pour tous les secteurs où il en existe une, c'est le système prévu par le futur décret qui s'applique, sauf si, pour un secteur particulier, la réglementation sectorielle est plus favorable. A l'heure actuelle, tel est le cas du secteur des fédérations sportives.

(11) Voir l'article 9, § 2, qui dispose que « sans préjudice de dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles, les employeurs ont droit à 10 points par emploi équivalent temps plein bénéficiant d'une intervention en application de l'article 6, § 1er, pour les fonctions qui répondent au prescrit de l'article 6, § 2 ».

Le Conseil d'Etat a signalé dans son avis que la Communauté française n'était pas compétente pour déroger aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (sauf à mettre en place un régime plus sévère), pas plus que pour en confirmer l'application.

Les mesures moins sévères qui étaient prévues dans l'avant projet de décret ne seraient acceptables que si elles répondaient aux conditions de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles: à savoir si elles étaient nécessaires à l'application de la réglementation. Tel n'étant pas le cas, l'article 19 a donc été supprimé.

C'est donc le régime général des lois sur la comptabilité de l'état qui s'applique à la récupération des subventions allouées en vertu du présent projet de décret.

Par ailleurs, l'avant projet de décret prévoyait, avant passage au Conseil d'Etat, que les employeurs souhaitant bénéficier des subventions prévues dans le décret devaient engager tous leurs travailleurs dans les liens d'un contrat de travail d'employé. Cela répondait à un souci de progrès social, l'essentiel du coût pour l'employeur se présentant en termes de provision pour pécule de vacances et surtout, en termes de licenciement.

Le Conseil d'Etat a fait remarquer que, s'il entrait bien dans les compétences de la Communauté française de mettre des conditions aux subventions qu'elle alloue, il ne lui appartient pas de faire de la réglementation sociale. En pratique, c'est *in fine* au juge, en cas de contestation qu'il appartient de décider s'il y a contrat de travail d'ouvrier ou d'employé.

L'obligation du contrat de travail d'employé, contenue à l'article 5, a donc été limitée aux travailleurs permanents financés par la Communauté française et aux FBIE.

Pour les autres, la liberté est laissée à l'employeur. Cette liberté se justifie, d'une part, par le fait que, dans certains secteurs, le contrat de travail d'ouvrier se justifie pour certains emplois (par exemple, les auberges de jeunesse) et, d'autre part, par le fait que certains emplois attribués par la Région wallonne au titre du PRC sont expressément des ouvriers.

Sur la Médiathèque, le Conseil d'Etat relève que l'avant-projet de décret disposait que les mesures relatives à la Médiathèque feraient l'objet d'un arrêté. Or ces mesures devraient, selon le Conseil d'Etat, être intégrées au décret. Le ministre explique que l'existence de la Médiathèque n'est pas formalisée dans

un décret. Elle dispose en effet d'un contrat avec la Communauté française en vertu duquel elle bénéficie d'une dotation moyennant le respect d'obligations. Les montants qui lui seront alloués en application de l'accord du non-marchand devront donc être consacrés par convention. Le texte du futur décret précise que le contenu de cette convention sera formalisé dans un arrêté du gouvernement, les montants dévolus à la Médiathèque en application de l'accord conclu avec elle seront de 155 000 euros en 2003 et de 372 000 euros en 2004.

M. Grimberghs considère les observations du Conseil d'Etat légitimes. Il rappelle qu'elles mettent en évidence une dérogation manifeste et injustifiée aux principes du Pacte culturel. Il en va de même des autres remarques.

Le ministre signale à ce commissaire qu'il vient d'y répondre assez largement.

M. Grimberghs souhaiterait que la commission prenne le temps d'un examen plus approfondi du texte en vue de diminuer ce qu'il considère comme une habilitation excessive au gouvernement et en particulier pour l'avenir. Il se dit choqué par deux dispositions: celle qui prévoit que la valeur du point peut évoluer sur une simple décision du gouvernement et celle relative à l'utilisation du reliquat.

Par rapport à la modification de la valeur du point, le ministre précise qu'il ne peut s'agir que d'une augmentation, comme d'ailleurs le texte le spécifie clairement. Il juge que cette habilitation pourra être utile à ses successeurs.

M. Grimberghs s'interroge quant à la manière dont l'habilitation sera utilisée. La question est posée: augmente-t-on le financement par le biais du point ou donne-t-on des augmentations sectorielles qui permettront de financer d'autres activités qui ne sont financées par ce projet de décret?

En outre, il demande, comme il s'agit d'un des éléments de la subsidiation des secteurs, si des consultations préalables seront réalisées. Il considère que dans la mesure où l'on procède à un mode de financement, on crée un arbitrage par rapport à l'ensemble des moyens disponibles et que dès lors, une consultation des secteurs concernés s'impose.

Le ministre répète que les ministres fonctionnellement compétents ont une marge de manœuvre pour opérer ces rattrapages à l'intérieur de leur enveloppe.

M. Istasse considère que le Gouvernement a largement répondu aux observations du Conseil d'Etat. Pour le reste, il estime que ce projet de décret va suffisamment loin et qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. En effet, une certaine souplesse doit être laissée au gouvernement afin d'apprécier année par année la situation.

Par rapport à la demande de M. Namotte relative au 1,5 % d'augmentation, le ministre signale que le gouvernement ne décidera pas seul de maintenir cette mesure à l'issue des trois ans, il le fera avec les partenaires sociaux.

Cette décision dépendra aussi du cadastre et de la cellule spécifique mise en place en vue d'examiner la situation globale. Il est convaincu d'ailleurs que ce pourcentage augmentera.

M. Namotte attend que le ministre lui réponde sur les 8 points attribués aux bibliothèques. Il souligne à cet égard qu'il aurait été plus simple que le ministre fonctionnellement compétent soit présent pour répondre à cette question.

Le ministre lui indique qu'actuellement, le secteur est à un montant équivalent à 6 points par permanent. Le gouvernement et les partenaires sociaux ont souhaité une augmentation linéaire de 2 points pour tous les secteurs, ce qui signifie dans le cas des bibliothèques qu'elles arrivent à 8 points (6 + 2). Le ministre accorde toutefois à M. Namotte que ce secteur est sous financé par rapport à d'autres. Des rééquilibres devront dans le futur être réalisés, mais pour l'instant, l'objectif est de tirer tous les secteurs vers le haut de manière égale et non d'opérer des rattrapages.

M. Namotte rappelle que le rattrapage des bibliothèques figure pourtant dans la Charte d'avenir parmi les 13 priorités du gouvernement.

M. Grimberghs demande si l'évaluation contradictoire (12) de la mise en œuvre des accords du non-marchand peut être jointe au rapport.

Le ministre répond par l'affirmative.

La discussion générale est close.

IV. DISCUSSION DES ARTICLES

TITRE I

Définitions

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 1er est adopté à l'unanimité.

(12) Annexe nº 3.

TITRE II

Champ d'application

Art. 2

M. Grimberghs souhaite intervenir sur le dernier tiret de l'inventaire des secteurs visés. Il comprend que cette disposition permet d'élargir l'application du décret à des réglementations futures, mais pas à des réglementations existantes alors que certains secteurs existants ne sont pas visés.

Le ministre rassure M. Grimberghs que cette disposition permet que d'autres secteurs soient éligibles un jour, en ce compris des secteurs actuellement existants, comme celui des centres d'expression et de créativités. Cette disposition ne concerne donc pas uniquement les législations à venir, comme le craignait l'intervenant.

M. Grimberghs ne comprend pas pourquoi le régime applicable à la Médiathèque ne figure pas dans le projet de décret.

Le ministre répète que l'existence de la Médiathèque n'étant pas formalisée dans un décret: elle dispose d'un contrat avec la Communauté française en vertu duquel elle bénéficie d'une dotation moyennant le respect d'obligations. Les montants qui lui seront alloués en application de l'accord du non-marchand devront être consacrés par convention négociée avec les partenaires sociaux.

M. Grimberghs en conclut qu'il s'agit d'une déclaration d'intentions qui n'a pas sa place dans un texte juridique.

Le ministre rappelle que la Médiathèque était spécifiquement visée dans les accords du non-marchand.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Art. 3

M. André Namotte, M. Alain Trussart, M. Jean-François Istasse et M. Jean-Paul Wahl déposent un amendement n° 7 libellé comme suit:

A l'article 3, supprimer le terme « ou » après les mots « dans un ».

Justification: Modification technique.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

TITRE III

Conditions d'octroi de la subvention

Art. 4

M. Namotte craint que la subvention ne puisse jamais couvrir la totalité de la rémunération.

Le ministre lui affirme que la rémunération pourra être totalement couverte si on augmente la valeur du point.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Art. 5

M. Grimberghs souligne que beaucoup de conseils consultatifs n'apprécient pas la référence au contrat de travail d'employé.

Le ministre déclare que cette mesure se justifie par un souci de progrès social. La disposition prévoit que les employeurs souhaitant bénéficier des subventions prévues dans le décret doivent engager leurs travailleurs subventionnés dans les liens d'un contrat de travail d'employé. L'obligation du contrat de travail d'employé est limitée, comme l'a souhaité le Conseil d'Etat, aux travailleurs permanents financés par la Communauté française et aux FBIE, déjà pour la plupart exclusivement des employés.

Au § 2, M. Grimberghs ne comprend pas pourquoi le paragraphe commence par: « par dérogation au § 1er, 2e alinéa ». Cela donne l'impression que les emplois vont être subsidiés à plus de 100 %.

Le ministre signale que cette mention résulte d'une version précédente du texte et devrait être omise.

M. André Namotte, M. Alain Trussart, M. Jean-François Istasse et M. Jean-Paul Wahl déposent un amendement n° 8 libellé comme suit:

A l'article 5, § 2, supprimer les termes suivants:

« Par dérogation au § 1er, 2e alinéa ».

Justification: Modification technique.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

L'article 5, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 6

M. Namotte souhaite intervenir sur le § 2. Il signale que pour un certain nombre de législations culturelles, notamment les centres culturels, les centres de jeunes ou les organismes d'éducation permanente, il ne faut pas de qualification spécifique. En conséquence, il se demande ce qu'il se passera pour ceux qui viendront dans le futur occuper un emploi dans ces secteurs où il n'y a pas de qualifications.

Le ministre rappelle qu'il y une logique de professionnalisation. Il précise que la CP 329 va adopter les profils de qualifications avec ou non obligation d'une formation de base.

La collaboratrice du ministre ajoute que la CP 329 arrêtera les profils de fonctions avec ou non qualifications correspondantes. Ces profils de fonctions détermineront les barèmes. Le texte prévoit que, soit le membre du personnel répond aux profils de qualification, soit il fournit la preuve qu'il a occupé la fonction. En ce qui concerne les futurs membres du personnel, ils devront entrer dans les grilles de fonctions.

Elle pense que les partenaires sociaux au sein de la CP 329 vont tenir compte des réglementations sectorielles pour arrêter la grille des profils de fonctions.

Par ailleurs, elle annonce qu'une possibilité de dérogation à l'article 6, § 2 est prévue à l'article 12 (les opérateurs peuvent introduire une demande de dérogation au gouvernement si un problème s'avérait dans l'application de ces différentes mesures).

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

TITRE IV

Modalités d'octroi et de liquidation des subventions

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Art. 9

M. André Namotte et M. Denis Grimberghs déposent un amendement nº 3 libellé comme suit:

A l'article 9, § 4, ajouter,

« après avis des commissions et instances d'avis compétentes dans les divers secteurs concernés par le décret ».

Justification: M. Namotte justifie que dans le cas d'une modification d'une disposition décrétale, l'avis des instances d'avis doit être demandé.

L'amendement nº 9 est adopté à l'unanimité.

L'article 9, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 10

M. André Namotte et M. Denis Grimberghs déposent un amendement nº 6 libellé comme suit:

A l'article 10, remplacer les alinéas 1 et 3 par les termes suivants:

« la subvention est liquidée en application du décret du 19 juillet 1993 relatif à la liquidation régulière des subsides et subventions directs et indirects ».

Justification: M. Grimberghs, auteur de l'amendement, rappelle que ce décret règle la liquidation régulière des subventions directes et indirectes auprès des opérateurs. Il regrette qu'il soit très peu appliqué dans un contexte qu'il qualifie de mauvaise volonté persistante des gouvernements qui se sont succédés.

Le ministre comprend la préoccupation de M. Grimberghs, mais il la trouve superfétatoire dans la mesure où les réglementations en vigueur doivent être appliquées. La logique du financement par point doit permettre le préfinancement par tranche. Il pense que le souci de M. Grimberghs est déjà rencontré par le projet de décret.

M. Grimberghs a lu dans les avis des conseils consultatifs une critique à l'égard du dispositif prévu pour la liquidation des subventions. Dans certains secteurs, la liquidation des subventions s'opère avec retard, car elle est effectuée non pas sur année civile, mais sur année académique. Il souhaiterait que l'on sorte de ce dispositif qui n'a pas beaucoup de sens puisque le système est

forfaitaire. Même si on restait dans un système d'année académique sur les subsides de fonctionnement, il considère qu'on pourrait sortir de la réglementation sectorielle, la liquidation des subventions à l'emploi, comme elle est forfaitaire et que la seule vérification imposée par le texte à l'article 10, al. 2, est la justification par le bénéficiaire de l'utilisation de ce subside pour des dépenses réelles consenties en matière d'emploi.

Le ministre déclare que pour les secteurs qui le concernent, il s'engage à le faire.

L'amendement n° 6 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 10 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

TITRE V

Obligations de l'employeur

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Art. 12

M. André Namotte et M. Denis Grimberghs déposent un amendement n° 4 libellé comme suit:

A l'article 12 ajouter après le mot « gouvernement » au 1er alinéa, les mots suivants:

« après avis des commissions et instances d'avis compétentes dans les divers secteurs concernés par le décret ».

Justification: Voir la discussion relative à l'amendement n° 3 à l'article 9.

M. Grimberghs explique que chaque année, selon les modalités fixées par le gouvernement, l'employeur devra transmettre des documents, ce qui n'oblige pas le gouvernement chaque année à fixer des modalités différentes.

M. Wahl, à l'instar du ministre, pense que l'amendement, tel qu'il est formulé, alourdit considérablement la procédure.

Le ministre confirme que cela n'est pas chaque année que sont fixées les modalités par le gouvernement. Les instances d'avis doivent remettre aussi un avis dans un délai fixé en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. Leur avis sera donné sur le formulaire type une fois pour toute.

M. Grimberghs considère aussi qu'il est exclu que chaque année le gouvernement fixe des modalités différentes. Il prend acte du fait qu'il s'agit de modalités fixées une fois pour toutes, et que chaque année, selon ces modalités fixées, l'employeur fournit la preuve. Cette lecture de l'article vaut même indépendamment de son amendement.

M. Wahl attire tout de même l'attention sur la problématique des délais qui risquent de laisser très peu de temps au gouvernement pour décider.

A la suite de cette discussion, M. Jean-Paul Wahl, M. Jean-François Istasse, Mme Anne-Françoise Theunissen et M. Denis Grimberghs déposent un amendement n° 9 libellé comme suit:

A l'article 12, déplacer les mots « chaque année » et les insérer entre les mots « fournit » et « la preuve ».

Les amendements nos 4 et 9 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 12, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

TITRE VI

Mesures complémentaires ou dérogatoires

Art. 14

M. Jean-François Istasse, M. Jean-Paul Wahl, M. André Namotte et M. Alain Trussart déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

A l'article 14, § 2, ajouter, après les mots « loi du 27 juin 1921 » les mots :

« et la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ».

Justification: Correction de forme afin d'intégrer les nouvelles dispositions législatives.

L'amendement nº 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 14, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 15

M. Denis Grimberghs et M. André Namotte déposent un amendement nº 2 libellé comme suit:

Suppression de l'article 15.

Justification: Cet article est discriminatoire pour le secteur des bibliothèques publiques.

L'amendement nº 2 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 15 est adopté par 8 voix contre 2.

Art. 16

M. Namotte souhaiterait que le ministre lui réponde enfin sur le forfait de deux points accordés aux centres culturels.

Le ministre rappelle qu'il y a déjà répondu au cours de la discussion générale.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 17 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 18

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 18 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

Art. 20

M. Grimberghs trouve étonnant l'alinéa 2 qui autorise le gouvernement à maintenir cette mesure. Il se demande si cela signifie maintenir une augmentation annuelle de 1,5 % ou plutôt maintenir cet accroissement. Il voudrait être assuré que la mesure dont il est question est l'accroissement annuel de 1,5 %.

Le ministre explique qu'après 3 ans, le gouvernement peut décider de maintenir le pourcentage, ce qui signifie qu'il pourra être différent. Et comme il l'a dit précédemment, il pense qu'il sera augmenté.

M. Grimberghs comprend alors qu'en aucun cas, ne seront repris les 4,5 % (3 × 1,5 %) qui ont été octroyés.

Le ministre le confirme.

M. André Namotte et M. Denis Grimberghs déposent un amendement nº 5 libellé comme suit:

A l'article 20 ajouter après le mot « gouvernement » à l'alinéa 2, les mots suivants:

« après avis des commissions et instances d'avis compétentes dans les divers secteurs concernés par le décret ».

Justification: M. Grimberghs, auteur de l'amendement, souhaiterait que l'accord se fasse après la consultation des instances d'avis.

Le ministre suggère de consulter plutôt les partenaires sociaux.

M. Grimberghs partage cet avis aussi. Il regrette d' ailleurs que le projet de décret ne l'envisage pas pour d'autres dispositions. Elles sont le fruit d'une négociation avec les partenaires sociaux et seront mises en œuvre sans pour autant créer de lieu de rencontre avec eux.

Le ministre attire l'attention sur le risque que représente cet amendement: communautariser la concertation sociale.

M. Grimberghs espère alors que l'application de cette disposition est consécutive à la négociation avec les partenaires sociaux.

Le ministre explique qu'il est souhaitable et souhaité que cette mesure soit prise après la consultation des partenaires sociaux.

A la suite de cette discussion, l'amendement nº 5 est retiré.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

Art. 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 21 est adopté à l'unanimité.

TITRE VIII

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 22

M. Namotte signale qu'au § 4, le texte parle d'une subvention à l'emploi alors que le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels vise une subvention annuelle forfaitaire.

Le ministre explique que l'article 22, § 4, consacre les 2 points précédemment évoqués.

L'article 22 est adopté à l'unanimité.

Art. 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 23 est adopté à l'unanimité.

Art. 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 24 est adopté à l'unanimité.

V. VOTES

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

P. WACQUIER, *Le rapporteur.*

D. JOSSE, *Le Président.*

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

TITRE Ier

Définitions

Article premier

Pour l'application du décret, il faut entendre par:

— Réglementation sectorielle: les décrets et arrêtés de la Communauté française relatifs aux secteurs d'activités dont il est fait mention dans le présent article;

— Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française de Belgique;

— Education permanente: le secteur d'activités réglementé par le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs et par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente;

— Centre culturel: le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;

— Centres de jeunes: le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

— Organisations de jeunesse: le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

— Fédérations sportives: le secteur d'activités réglementé par le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française;

— Lecture publique: le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992, en ce qu'il vise les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques;

— Télévisions locales: le secteur d'activités réglementé par l'article 74 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

— Ateliers de production et d'accueil: le secteur d'activités réglementé par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes et par l'arrêté du 23 février 2000 agréant l'asbl Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique;

— Commission paritaire nº 329: la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, instituée par l'arrêté royal du 28 octobre 1993;

— Classification de fonctions: l'ensemble des fonctions correspondant à un même barème d'une grille barémique.

TITRE II

Champ d'application

Art. 2

Les secteurs d'activités visés par le décret sont:

— l'éducation permanente;

— les centres culturels;

— les Centres de jeunes;

— les organisations de jeunesse;

— les fédérations sportives;

— la lecture publique;

— les télévisions locales;

— les ateliers de production et d'accueil;

— ainsi que tout secteur pour lequel une réglementation de subvention à l'emploi prévoyant l'application du décret serait organisée.

La Médiathèque asbl, agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971, fait l'objet de modalités particulières arrêtées par le Gouvernement.

Art. 3

Pour bénéficier de l'application du décret, un employeur doit être préalablement reconnu

ou agréé par la Communauté française, selon les modalités prévues à cet effet par les réglementations sectorielles, dans un des secteurs d'activités visés à l'article 2.

TITRE III

Conditions d'octroi de la subvention

Art. 4

Aux conditions du décret et pour les secteurs d'activités énoncés à l'article 2, le Gouvernement octroie aux employeurs une subvention à l'emploi destinée à couvrir en tout ou en partie les rémunérations, les cotisations sociales et charges diverses.

Art. 5

§ 1er. Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée à l'article 4, les employeurs doivent engager les travailleurs subventionnés en vertu de l'article 9, §§ 2 et 3, dans les liens d'un contrat de travail d'employé.

Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée à l'article 4, les employeurs ne peuvent pas bénéficier, pour le même travailleur, d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) émanant de pouvoirs publics qui, additionnée(s) à l'aide visée par le présent décret, dépasse(nt) le coût global de la rémunération, des charges sociales et charges diverses de ce travailleur.

§ 2. Les emplois subsidiés en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi entrent dans le champ d'application du décret selon les modalités prévues à l'article 9, § 3.

Par emplois subsidiés en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, on entend:

— pour la Région wallonne, les emplois prévus au 31 décembre 2003 par les conventions prises entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon en vertu du décret wallon du 11 juillet 1996 relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi;

— pour la Région de Bruxelles-Capitale, les emplois prévus au 31 décembre 2002 par les conventions prises entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'arrêté royal no 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand modifié par l'arrêté royal no 255 du 31 décembre 1983, la loi du 1er août 1985, l'arrêté royal no 473 du 28 octobre 1986 et l'ordonnance du 20 décembre 1990.

Art. 6

§ 1er. Tout emploi pouvant être pris en considération pour l'application du décret doit:

— soit faire l'objet d'une intervention spécifique dans le cadre de l'application de la réglementation sectorielle;

— soit émarger à la dérogation de l'article 5, § 2;

— soit, dans le secteur des Centres culturels, être un animateur-directeur;

— soit être spécifié par le présent décret.

§ 2. Le membre du personnel pour lequel la subvention à l'emploi est justifiée doit:

— soit répondre aux profils de qualifications requises pour accéder à la fonction selon la classification établie par la Commission paritaire no 329, sans préjudice des qualifications exigées par les réglementations sectorielles;

— soit être en mesure de fournir la preuve qu'il occupe ou a occupé cette fonction auprès de l'employeur ou d'un ou plusieurs autres employeurs des secteurs énoncés à l'article 2 avant l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE IV

Modalités d'octroi et de liquidation des subventions

Art. 7

La subvention octroyée annuellement à un employeur comprend:

— une somme calculée en référence au nombre de points accordés en vertu des articles 9, §§ 2 et 3, et de l'article 18;

— une indemnité forfaitaire en vertu de l'article 14, § 1er;

— une augmentation annuelle complémentaire fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 20.

Art. 8

Si l'association est mise en liquidation judiciaire, tombe en déconfiture, décide de sa dissolution ou se voit retirer son agrément ou sa reconnaissance en application de la réglementation sectorielle, elle maintient, en qualité d'employeur, ses droits à la subvention à la seule

fin de couvrir les indemnités de rupture et/ou les préavis des contrats de travail en cours s'ils sont conformes à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et ce pour une durée maximum de six mois, sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles.

Art. 9

§ 1er. Un point vaut 2 541 euros.

La valeur d'un point est indexée annuellement en multipliant la valeur du point visée à l'alinéa 1er par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure.

Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

§ 2. Sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles, les employeurs ont droit à 10 points par emploi équivalent temps plein bénéficiant d'une intervention en application de l'article 6, § 1er, pour les fonctions qui répondent au prescrit de l'article 6, § 2.

§ 3. Sans préjudice du § 2, les employeurs ont droit à un point pour les travailleurs visés à l'article 5, § 2.

§ 4. Le Gouvernement peut augmenter la valeur d'un point après avis des commissions et instances d'avis compétentes dans les divers secteurs concernés par le décret.

§ 5. La part de subvention octroyée pour les emplois visés aux §§ 2 et 3 ne peut être supérieure au coût effectivement supporté par l'employeur pour ceux-ci.

Art. 10

La subvention est liquidée conformément aux modalités de liquidation prévues par les réglementations sectorielles.

Elle est justifiée par les dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'employeur.

Les modalités de justification de la subvention sont celles prévues par les réglementations sectorielles.

TITRE V

Obligations de l'employeur

Art. 11

Pour bénéficier de la subvention, l'employeur qui en relève est tenu de respecter, au minimum pour les emplois subventionnés en application du décret, la (ou les) convention(s) collective(s) de travail de la Commission paritaire nº 329 relative(s) aux barèmes des secteurs relevant de la Communauté française.

S'il n'émarge pas à ladite Commission, l'employeur est tenu d'appliquer au minimum ces références barémiques pour les emplois subventionnés en vertu de l'article 9, §§ 2 et 3.

Faute de convention collective au sein de la Commission paritaire no 329, l'employeur est tenu d'appliquer au minimum, pour les mêmes emplois, des barèmes en référence à ceux de la fonction publique de la Communauté française établis par le Gouvernement.

Art. 12

Selon des modalités fixées par le Gouvernement après avis des commissions et instances d'avis compétentes dans les divers secteurs concernés par le décret, l'employeur fournit chaque année la preuve qu'il respecte l'ensemble des conditions du décret pour l'obtention de la subvention, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année pendant laquelle il bénéficie de subventions en application du décret.

Une demande motivée de dérogation au 1er alinéa, pour l'application de l'article 6, § 2, est adressée par l'employeur, au Gouvernement, selon les formes qu'il détermine, au plus tard le 1er septembre de l'année susdite.

Le Gouvernement statue au plus tard le 1er décembre. A défaut d'avoir statué à cette date, la dérogation est considérée comme acceptée.

Il peut accorder une seule dérogation par employeur et pour une période maximale de 6 mois à compter du 1er janvier suivant.

Art. 13

Outre le respect de la réglementation sectorielle, pour bénéficier du subventionnement, l'employeur communique à la Communauté française les renseignements relatifs à son personnel dont la liste et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

TITRE VI

Mesures complémentaires ou dérogatoires

Art. 14

§ 1er. Par emploi équivalent temps plein bénéficiant de la subvention visée à l'article 9, § 2 et 3, par emploi équivalent temps plein bénéficiant de la subvention visée à l'article 15, par forfait de deux points visé à l'article 16 et par emploi de permanent subventionné visé à l'article 17, la subvention est complétée d'une indemnité forfaitaire de 150 euros. Cette indemnité est indexée selon les modalités prévues à l'article 9, § 1er, alinéas 2 et 3, et ce à partir du 1er janvier 2005. Le Gouvernement peut modifier la valeur de base de l'indemnité forfaitaire.

§ 2. Le Gouvernement alloue annuellement une subvention à une association sans but lucratif, au sens de la loi du 27 juin 1921 et la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, composée de représentants des organisations représentatives des travailleurs et spécialement reconnue par le Gouvernement à cette fin, et ce à titre de remboursement de la prime syndicale. Cette subvention est calculée sur la base du montant de la prime syndicale pratiquée dans la fonction publique de la Communauté française, multiplié par le nombre d'affilés à une organisation représentative des travailleurs, relevant de la Commission paritaire 329 et effectivement occupés dans une association reconnue par la Communauté française dans l'un des secteurs visés à l'article 1er l'année précédant celle de la liquidation de la subvention. Le Gouvernement arrête le montant total de la subvention annuelle allouée en application du présent paragraphe.

Art. 15

Par dérogation à l'article 9, § 2, pour le secteur de la lecture publique, l'employeur a droit à 8 points par travailleur équivalent temps plein bénéficiant d'une intervention en application de l'article 6, § 1er, pour les fonctions qui répondent au prescrit de l'article 6, § 2.

Art. 16

Par dérogation à l'article 9, § 2, pour le secteur des Centres culturels et des ateliers de production et d'accueil, l'employeur a droit à un forfait de deux points.

Art. 17

Par dérogation à l'article 9, § 2, pour le secteur des télévisions locales, l'employeur a droit à un forfait de deux points par emploi de permanent subventionné au 26 février 2003.

Art. 18

§ 1er. Par dérogation aux articles 5, § 1er, alinéa 2, 9, § 2, 15 et 16, et aux réglementations sectorielles, le Gouvernement peut accorder des points supplémentaires affectés à des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail.

§ 2. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2004, la répartition des points visés par le présent article entre les différents secteurs couverts par le présent décret se fait au prorata du nombre d'emplois équivalents temps plein, à l'exclusion de ceux visés à l'article 5, § 2, des détachés pédagogiques, recensés dans chacun des secteurs au 1er janvier 2000 et des emplois faisant l'objet d'une intervention de la Communauté française dans le cadre de l'application de la réglementation sectorielle. Cette répartition peut entraîner l'attribution de fractions de points.

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2004, la répartition des points entre les secteurs est la suivante:

— Education permanente: 59,7 %;

— Centres culturels: 14,26 %;

— Centres de jeunes: 6,1 %;

— Organisations de jeunesse: 10,5 %;

— Lecture publique: 5 %;

— Télévisions locales et communautaires: 2,74 %;

— Ateliers de production: 0,8 %;

— Fédérations sportives: 0,9 %.

A l'issue de cette période transitoire, le Gouvernement arrête les modalités de répartition des points visés au présent article entre les différents secteurs visés au présent décret, en tenant compte notamment du nombre d'emplois équivalent temps plein dans chacun de ces secteurs.

§ 3. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2003, au sein de chacun des secteurs, la répartition par employeur est proportionnelle au nombre d'emplois équivalents temps plein, visés à l'article 5, § 2, et d'emplois équivalents temps plein faisant l'objet d'une intervention spécifique de la Communauté française dans le cadre de l'application de la réglementation sectorielle. Cette répartition peut entraîner l'attribution de fractions de points.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour le secteur des Centres culturels, le Gouverne-

ment fixe les modalités de répartition des points prévus par le présent article en tenant compte des catégories de centres prévus par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour le secteur des télévisions locales et communautaires, la répartition des points prévus par le présent article tient compte uniquement des emplois visés à l'article 5, § 2.

A l'issue de cette période transitoire, le Gouvernement arrête les modalités de répartition des points visés au présent article au sein de chacun des secteurs concernés, après avis des commissions et instances d'avis compétentes pour chacun de ces secteurs.

§ 4. Les points dont l'employeur bénéficie en application du présent article peuvent être justifiés par toutes dépenses liées à la rémunération d'un travailleur effectivement à charge de l'employeur pour autant:

— que le travailleur exerce effectivement des activités qui relèvent de l'agrément ou de la reconnaissance dont bénéficie l'employeur en vertu d'une réglementation de la Communauté française;

— que l'employeur respecte l'article 6, § 2.

Pour chaque emploi bénéficiant d'une subvention en application du présent décret, l'intervention de la Communauté française ne peut être supérieure au coût barémique visé à l'article 11, à savoir les rémunérations, charges sociales et charges diverses.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 19

Pendant une période d'au moins trois ans à dater de la date de mise en application du décret et quelles que soient les dispositions de la réglementation sectorielle, sauf application de sanctions, tout emploi tel que défini à l'article 6, § 1er, faisant déjà l'objet d'une intervention à cette date continuera à en bénéficier aux conditions du décret.

Art. 20

A titre transitoire, le Gouvernement octroie aux employeurs une augmentation annuelle de 1,5 % de la part de la subvention visée aux articles 9, § 2, 15, 16 et 17 pendant trois ans, à partir de la deuxième année de mise en application du décret.

A l'issue de ces trois années, le Gouvernement peut décider de maintenir cette mesure pour la durée et le pourcentage qu'il arrête, dans le seul but de contribuer à couvrir l'évolution des coûts barémiques liée à l'ancienneté.

Art. 21

A titre transitoire, pour la première année de mise en application du présent décret, toute demande de dérogation visée à l'article 12, est adressée par l'employeur au Gouvernement, selon les formes qu'il détermine, au plus tard le 1er mars 2004.

Le Gouvernement statue au plus tard le 15 avril 2004. A défaut d'avoir statué à cette date, la dérogation est considérée comme acceptée.

Il peut accorder une seule dérogation par employeur et ce pour une durée maximale de 6 mois à compter du 1er janvier suivant.

TITRE VIII

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 22

§ 1er. L'article 44, 1°, *a)*, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante: «quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé, d'une intervention dans les frais de personnel équivalente à 10 points au minimum, à condition que l'association engage un animateur-coordonnateur à temps plein, conformément au décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses. Le Gouvernement détermine la valeur du point».

A l'article 44, 1°, *e)*, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, après les mots «Le Gouvernement détermine les modalités et le montant de l'intervention», il est ajouté «conformément au décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses».

L'article 44, 2°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes,

centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante: «2° une seconde partie, si son plan d'action est agréé dans le cadre des dispositifs particuliers de politique socioculturelle pour l'égalité des chances, partenariat ou décentralisation définis aux articles 16 à 18, constituée d'une intervention en subvention supplémentaire à l'emploi équivalent à un minimum de 5 points. Le Gouvernement fixe la valeur du point et en détermine les modalités d'attribution, conformément au décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses».

L'article 50, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations est modifié comme suit: «des interventions visées à l'article 44, 1°, *a)*, *e)*, et 2°, des dépenses relatives à de la rémunération annuelle brute de travailleurs occupés par l'association, à des cotisations à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs et aux autres frais découlant d'obligations légales».

L'article 50, alinéa 3, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations est modifié comme suit: «Le tableau des recettes et dépenses, visé à l'article 49, alinéa 2, justifie les interventions forfaitaires visées aux articles 44, 1°, *b)*, *c)* et *d)*, et 47, et, par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les interventions visées à l'article 44, 1°, *a)*, la première année où l'association en bénéficie.»

§ 2. L'article 7, § 1er, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement aux organisations de jeunesse est abrogé et remplacé par la disposition suivante: «La partie de la subvention annuelle constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre des dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'organisation de jeunesse bénéficiaire à concur rence de:

1° deux permanents exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles ou de formation;

2° un membre du personnel administratif.

Le cas échéant, elle couvre également des dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'organisation de jeunesse bénéficiaire pour tout travailleur exerçant effectivement des activités qui relèvent de la reconnaissance prévue par le présent décret.

Le montant et les modalités d'octroi de cette subvention annuelle relative à l'emploi sont fixés en vertu du décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses.»

L'article 7, § 2, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement aux organisations de jeunesse est abrogé.

A l'article 8, § 2, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement aux organisations de jeunesse, les mots «conformément aux dispositions barémiques de l'article 7» sont supprimés et remplacés par la mention suivante: «conformément aux dispositions barémiques prévues par le décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses, en surnombre des personnels pour lesquels est assurée l'intervention prévue à l'article 7, § 1er, 1° et 2°».

§ 3. L'article 6, § 3, du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre des dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'organisation d'éducation permanente bénéficiaire à concurrence de:

a) pour les organisations générales: deux permanents exerçant les responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation, un membre du personnel administratif;

b) pour les organisations régionales indépendantes: un permanent exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'acti- vités socio-culturelles d'animation ou de formation.

Le montant et les modalités d'octroi de cette subvention annuelle relative à l'emploi sont fixés en vertu du décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses.»

L'article 13 du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«Les dépenses de personnel considérées comme subsidiables à charge de la première

tranche prévue à l'article 12 sont celles qui sont prévues par le décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses.»

A l'article 14, § 1er, du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, les mots «le pourcentage des dépenses visées à l'article 13» et les mots «ce pourcentage est d'au moins 75 %» sont supprimés. A la fin de ce paragraphe, la disposition suivante est ajoutée: «le montant de cette subvention est fixé conformément au décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses».

§ 4. Au décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, il est inséré un article 27*bis*:

«Les centres culturels reconnus bénéficient d'une subvention à l'emploi conformément aux dispositions du décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses.»

§ 5. A l'article 8, 1o, du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, la mention suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa: «conformément aux dispositions du décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses».

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Art. 24

Par dérogation, l'article 14, § 2, entre en vigueur le 1er janvier 2004.

ANNEXE 1

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION PERMANENTE

Monsieur Rudy DEMOTTE
Ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la
Jeunesse et des Sports
Place Surlet de Chokier 15-17
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 18 novembre 2002

Monsieur le Ministre,

Concerne: Avis du CSEP concernant l'avant-projet relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses.

Le Conseil Supérieur de l'Education Permanente a pris connaissance de votre demande d'avis relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses.

L'Assemblée plénière réunie ce 6 novembre 2002 a approuvé cet avant-projet à l'unanimité.

Le bureau du Conseil souhaite cependant vous remettre les commentaires suivants:

Nous pensons que l'obligation pour les employeurs de faire passer l'ensemble des ouvriers dans des contrats d'employés peut être source de difficultés pour certaines associations d'éducation permanente. Peut-être cette mesure pourrait-elle être circonscrite aux « permanents subventionnés » et aux FBIE.

En ce qui concerne les termes de versement des subventions envisagés, tout en ayant conscience de l'important effort financier que cela suppose, nous pensons qu'il faut aller vers un préfinancement pour tout le secteur socio-culturel.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération.

Serge HUSTACHE,
Président.

Michel DANDOY,
Vice-Président.

Thierry DEMANET,
Vice-Président.

Thierry JACQUES,
Vice-Président.

Jacques SEPULCHRE,
Vice-Président.

CJEF — CONSEIL DE LA JEUNESSE D'EXPRESSION FRANÇAISE — COMITÉ POUR LES RELATIONS INTERNATIONALES DE JEUNESSE

BD LEOPOLD II 44-1080 BRUXELLES

Monsieur Rudy Demotte
Ministre du Budget, de la Culture
et des Sports
Place Surlet de Chokier, 15-17
1000 Bruxelles

Cs/mff/201/02

Bruxelles, le 11 décembre 2002

Monsieur le Ministre,

Cher Monsieur Demotte,

Veuillez trouver, en annexe, l'avis du Conseil de la Jeunesse portant sur l'avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel.

Cet avis positif a été adopté à l'unanimité lors de notre Assemblée générale du 10 décembre 2002.

Vous remerciant de l'attention que vous y porterez, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, cher Monsieur Demotte, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Catherine STILMANT,
Présidente.

AVIS DU CONSEIL DE LA JEUNESSE D'EXPRESSION FRANÇAISE PORTANT SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIO-CULTUREL ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

ADOPTE A L'UNANIMITE EN ASSEMBLEE GENERALE DU 10 DECEMBRE 2002

Le Conseil de la Jeunesse tient en premier lieu à rappeler que l'emploi est une pierre angulaire du travail des 85 organisations de jeunesse qui le composent.

L'harmonisation et la revalorisation des emplois dans ce secteur sont des facteurs de croissance et d'amélioration des actions menées par les organisations.

Dès lors, un décret visant à octroyer des subventions à l'emploi ne peut qu'être accueilli favorablement. D'autant plus que le décret ouvre des perspectives sur une majoration de la valeur du point ou une augmentation du nombre de points attribués par équivalent temps plein.

Le Conseil s'interroge à ce propos sur les modalités de négociation de ces majorations ainsi que sur leur caractère définitif.

Cependant, si la philosophie générale exprimée à travers le décret répond à des attentes réelles du secteur, il est quatre points particuliers que le CJEF soulève et pour lesquels le Conseil souhaite des modifications pour rencontrer plus encore les réalités des organisations de jeunesse.

Ces quatre points qui ont spécifiquement retenu l'attention du CJEF sont:

— Tout d'abord le type de contrat visé aux articles 5 et 18 par le décret et qui exclut tout contrat d'ouvrier.

On peut s'interroger sur le caractère discriminatoire d'une telle mesure puisque certaines organisations emploient du personnel ouvrier (par exemple pour les Centres de Vacances), personnel qui concourt à la vitalité et au dynamisme du secteur à travers des tâches spécifiques et indispensables.

— Ensuite, la répartition, visée à l'article 18, des marges budgétaires restant après la revalorisation des postes permanents, FBIE et l'indemnité complémentaire.

Le mode de répartition intra-sectoriel ne prendrait en compte que les emplois de permanent subventionné et de FBIE, ce qui revient à ignorer l'emploi total dans l'organisation, et donc les charges liées au nombre de travailleurs employés.

Ainsi, deux organisations de taille comparable n'auront pas droit aux mêmes subventions du simple fait de types de contrats de ses employés.

Si l'objectif du décret est bien de valoriser de manière générale et juste les emplois dans notre secteur, il faut alors rendre tous les travailleurs égaux devant cette mesure en calculant la répartition du reliquat sur base de l'emploi réel dans chaque association.

— Outre cela, la valorisation de l'ancienneté.

Le calcul de la valorisation de l'ancienneté visé à l'article 21, limité à 1,5 % durant deux ans est largement insuffisant si l'on considère, comme le montre les chiffres, que l'ancienneté des employés du secteur varie de 7 à 10 ans. Nous souhaitons dès lors une valorisation de l'ancienneté correspondant réellement au cadaste de notre secteur.

— Enfin, l'avant-projet initial du décret qui prévoyait le passage de la subvention emploi de l'année culturelle en année civile soulève une inquiétude au Conseil. Si l'article 10 de l'avant-projet actuel est applicable en l'état, nous resterons vigilants quant aux réformes à venir en matière de liquidation des subventions.

Il semble en effet évident que le secteur des organisations de jeunesse est amené, de plus en plus souvent et dans divers domaines (comme la comptabilité des asbl, certaines subventions octroyées par la Communauté française ...) à travailler en fonction de liquidations calculées par année civile.

Cet état de fait se généralisant, il serait plus que souhaitable que les liquidations des subventions emploi soient elles aussi calculées en années civiles afin d'assurer la cohérence comptable des OJ.

Ceci implique néanmoins la mise en place d'un plan d'apurement pour financer le passage d'un système calendrier à l'autre sans porter préjudice aux organisations.

Le Conseil de la Jeunesse d'Expression française remet un avis favorable concernant l'avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses dans la mesure où les promoteurs du décret s'engagent à prendre en considération les quatre aspects particuliers soulignés par le présent avis et pour lequel le Conseil souhaite des réponses ou des modifications.

COLLEGE D'AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL — AVIS Nº 4/2002

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIO-CULTUREL

INTRODUCTION

En sa séance du 16 octobre 2002, le Gouvernement de la Communauté française adoptait en première lecture un avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur non-marchand. Par lettre du 29 octobre 2002, le Gouvernement demande l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur cet avant-projet endéans le mois.

L'avant-projet traduit les principes de l'accord-cadre pour le secteur non-marchand signé le 29 juin 2000 par les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement a décidé de la consultation des instances d'avis des secteurs concernés, parmi lesquels figurent les télévisions locales et communautaires, justifiant de la saisine du Collège d'avis.

ANTECEDENTS

Constituées en association sans but lucratif, les télévisions locales et communautaires (dans la suite TVLC) — au nombre de douze- ont pour missions l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente. Ces télévisions remplissent dès lors des missions de service public, comme le précise le projet de décret sur la radiodiffusion. A différents titres, les TVLC relèvent du secteur non-marchand.

L'emploi dans les TVLC est en constante progression: l'ensemble des TVLC occupait en effet 305 travailleurs au 31 janvier 2002 contre 194 travailleurs dix ans plus tôt.

Le financement de cet emploi émane de diverses sources: Fonds budgétaire interdépartemental pour l'emploi (FBIE), Service général de l'audiovisuel de la Communauté française, Fonds Maribel social, fonds propres, ...

L'avant-projet de décret porte sur l'emploi dans le secteur socio-culturel relevant de la Communauté française. Ce sont les emplois financés par le FBIE (175) ou subventionnés par le SGAV de la Communauté française (23) qui sont dès lors concernés et ce dans une certaine limite.

Le FBIE dont bénéficient les TVLC depuis 1986 est un fonds initialement créé dans le cadre d'un plan de résorption du chômage au niveau fédéral. La réforme de l'Etat de 1988 a transféré cette compétence aux régions tandis que, par accords de coopération, la gestion et l'attribution en ont été confiées à la Communauté française pour les emplois des secteurs relevant de ses compétences. Les plans de résorption du chômage font actuellement l'objet d'importantes réformes en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

L'exposé des motifs de l'avant projet de décret note que le secteur socio-culturel a été longtemps considéré comme le parent pauvre en matière de reconnaissance des droits des travailleurs. On y constatait l'absence de barèmes, de prise en compte de l'ancienneté, d'évolution dans la carrière, de formation et de règlement de travail.

Le 29 juin 2000, un accord-cadre du non-marchand était conclu entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux. L'avant-projet de décret institue les mécanismes traduisant cet accord: en vue d'octroyer aux employés des conditions de travail et de rémunération décentes, il impose les barèmes fixés par la Commission paritaire nº 329 et adapte les subventions à l'emploi afin de permettre aux employeurs de faire face à cette nouvelle charge.

En tant qu'organisations qui ne poursuivent pas de but lucratif, le ministère de l'emploi et du travail fait ressortir « *les associations de radiodiffusion et/ou de télévision non commerciales* » de la compétence de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel (nº 329).

Pour ce qui concerne la subvention de base des emplois sous status « FBIE » (175 postes) qui, rappelons-le, relève des régions, l'avant-projet de décret apporte un complément financé par la Communauté française (volet emploi non-marchand), correspondant à un point, soit 2 541 euros. Il ajoute un forfait annuel de 150 euros par emploi sous statut FBIE qui est destiné au paiement par l'employeur du secrétariat social et des assurances-loi. Il prévoit également un accroissement de 1,5 % de la subvention (2 541 euros)

durant deux ans au moins pour corriger l'absence de prise en compte de l'ancienneté.

En matière revalorisation du statut des travailleurs, l'accès à ces subventions complémentaires implique pour l'employeur d'appliquer les barèmes fixés par la Commission paritaire nº 329.

Pour ce qui concerne les emplois subventionnés par le Service général de l'audiovisuel de la Communauté française, l'avant-projet de décret peut s'interpréter de deux manières:

• soit ces emplois continuent à émarger à cette subvention sectorielle, en sorte que l'avant-projet de décret apporte un complément financé par la Communauté française (volet emploi non-marchand) à la subvention annuelle sectorielle (audiovisuelle) de la même Communauté française, correspondant à deux points, soit 5 082 euros;

• soit ces emplois relèvent désormais pour la totalité de leur subvention de l'avant-projet de décret, au même titre que d'autres secteurs, augmenté d'un forfait de 2 points pour absence d'augmentation des subsides dans les dernières années. Un forfait supplémentaire annuel de 150 euros identique aux emplois FBIE est également apporté, mais sans y adjoindre l'accroissement de 1,5 %.

Au plan de la revalorisation du statut des travailleurs, l'accès à ces subventions complémentaires implique pour l'employeur d'appliquer les barèmes fixés par la Commission paritaire nº 329.

AVIS DU COLLEGE D'AVIS

Le Collège d'avis tient à souligner que l'avant-projet de décret concerne non seulement les télévisions locales et communautaires mais aussi la Médiathèque, les ateliers de production et les associations telles le GSARA, le CLARA ou le CVB. Les implications de l'avant-projet pour ces acteurs n'ont pu être analysées par le Collège.

L'exposé des motifs indique erronément que la Médiathèque bénéficie d'un contrat programme. L'article 2 du projet de décret devrait être complété par la précision suivante; « *En vertu de l'accord cadre pour le secteur non-marchand du 29 juin 2000, la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl, agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971, est comprise dans le champ d'application du décret et fera l'objet de modalités précisées par des dispositions particulières* ».

Le Collège attire l'attention sur le fait que des catégories de travailleurs — créateurs, réalisateurs, journalistes, notamment — prestent sous le régime « indépendant ». La revalorisation des conditions de travail des travailleurs salariés permanents, à charge de la Communauté française, ne devrait pas conduire à négliger les mesures qui doivent être prises concomitamment en faveur des autres catégories d'emplois concernés, sauf à accroître encore les disparités et la précarité croissante de ces professions.

Le statut du personnel des télévisions locales et communautaires est longtemps resté relativement précaire. L'avant-projet apporte une amélioration significative, en optant pour un barème salarial commun et obligatoire tout en apportant les moyens financiers pour y faire face.

L'avant-projet de décret corrige le retard de non indexation et améloire de manière substantielle la subvention des emplois dans les TVLC, rencontrant ainsi les demandes formulées dans leur mémorandum de novembre 2001.

Néanmoins, l'avant-projet présente la particularité de ne concerner qu'une partie du personnel et de n'apporter pour celle-ci que des garanties partielles de financement. Il ne s'agit pas de mettre en cause l'effectivé des subventions à l'emploi apportées par les autres sources de financement. Cependant, l'employeur ne bénéficierait pas du même équilibre entre la financement complémentaire apporté et les nouvelles conditions de rémunération qui s'imposent à lui, par rapport aux autres secteurs.

La mise en œuvre administrative du dispositif devrait faire l'objet d'une évaluation et d'éventuelles mesures transitoires. Le contrôle de l'occupation effective des travailleurs durant toute l'année et le rattachement d'une mesure à un statut (FBIE) appelé à être fondu dans un dispositif général sont des aspects qui pourraient en rendre la gestion difficile.

L'avant-projet de décret mériterait d'être plus lisible en certains endroits — en particulier les articles 16 et 17 —, afin d'éviter des interprétations divergentes ou pour faciliter l'adéquation entre l'exposé des motifs et le texte lui-même.

Enfin, le Collège d'avis rend le Gouvernement attentif à l'ensemble des objectifs poursuivis par les accords du non-marchand non converts par l'avant-projet de décret, en particulier les aspects relatifs à la mobilité du personnel.

Bruxelles, le 13 novembre 2002

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
CONSEIL SUPERIEUR DES BIBLIOTHEQUES
PUBLIQUES

Monsieur Richard MILLER
Ministre des Arts, des lettres
et de l'Audiovisuel
Monsieur Rudy DEMOTTE
Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction
publique, de la Jeunesse et des Sports
Place Surlet de Chokier 15-17
1000 Bruxelles

N/Ref.: BD/mn/ Liège, le 11 décembre 2002

Messieurs les Ministres,

Suite à votre demande d'avis du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques sur l'avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel, je me permets de vous transmettre les réactions du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques à cet égard.

Le Bureau du CSBP se tient à votre disposition pour s'entretenir avec vous des conséquences extrêmement délicates que cet avant-projet pourrait avoir sur l'avenir des bibliothèques publiques en Communauté française de Belgique.

Je vous prie de croire, Messieurs les Ministres, à l'assurance de ma haute considération.

Bruno DEMOULIN,
Président du CSBP.

AVIS N^{O} 18 SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIOCULTUREL

En ses séances des 6 novembre et 4 décembre 2002, le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques s'est profondément inquiété des menaces qui pèseraient sur l'avenir du service public de la lecture si cet avant-projet n'était pas amendé sur deux points essentiels.

1. En vertu de l'article 2 du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, modifié en 1988, 1991 et 1992, il est prévu qu'une bibliothèque publique locale « peut être constituée de plusieurs entités bibliothéconomiques de différentes importances — locales-pivots, filiales et dépôts — et être organisée sous la forme d'un réseau destiné à couvrir son territoire. Lorsque le réseau est constitué d'entités bibliothéconomiques qui relèvent de pouvoirs organisateurs différents, les modalités de leur collaboration sont déterminées par une convention conclue entre les pouvoirs organisateurs concernés ... ».

En d'autres termes, les bibliothèques de droit public ou de droit privé reconnues au sein d'une bibliothèque publique locale ou principale constituent ensemble le réseau unique de la lecture publique. Elles bénéficient à ce titre de subventions définies par ce décret et son arrêté d'application du 1er mars 1995 modifié en 1997, 1999, 2000 et 2001. C'est en l'occurrence l'article 42 de cet arrêté qui fixe le montant de base de la subvention forfaitaire versé par la Communauté française à 16 237 euros l'an par emploi occupé à temps plein, montant qui peut être indexé annuellement.

Il est impossible que les bibliothèques de droit public qui ne sont pas concernées par cet avant-projet ne bénéficient pas du même montant de subvention que les bibliothèques de droit privé. En d'autres termes, si l'on ne veut susciter la scission au sein du monde des bibliothèques et si l'on veut éviter les recours introduits par les pouvoirs organisateurs des bibliothèques de droit public, il convient d'adapter simultanément le montant prévu à l'article 42 évoqué ci-dessus, le faisant passer de 16 237 euros à 25 410 euros, soit à 10 points. Cette adaptation, qui entraînerait automatiquement une augmentation du budget 2003 de la lecture publique, recontrerait les préoccupations exprimées à de multiples reprises par le Gouvernement de la Communauté française depuis la publication de l'enquête PISA sur le niveau de compétence de nos jeunes en matière de lecture.

2. Pourquoi 10 points et non 8 points (soit 25 410 euros et non 20 326 euros) par travailleur équivalent temps plein, comme prévu par l'article 15 de l'avant-projet de décret dérogeant à l'article 9, § 2?

Parce qu'il serait anormal que, dans le cas des bibliothèques publiques, l'employeur n'ait droit qu'à 8 points par rapport aux autres secteurs de l'Éducation permanente et des Organisations de jeunesse, alors qu'il doit s'aligner sur les mêmes barèmes, ainsi qu'indiqué par l'article 11.

Ceci permettrait de respecter les accords sur le non-marchand.

Il convient donc d'abroger la dérogation prévue à l'article 15 et adapter l'article 18 pour la répartition des points entre les différents secteurs.

COMMISSION CONSULTATIVE
DES MAISONS ET CENTRES DE JEUNES

Monsieur Rudy DEMOTTE
Ministre de la Culture et du Budget
Place Surlet de Chokier, 15-17
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 9 décembre 2002

Ref. 20021209

Monsieur le Ministre,

Objet: Avis de la CCMCJ relatif au projet de décret Emploi

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de la CCMCJ sur le projet de décret Emploi.

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous vous prions de coire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Bernard FAUVILLE,
Président.

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MAISONS ET CENTRES DE JEUNES (CMCCJ) SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIO-CULTUREL

La CCMCJ se réjouit de voir enfin pris en compte le problème de l'emploi dans le secteur associatif. A travers ce décret, un réel effort est fait pour tenter d'harmoniser les modes de subventionnement entre les secteurs et pour doter les permanents et les FBIE d'une subvention un peu plus équitable.

Cependant, la CCMCJ tient à rappeler son inquiétude quant à la capacité du secteur à faire face à l'application des barèmes à venir et ce malgré les nouveaux montants de subvention proposés par le décret emploi. En effet, d'une part celui-ci ne prévoit qu'un mécanisme totalement insuffisant de prise en charge de l'ancienneté des travailleurs, et d'autre part, rien n'est prévu pour valoriser l'ancienneté des travailleurs déjà en place.

Quand on sait que notre secteur est sans doute celui où les salaires appliqués sont les plus bas, ceci en raison d'un sous-financement chronique durant 30 ans, on imagine sans peine l'écart qu'il faudra combler lors de l'application des barèmes. Ceux-ci seront non seulement applicables aux permanents et aux FBIE mais également aux autres travailleurs (essentiellement sous statut PRIME en Wallonie ou ACS à Bruxelles). Or la réforme des PRC en Région wallonne risque, à terme, de coûter plus cher aux associations et en plus la Région wallonne ne prévoit rien pour la prise en charge de l'harmonisation barémique de ces travailleurs.

Nous avons plusieurs fois attiré l'attention de votre cabinet sur ce problème et la CESSOC a interpellé, à de nombreuses reprises le Ministre-président de la Communauté française. Aucune réponse sur ce point ne nous est donnée actuellement, ni par la Communauté, ni par la Région. Cette situation est insupportable pour les centres de jeunes qui interpellent chaque jour leurs fédérations. En effet, les avancées engrangées par le décret centre de jeunes de juillet 2000, ne nous permettront pas de faire face à toutes ces nouvelles contraintes.

Malgré ces réserves, notre avis sur l'avant-projet de décret est globalement positif, sauf pour 4 points sur lesquels nous vous demandons de le modifier:

— L'obligation faite aux associations d'engager tout le personnel sous le statut d'employé (articles 5 et 18) est pour nous inacceptable. Il s'agit là d'une contrainte supplémentaire qui entraînera des surcoûts auxquels nous ne pourrons pas faire face. Ce problème est particulièrement inacceptable pour les centres de rencontre et d'hébergement qui par la nature de leur mission emploient un certain nombre de travailleurs sous statut ouvrier.

— La répartition du reliquat visée à l'article 18 ne nous satisfait pas pleinement. Le mode de répartition intra-sectorielle ne prendrait en compte que les permanents et les FBIE. Ce procédé ne tient pas compte de la réalité de l'emploi dans le secteur. Nous souhaitons que soit prise en compte la totalité des emplois pour la répartition à l'intérieur de chaque secteur. Nous demandons également que les chiffres pris en compte pour la répartition du reliquat ne soient pas les chiffres du cadastre 2000 comme le prévoit le décret, mais les chiffres actualisés de l'emploi en 2003 en prenant pour référence les informations reçues pour le calcul de la prime unique. En effet, nous craignons que les chiffres du cadastre 2000 ne recouvrent pas la réalité du secteur, notamment en ce qui concerne la transformation des équipes collégiales en permanents rendue obligatoire par le nouveau décret centre de jeunes.

— Nous marquons notre désaccord le plus profond sur l'article 10 qui traite du mode de liquidation des subventions. Nous revendiquons que la liquidation des subventions se fasse en une seule tranche dans le premier semestre de l'année civile et que ces subventions soient afférentes aux dépenses de l'année civile au cours de laquelle elles sont liquidées. Les associations ne peuvent plus survivre face aux nouvelles exigences en fonctionnant grâce à des crédits de caisse. La Communauté française doit régulariser et clarifier cette situation.

Pour les centres de jeunes la situation est encore plus urgente: les modalités de liquidation prévues par décret ne sont pas appliquées et un flou juridique persiste. Nous réclamons l'application du décret du 20 juillet 2000 et la liquidation des 6 mois de subvention dûs en mettant en place un plan d'apurement.

— Enfin, nous tenons à vous signaler 2 erreurs contenues dans l'avant-projet de décret emploi. La première concerne l'article premier: le décret centre de jeunes est daté du 20 juillet 2000 et non du 26 août 2000. La seconde concerne l'article 22 qui prévoit

la modification de l'article 50 du décret du 20 juillet 2000. En effet l'article 22 vise la suppression de la justification de l'article 44, 1, *b)*, or cet article concerne la justification du forfait de qualification qui doit rester dans le décret centre de jeunes. Ce qui doit être modifié, c'est le mode de justification de l'article 44, *a)* et *e)* qui concerne les subventions emploi afin que celles-ci doivent être justifiées selon les modalités du décret emploi et non plus selon l'article 50 du décret centre de jeunes.

En conclusion, la CCMCJ remet un avis favorable sur le décret emploi moyennant la prise en compte des 4 points de modifications décrits ci-dessus.

Nous espérons que le Gouvernement de la Communauté française prendra toutes les mesures nécessaires dans les prochaines semaines pour trouver un accord avec la Région wallonne sur la prise en compte de l'harmonisation barémique des travailleurs PRC dans les associations subventionnées par la Communauté française.

Nous vous signalons par ailleurs que nous avions demandé un délai de deux ans à la Région wallonne pour le passage des associations au plan comptable normalisé. Or nous constatons aujourd'hui que l'arrêté d'application n'accorde qu'un délai d'un an aux associations. Nous vous demandons d'interpeller Mme la ministre Arena pour qu'elle corrige l'arrêté afin de donner un délai suffisant aux associations.

Finalement nous espérons que lors des négociations qui devront s'ouvrir en 2003 pour définir une nouvelle enveloppe budgétaire pour l'application du décret emploi, le problème lié à l'ancienneté des travilleurs sera pris en compte équitablement, de même que devront être envisagées les politiques générales de l'emploi dans notre secteur.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Bruxelles, le 18 janvier 2003

Monsieur Rudy DEMOTTE
Ministre de la Culture, du Budget
de la Fonction publique
de la Jeunesse et des Sports
Place Surlet de Chokier, 15-17
1000 Bruxelles

Vos réf: RD/RW/NS/PM/PDG/AV/22.10.02/883-APROD
Nos réf: HI/ML/ER/bv/
V. correspondant E. Roland
Tél: 02/413.22.31

Monsieur le Ministre,

Objet: Avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses.

Vous voudrez trouver en annexe à la présente l'avis du Comité de Concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel relatif à l'objet sous rubrique.

Cet avis donne suite à votre demande du 13 novembre 2002 ci-dessus référencée, et a été rendu par le Comité de Concertation lors de sa séance plénière du 19 décembre 2002.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de toute ma considération.

Le Secrétaire Général,
Président du Comité de Concertation,

Henry INGBERG.

AVIS DU COMITE DE CONCERTATION DU 19 DECEMBRE 2002

Objet: Avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel

INTRODUCTION

Le 16 octobre 2002, le Gouvernement de la Communauté française adoptait en première lecture un avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur non-marchand. Ce dernier traduit les principes de l'accord-cadre pour le secteur non-marchand signé le 29 juin 2000 par les partenaires sociaux et le Gouvernement de la Communauté française.

Dans sa lettre du 13 novembre 2002, M. Rudy Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, demande au Comité de Concertation du Centre du Cinéma d'émettre un avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'emploi.

Le but des négociations du non-marchand est double: assurer une rémunération selon une barémisation et prévoir une meilleure gestion du différentiel entre le coût du travailleur et le subventionnement des associations en matière d'emploi. L'avant-projet de décret vise à modaliser l'intervention de la Communauté française dans la revalorisation des emplois des secteurs du non-marchand tout en tenant compte des spécificités de chaque secteur.

EMPLOIS CONCERNES

L'avant-projet de décret concerne deux types de subventionnement: les emplois de permanents subsidiés par la Communauté française et ceux relevant du FBIE (Fonds budgétaire Interdépartemental pour la promotion de l'Emploi). Le FBIE est un fonds initialement créé dans le cadre d'un plan de résorption de chômage au niveau fédéral. La réforme de l'Etat de 1988 a transféré cette compétence aux Régions tandis que, par accords de coopération, la gestion et l'attribution en ont été confiées à la Communauté française pour les emplois des secteurs relevant de ses compétences. Les plans de résorption du chômage sont actuellement sujets à une importante réforme dans les Régions (wallonne et de Bruxelles-Capitale), qui concerne donc également les emplois émargeant au FBIE. En Wallonie, un décret a été voté qui vise la création d'un statut unique. Les arrêtés d'application sont en négociation. A Bruxelles, la solution définitive n'est pas adoptée.

En matière d'Audiovisuel, l'avant-projet de décret concerne les TVLC et les ateliers de production et d'accueil.

Au niveau des TVLC, les emplois concernés par l'avant-projet de décret sont au nombre de 197 et se répartissent comme suit:

	Emplois subsidiés par la Communauté française	Emplois relevant du FBIE
Antenne Centre	1	22
Canal C	1	22
Canal Zoom	2	8
No Télé	11	14 + 1/2
RTC Télé Liège	3	14
Télé Bruxelles	2	23 + 1/2
Télé MB	—	13
Télésambre	1	16
Télévesdre	—	10 + 1/2
TV Com	1	11
TV Lux	—	9 + 1/2
Vidéoscope	1	10
TOTAL	23	174

En ce qui concerne les ateliers de production et d'accueil, la Communauté française n'attribue aucun subside spécifique à l'emploi mais bien des subsides de fonctionnement. Par contre, ils bénéficient de 9,5 équivalents temps plein relevant du FBIE. La répartition se présente comme suit:

Alfred	1/2
AJC	1 + 1/3
CBA	1
CEA	1
Centre Multimédia	1
Dérives	1
Graphoui	1
Gsara	1/2
WIP	1 + 2/3

LES IMPLICATIONS DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

Les membres du personnel subventionné devront répondre aux qualifications requises pour accéder à la fonction reconnue par la commission paritaire socio-culturelle et faire la preuve de leur occupation réelle.

La subvention sera octroyée annuellement à un employeur reconnu par la Communauté française et qui est tenu de respecter les barèmes applicables par convention collective de la commission paritaire 329 (en absence de convention collective, les barèmes seront ceux de la fonction publique de la Communauté française).

La subvention prévue par l'avant-projet de décret est fondée sur un système de points et est octroyée selon une triple subdivision:

I. Une somme calculée selon le nombre de points accordés

Un point vaut 2 541 euros (pourra être modifié en fonction de l'indice). Les TVLC se voient attribuer un forfait de 2 points par emploi de permanent subventionné et les ateliers ont droit à deux points par employeur étant donné qu'il n'existe aucun emploi de permanent subventionné dans ce secteur. En outre, l'employeur recevra 1 point par équivalent temps plein FBIE.

II. Une indemnité forfaitaire

Chaque emploi pris en compte par le décret verra sa subvention complétée par un forfait de 150 euros (le Gourvernment peut modifier la valeur de base du forfait), et ce à partir de 2004.

III. Une augmentation complémentaire limitée dans le temps

Une enveloppe supplémentaire est affectée en 2003 et en 2004 pour l'octroi de points supplémentaires. En 2003, l'enveloppe sera de 516 193,27 euros pour l'ensemble des secteurs. En 2004, elle sera de 3 467 650,46 euros. Jusqu'en décembre 2004, la répartition des points apporte 2,74 % aux TVLC et 0,8 % aux ateliers. Cette enveloppe ne sera accordée que sur base des emplois FBIE. Sous réserve de la bonne interprétation du texte, les TVLC et les ateliers devraient recevoir, en supplément des points attribués, une subvention de:

En 2003

Pour les TVLC: une enveloppe globale de 14 143,69 euros soit 81,29 euros par emploi FBIE.

Pour les ateliers: une enveloppe globale de 4 129,55 euros soit 434,69 euros par emploi FBIE.

En 2004

Pour les TVLC: une enveloppe globale de 95 013,60 euros soit 546,06 euros par emploi FBIE.

Pour les ateliers: une enveloppe globale de 27 741,20 euros soit 2 920,12 euros par emploi FBIE.

Le décret prévoit également un accroissement de 1,5 % aux points attribués et ce à partir de 2004. Ceci permet de régler l'utilisation du reliquat dégagé pour l'application des accords du non-marchand du 29 juin 2000 en l'allouant à la prise en compte de l'ancienneté.

AVIS

Il apparaît que le texte de l'avant-projet de décret doit être clarifié. Outre les difficultés relevées dans le texte même de l'avant-projet, certains éléments se trouvent dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles et sont totalement absents de l'avant-projet (la date d'application du forfait de 150 euros, par exemple, est spécifiée dans l'exposé des motifs et non dans l'article 15). Ce qui pose un problème important de lisibilité.

Le texte de l'avant-projet comporte plusieurs zones d'ombres qu'il serait utile d'éclaircir afin d'éviter tout problème au niveau de l'interprétation. Nous ne pouvons dés lors qu'émettre un avis sous réserve de l'interprétation que nous pouvons en faire.

Les différents commentaires émis ci-dessous sont, par conséquent, à mettre sous réserve de l'interprétation du texte.

1. Les différences entre les réglementations sectorielles actuelles et celles apparaissant dans l'avant-projet ne permettent pas d'effectuer une comparaison avec le subventionnement relevant des autres secteurs concernés.

2. L'avant-project de décret tient compte de l'emploi dans les associations, mais également des différentes charges patronales qui en découlent. En outre, l'indexation de la valeur d'un point est un élément positif permettant une meilleure adéquation entre le subventionnement et le coût réel de l'emploi.

3. Un décret général relatif à l'emploi dans le non-marchand permet un décloisonnement des secteurs et donc une possibilité de remise à niveau des subventions accordées. En outre, l'avant-projet de décret tient compte des spécificités de chaque secteur. Les ateliers de production et d'accueil, ayant un subside de fonctionnement, se voient attribuer un budget supplémentaire pour l'emploi sans remettre en cause ce type de subventionnement. Il en est de méme pour les TVLC.

4. Le système de calcul afin d'arriver au montant de la subvention attribuée à l'employeur est relativement difficile. En outre, le subventionnement d'une année ne ressemblera pas à celle qui suivra, chaque subvention annuelle se basant sur un système différent (indexation du point, montant de l'enveloppe annuelle, accroissement de 1,5 % de la valeur d'un point à partir de 2004, ...). De plus, le système de contrôle est calqué sur celui du FBIE (occupation réelle, justification de la part de l'employeur, ...). Or, ce systéme a été considéré comme désuet et très difficile dans son application.

5. L'avant-projet de décret prévoit un système de subventionnement pour les postes FBIE. Ceux-ci étant amenés à disparaître dans le cadre des réformes en cours au niveau des régions, comment assurer la gestion dans le temps de ce type de subvention?

Complémentairement à ces observations, le Comité tient à souligner que cet avant-projet de décret ne règle pas l'ensemble des problèmes liés à la barémisation du secteur non-marchand, les associations étant dans la difficulté d'assurer cette revalorisation pour l'ensemble des emplois et prestations non pris en compte dans l'avant-projet.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE —
SECTEUR DES CENTRES CULTURELS

Bruxelles, le 13 février 2003

Monsieur Rudy DEMOTTE
Ministre de la Culture, du Budget, de la
Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports

Nos réf : TM/AU/Cb/620/168

Objet: Avis de la Commission consultative des Centres culturels sur l'avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel.

Monsieur le Ministre,

La Commission consultative des Centres culturels s'est réunie ce 30 janvier 2003 pour examiner l'avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel.

Elle a rédigé un premier avis concernant ce projet que nous vous envoyons ci-joint.

Les membres de la Commission ont estimé que le délai laissé pour élaborer cet avis ne leur a pas permis d'analyser de façon assez approfondie toutes les conséquences sur le secteur que le projet impliquait.

Nous constatons notamment, que le fait que le décret sur les Centres culturels ne précise pas quelles sont les parts de subventions allouées à l'emploi, lèse probablement le secteur dans les calculs des proportions qui lui sont dévolues par rapport à d'autres secteurs socio-culturels. Par ailleurs, le nouveau projet de décret, soumis à la Commission au cours de cette même réunion pourrait permettre de répondre à certaines des difficultés énoncées.

Nous vous demandons, en conséquence, de nous accorder un délai complémentaire pour permettre à un groupe de travail d'examiner de plus près l'impact réel de ce projet sur le secteur.

En espérant que vous serez sensible à cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, nos salutations les meilleures.

Annie VALENTINI, *Présidente.*

Thérèse MANGOT, *Secrétaire.*

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES CENTRES CULTURELS CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIO-CULTUREL

Réunion du 30 janvier 2003

La Commission Consultative des Centres culturels a pris connaissance de la demande d'avis relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses.

La Commission à l'unanimité se réjouit de ce projet de décret qui permettra un financement structurel du personnel.

Elle attire cependant l'attention de M. le Ministre sur les points suivants:

Article 5. — 1er. L'obligation pour les employeurs de faire passer l'ensemble du personnel dans des contrats employés est une source de difficultés. Les Centres culturels gestionnaires d'infrastructures ont un certain nombre de postes spécifiquement ouvriers (ouvreuses, coursiers, personnel d'entretien, de maintenances des bâtiments et de régies).

Ne serait-il pas opportun d'amender l'article en ajoutant après « de travail employé » « et d'ouvrier ».

Article 5. — 2. Les travailleurs « Prime » ne sont pas pris en compte alors qu'ils représentent 15,5 % de l'emploi (Cadastre de l'emploi des centres culturels).

Comment va-t-on financer la barémisation de ceux-ci en fonction de l'ancienneté et du poste occupé lors du passage du statut « Prime » au statut d'agent contractuel subventionné dans le cadre de la réforme du plan de résorption du chômage en Région wallonne?

Article 16. — Cet article prévoit que pour le secteur des Centres culturels, l'employeur a droit à un forfait de deux points pour le poste d'Animateur-Directeur. Or, d'autres charges d'emploi sont imposées aux Centres culturels par le décret de 1992 complété par celui de 1995.

En effet, l'arrêté d'application de ce décret prévoit en son article 7 que pour chaque catégorie de Centres culturels, la charge représentant le coût du personnel permanent devra représenter au moins 50 % des charges ordinaires de l'institution.

Il prévoit aussi que pour chaque catégorie de Centres culturels, le cadre minimum de personnel d'animation représentera au moins 50 % de la masse salariale du personnel permanent et devra comprendre un Animateur-Directeur à temps plein.

Quand on sait que les budgets minimaux des Centres culturels locaux vont à partir de la catégorie 3 d'un minimum de 99 157, 41 euros jusqu'à un minimum de 247 893,52 euros et que pour les Centres culturels régionaux, en 2003, la régle de parité dans le financement imposé par la Communauté française implique des budgets minimaux allant de 247 893,52 euros à 1 189 888,9 euros, il est évident que la charge de personnel, imposée par la Communauté française aux Centres culturels, va loin au-delà du poste d'Animateur-Directeur.

Le décret cadre est consacré à l'emploi dans le secteur socio-culturel et non pas uniquement au poste de Directeur.

La Commission demande dès lors que soit étudié un mécanisme qui permettra d'intégrer un refinancement de tous les postes de personnels imposés par la Communauté française et que ce mécanisme soit inscrit dans le décret.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION PHYSIQUE, DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR AUPRES DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU MERCREDI 8 JANVIER 2003

Présents: M. GEORGES, président
Mme D'IETEREN, vice-présidente
MM. CREVECOEUR, DAFFE; Mme HOEDEMAEKERS;
MM. HOUTAIN, LIBERLOO, MARECHAL, MICHAUX, STEIN, STURBOIS;
Mme VANDENBERG; MM. WALNIER et WARTEL

Secrétaire: M. MARNEFFE
Secrétaire adjoint: M. GUILLAUME

Excusés: Mme COWEZ; MM. DELCHEF, EVRARD; Mme FLAGOTHIER; M. KARLER;
Mme LEPRINCE; M. PEETERMANS; Mmes SURLEAU, VERSMISSEN, VIATOUR et M. ZINTZ

Absents: MM. DELHALLE, FIEVET, HOUSIAUX, LAFFINEUR, SAIVE et Mme SERON

La séance est ouverte à 14 h 15 sous la présidence de M. GEORGES.

Avant d'entamer ses travaux le Conseil rend hommage à la mémoire de Mgr le prince de MERODE décédé le 20 novembre 2002. Le prince de MERODE a présidé aux destinées du Conseil pendant plus de vingt années, M. STURBOIS rappelant le rôle considérable que le prince a joué au sein du CIO et plus particulièrement au niveau de sa Commission médicale. La mémoire de M. DEVEEN décédé le 6 janvier 2003 est également saluée. M. DEVEEN a assuré plusieurs mandats successifs comme membre du Conseil et, entre autres, en qualité d'administrateur du COIB.

1º Approbation du procès-verbal de la reunion du 4 novembre 2002

N'ayant donné lieu à aucune remarque le procès-verbal (2002) 5 est approuvé.

2º Suivi des dossiers et informations

2º 1 Mme S. MACQ a démissionné de son mandat de membre du Conseil supérieur. Son remplacement n'a pas encore été finalisé.

2º 2 M. le Ministre DEMOTTE a suivi les avis positifs exprimés par le Conseil à propos des demandes de dérogation traitées aux points 4º, 6º et 7º du procès-verbal (2002) 5.

2º 3 Sont parus au *Moniteur belge* du 14 décembre 2002:

— l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française;

— l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2002 fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2, 7, § 3 et 4, et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la

procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Les textes sont joints en annexe.

2° 4 Aucune remarque négative n'étant parvenue au secrétariat il a été considéré que le Conseil émettait un avis favorable sur le project d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

2° 5 Les membres trouveront en annexe, pour information, une copie de la Recommandation 1565 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la coopération européenne dans le sport.

2° 6 Aucun commentaire n'a été reçu au secrétariat à propos de la version révisée du Code mondial antidopage.

3° Les chantiers du sport — demande d'avis sur le projet de texte final « ensemble construisons le sport »

Selon les informations verbales communiquées par le Cabinet de M. le Ministre DEMOTTE les différents groupes d'« experts-rapporteurs », devaient, pour le 18 décembre 2002, déposer une version du document « Ensemble construisons le sport » révisée à la lumière des six réunions organisées sur le plan régional.

Le Conseil était censé, la présente semaine, donner un avis sur cette version retravaillée à la suite de quoi le Comité de pilotage devait en être saisi le 14 janvier.

Le Conseil constate qu'aucun document n'a été transmis à son secrétariat ce qui rend ce point de l'ordre du jour sans objet.

La réunion finale est prévue le 29 janvier à Charleroi. Le Conseil demeurera attentif aux conclusions qui seront déposées.

4° Avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses — demande d'avis

L'avant-projet dont question est la traduction, en mécanismes concrets, de l'accord cadre pour le secteur non-marchand signé le 29 juin 2000 entre le Gouvernement de la Communauté française et les partenaires sociaux.

S'il concerne les fédérations sportives, très peu de dispositions du texte leur sont effectivement applicables étant donné, comme relevé dans le commentaire de l'article 9, que celles-ci, en vertu du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, bénéficient d'un régime plus favorable et dont l'application n'est pas remise en cause.

Néanmoins il se comprend que les fédérations sportives pourraient bénéficier de l'indemnité forfaitaire (150 euros par équivalent temps plein) prévue à l'article 7, 2e tiret, de l'avant-projet et que leurs seraient applicables les dispositions de l'article 8. Celles-ci concernent la couverture des indemnitiés de rupture et des préavis des contrats de travail en cas de « liquidation judiciaire, déconfiture, dissolution ou retrait d'agrément ».

Le Conseil adhère à cette évolution.

Par ailleurs il estime que le texte de l'article 20 de l'avant-projet doit être revu pour être en concordance avec les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 30 octobre 2001 qui fixe à son article 15 le nombre maximum de membres du cadre administratif pouvant être subventionnés.

Hormis ces remarques le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'avan-projet.

5° Demande de dérogation aux conditions de contrat d'emploi introduite par l'Association francophone de tennis

La demande en cause est la conséquence d'une restructuration interne à l'AFT, M. MORETTI étant désormais attaché aux services administratifs de la fédération. Une dérogation de même nature que celle sollicitée lui avait déjà été accordée pour les activités qu'il prestait dans le cadre sportif.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette demande.

6° Suivi du point 5° du procès-verbal (2002) 5 — compléments d'information

Sur base des renseignements reçus il apparaît que la direction sportive de l'AFT agit de manière collégiale sous la tutelle de M. Ch. VAN HERCK, administrateur-

délégué à la politique sportive et manager de la direction sportive.

Cette situation devrait évoluer d'ici août 2003.

A l'examen il apparaît que des structures d'une telle nature, indépendamment de leur efficacité fonctionnelle transitoire, peuvent avoir pour effet de multiplier le nombre de personnes affectées à des tâches de direction sans qu'on puisse identifier une véritable hiérarchie sur le plan de la prise des responsabilités.

Dans l'attente des évolutions annoncées le Conseil émet (huit voix pour) un avis réservé sur la demande de l'AFT. Trois membres se prononcent contre l'octroi de la dérogation.

NB: Par souci d'éthique M. STEIN n'a participé ni au débat ni au vote.

7° Demande de dérogation aux conditions de contrat d'emploi introduite par la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles

Déposée en séance, cette demande a été reçue le 7 janvier et ne figurait donc pas à l'ordre du jour initial.

Copie en est jointe en annexe.

Il s'agit en l'espèce de déroger aux conditions prévues à l'article 34, 3°, *a*) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 octobre 2000 réglant l'octroi de subventions aux fédérations et associations sportives et cela en application de l'article 35 dudit arrêté.

Vu la spécificité de la fonction à exercer et des qualifications requises, le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette demande.

Ndlr: Par souci d'éthique M. MARECHAL n'a participé ni au débat ni au vote.

La séance est levée à 16 heures.

Le secrétaire,

Odon MARNEFFE,

Directeur général adjoint.

Le président,

Gérard GEORGES.

ANNEXE 2

CADASTRE DE L'EMPLOI ASSOCIATIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Rapport final — Juin 2003

Production du

Service de la recherche
(sous la coordination de Mme Dominique Simon)

Réalisé par

TEF — ULB (Mme Adinda Vanheerswyngels)

Avec la collaboration de

L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
(MM. Marc Bertholomé et Michel Vandekeere)

Table des matiéres

	Page
Introduction	45
A) Données ONE et Aide à la Jeunesse	49
1 Répartition de l'emploi de l'ONE par fonction	49
2 Répartition de l'emploi de l'Aide à la Jeunesse par service	52
B) Validation des données CESEP pour 4 secteurs	52
1 Méthodologie de la validation des résultats de l'enquête CESEP	52
1.1 Sources utilisées	52
1.2 Analyse des secteurs à problèmes	54
2 Résultats de synthèse (en ETP)	55
C) Enquête qualitative	56
1 Démarches d'enquêtes	56
1.1 Valorisation des données administratives (données relatives à l'année 2001)	56
1.2 Enquête sur échantillon réalisée par Cd'E	59
2 Résultats de synthèse	60
2.1 Méthodologie utilisée dans le traitement des données	60
2.2 Données disponibles et définitions	61
2.3 Remarques générales et précautions	62
2.4 Résultats	63
D) Tableau de synthèse (Emploi par secteur et par source en ETP)	84
E) Présentation générale de la structure de la base de données réalisée par Socomine	85
F) Pistes pour la mise à jour du cadastre	88
1 Exploitation des données disponibles dans les institutions de sécurité sociale	88
1.1 Types de données disponibles	88
1.2 Procédures juridiques	88
1.3 Démarches préalables	89
1.4 Démarches récurrentes	89
2 Données récoltées auprès des employeurs subventionnés par la Communauté française	90
3 Etat d'avancement	90
4 Remarque particulière	90
Annexes — Regroupement des fonctions par catégories	91

CADASTRE DE L'EMPLOI ASSOCIATIF

INTRODUCTION

Ce rapport synthétise les données collectées dans le cadre de l'élaboration du cadastre de l'emploi associatif de la Communauté française arrêtées à la date de mars 2003. Pour rappel, ce cadastre répondait à deux objectifs. Dans un premier temps, il devait permettre au Gouvernement de la Communauté française et aux interlocuteurs sociaux du secteur du non-marchand de disposer d'estimations en vue d'évaluer les effets de la mise en œuvre des accords conclus en juin 2000. C'est la raison pour laquelle il ne concernait, dans cette phase initiale, que les secteurs entrant en ligne de compte pour l'application de ces accords. A moyen et à long terme, il constituera un outil de gestion pour la Communauté française et une source statistique qui lui permettra de rendre compte de ses interventions et actions en faveur de l'ensemble du secteur du non-marchand. Le Cadastre va donc progressivement s'étendre à tous les secteurs de compétence de la Communauté française.

CHRONOLOGIE DE L'ELABORATION DU CADASTRE ET SOURCES EXPLOITEES

Les données qui sont présentées dans ce rapport sont le résultat de collectes diverses et de confrontations et vérifications qui ont été opérées depuis les premières initiatives mises en place pour la création d'un « Cadastre de l'emploi associatif ».

Une première enquête menée par le CESEP en 2000-2001 consistait en une approche quantitative de l'emploi associatif dans les secteurs subventionnés par la Communauté française et concernés par l'application des accords dits du non-marchand.

Pendant la même période, une étude faisait le point sur l'emploi et les niveaux de rémunérations dans les centres culturels reconnus dans le cadre de l'application du décret de juillet 1992. De leur côté, l'ONE et le Secteur de l'Aide à la Jeunesse collationnaient des données sur les caractéristiques des emplois et des travailleurs qu'ils subventionnent. Ces données ont été utilisées par le CESEP dans le cadre de l'enquête quantitative.

En 2002, suite à l'expérience vécue pour mener à bien l'enquête CESEP, et, entre autres, face aux réticences de certains employeurs à répondre à une énième enquête sur un laps de temps très court, et dans une perspective de « simplification adminitrative » (1), d'autres pistes de travail ont été envisagées. Après avoir examiné, pour chaque sous-secteur, quelles étaient les informations disponibles dans les diverses administrations fonctionnelles, il a été décidé de valoriser au mieux celles qui existaient, de les compléter si nécessaire, et d'en faire le socle d'un deuxième volet plus qualitatif du cadastre (2).

Toutefois, pour les trois principaux secteurs du socioculturel, à savoir l'Education permanente, les Centres de jeunes et les Organisations de jeunesse, la situation nécessitait des démarches complémentaires. En effet, pour ces trois secteurs, d'une part l'administration dispose de données sur les emplois en subvention directe, mais d'aucune information sur les fonctions des personnes qui les occupent. D'autre part, dans deux de ces secteurs au moins (l'Education permanente et les Organisations de jeunesse), le volume du personnel occupé hors subvention directe de la Communauté française est très important.

Il fallait donc envisager comment réunir les informations sur les fonctions et les caractéristiques personnelles de ces travailleurs non subventionnés directement.

A la demande des partenaires sociaux, il a été décidé de mener une enquête par échantillon, de manière à ne pas solliciter une fois de plus la totalité des employeurs de ces secteurs. La coordination de ce travail a été assurée par le TEF qui a également pris en charge l'organisation de la valorisation administrative des données.

La collecte des données pour le volet qualitatif s'est donc faite via:

- la valorisation des données administratives disponibles dans les divers services du ministére de la Communauté française compétents pour les secteurs du socioculturel soumis aux accords interprofessionnels (données relatives à l'année 2001);
- l'enquête anonyme sur échantillon confiée à la société Cd'E (pour des données

(1) L'idée ici étant de ne plus demander à un employeur des informations qu'il transmet par ailleurs, éventuellement dans d'autres cadres (évaluation, rapport d'activité, ...), à l'administration.

(2) Au-delà du simple dénombrement des postes de travail, il fallait récolter des données sur les niveaux des salaires, sur l'ancienneté des travailleurs et, dans la mesure du possible, sur les fonctions des personnes occupées.

de l'année 2001) et qui concerne les « autres travailleurs » occupés dans les trois secteurs évoqués ci-dessus: l'Education permanente, les Centres de jeunes et les Organisations de jeunesse. Les « autres travailleurs » représentent ceux dont l'emploi n'est pas subventionné directement par la Communauté française ou qui ne sont pas FBIE, ces derniers étant connus de l'administration.

En parallèle, une base de données a été conçue par SOCOMINE. Elle contient à ce jour toutes les données disponibles sur l'emploi associatif, dans leur forme actuelle. Par ailleurs, un modèle « idéal » de base de données a été conçu pour accueillir à l'avenir des données plus homogénéisées portant sur l'emploi et les activités de tous les secteurs qui relèvent des compétences de la Communauté française.

Enfin, au cours de l'année 2002, le Gouvernement a réalisé une nouvelle enquête auprès des employeurs potentiellement concernés par les accords du non-marchand en vue de l'octroi d'une prime unique aux travailleurs occupés au cours du premier semestre 2002. Les données collectées dans ce cadre ont également été valorisées dans le cadre du Cadastre.

Le tableau qui suit présente en synthèse les diverses démarches entreprises, le moment d'observation, les champs couverts et les variables recensées. Il nous permet, par une vue synthétique, de comprendre les limites qui existent pour comparer entre elles les données recueillies lors de la mise en œuvre de ces diverses démarches.

LES DEMARCHES ENTREPRISES POUR L'ELABORATION DU CADASTRE DU SECTEUR NON-MARCHAND

ESTIMATIONS DU CESEP			
VARIABLES	**FINANCEMENT**	**SECTEURS**	
— Identification employeurs — Nombre de personnes occupées — Notion de nombre d'emplois et d'equivalents temps plein	Tout type de financement	Le socio-culturel — Education permanente — Bibliothèques — Fédérations sportives — Ateliers de production — Centres de jeunes — Organisations de jeunesse — Médiathèque — Télévisions locales et communautaires — Centres culturels	Le socio-sanitaire — Services et institutions agréés dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse — Les services d'accueil spécialisé de la petite enfance — La promotion de la santé — L'Inspection médicale scolaire — Les centres d'aide sociale aux détenus — Les services subventionnés et/ou agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Enquête réalisée essentiellement sur l'année 2000 sur base de fichiers émanant de l'administration dans le secteur du socio-sanitaire et sur base de données récoltées via un questionnaire pour le socio-culturel

VALORISATION DES DONNEES ADMINISTRATIVES**			
VARIABLES	**FINANCEMENT**	**SECTEURS**	
— Identification employeurs — Identification employés	Tout type de financement sauf pour les EP, OJ, et CJ	Le socio-culturel	Le socio-sanitaire

VALORISATION DES DONNEES ADMINISTRATIVES**			
VARIABLES	**FINANCEMENT**	**SECTEURS**	
— Fonction — Ages — Date entrée dans association — Diplômes — Salaire — Le régime (type occupation, ...) — Financement	où c'est uniquement les FBIE et les permanents	— Education permanente — Bibliothèques — Fédérations sportives — Ateliers de production — Centres de jeunes — Organisations de jeunesse — Médiathèque — Télévisions locales — Centres culturels	— L'inspection médicale scolaire — La promotion de la santé — Les centres d'aide sociale aux détenus

Enquête réalisée sur l'année 2001 sur base des informations fournies par l'administration et par les employeurs

ENQUETE CD'E		
VARIABLES	**FINANCEMENT**	**SECTEURS**
— Identification employeurs — Identification employés — Fonction — Ages — Date entrée dans association — Diplômes — Salaire — Le régime (type, occupation, ...) — Financement	Tout type de financement sauf FBIE et permanents (Informations recueillies dans le cadre de la valorisation des données administratives)	— Education permanente — Centres de jeunes — Organisations de jeunesse

Enquête réalisée sur l'année 2001 sur base d'échantillons

ENQUETE PRIME UNIQUE			
VARIABLES	**FINANCEMENT**	**SECTEURS**	
— Identification employeurs (nom + ONSS) — Identification employés — Date entrée dans association — Ages — Le régime (type, occupation, ...) — Montants primes charges incluses	Inconnu	— Audiovisuel — CEC — Centres culturels — Education permanente — Fédérations sportives	— Centres de jeunes — Lecture publique — Médiathèque — Organisations de jeunesse — Télévisions

Enquête réalisée sur le premier semestre de 2002 dans le cadre l'application des accords du non-marchand CF et paiement d'une prime unique aux travailleurs

**Remarque: les variables mentionnées n'étant pas toujours disponibles, l'accent a été mis sur celles jugées prioritaires à savoir les fonctions, les salaires, les ETP et les sources de financement.

Des informations sur la répartition des postes de travail et des ETP sont également disponibles pour l'ONE et l'Aide à la Jeunesse.

RECOUPMENTS ET VALIDATION

Nous le voyons, progressivement, diverses sources, administratives ou d'enquêtes, sont disponibles. Elles permettent de valider progressivement, mais partiellement, les données déjà engrangées. Les comparaisons entre les diverses sources sont cependant parfois malaisées car les méthodologies de récolte des données sont différentes. Il faut donc toujours procéder avec prudence. En effet, sans mettre totalement en cause les vérifications qui ont été faites, il faut bien garder à l'esprit que pour le moment, pour l'estimation totale de l'emploi, nous ne disposons que d'enquêtes dont aucune n'est exhaustive ni totalement fiable. Tant qu'une procédure de collecte garantissant l'exhaustivité des données ne sera pas instaurée, une certaine marge d'incertitude dans les estimations persistera. Si et quand le Cadastre sera alimenté par des données en provenance des institutions qui gèrent la sécurité sociale, une plus grande fiabilité sera garantie. L'incertitude quant aux emplois PRC sera, quant à elle, levée à partir du moment où les réformes de ces programmes seront en vigueur et que les employeurs déclareront eux-mêmes tous les travailleurs qu'ils occupent.

Nous résumons ici les diverses démarches qui ont déjà été entreprises en ce sens:

1) Données de l'enquête CESEP: elles ont été recoupées par les données fournies par l'enquête menée, par le Gouvernement, en 2002 pour l'attribution de la prime unique et par diverses autres sources administratives ou par des données d'enquêtes pour quatre secteurs à savoir l'EP, les CJ, les OJ, les Bibliothèques publiques de droit privé.

2) Données de l'enquête sur échantillon calculées par le ministère et le TEF (rapport présenté au Comité de pilotage de septembre 2002): les données de base fournies en août 2002 ont été comparées aux données de base définitives fournies par Cd'E en mars 2003.

3) Pour les secteurs sociaux et sanitaire tels qu'estimés par le CESEP: un recoupement a été réalisé via la valorisation administrative, (excepté pour l'ONE et l'Aide à la jeunesse qui ont leur propre cadastre).

4) Pour les secteurs socioculturels suivants: TV locales, Ateliers de production, Fédérations sportives, Médiathèque, Centres culturels (décret), nous disposons de plusieurs sources à savoir l'enquête Centres culturels, les estimations du CESEP, la valorisation administrative, l'enquête « prime unique ».

5) Pour les OJ, CJ et l'EP: la valorisation administrative donne un aperçu sur l'emploi directement subventionné par la Communauté française.

6) Pour les OJ, CJ et l'EP: c'est l'enquête Cd'E qui donne un aperçu sur l'emploi non subventionné mais les résultats n'étant pas extrapolés, l'estimation du volume total de l'emploi repose sur les données CESEP validées comme indiqué au point 1.

7) Pour l'ONE et l'Aide à la Jeunesse les cadastres existants sont fiables.

STRUCTURE DU RAPPORT ET REMERCIEMENTS

Le présent rapport comporte les parties (3) suivantes.

A) Les données de l'ONE et de l'Aide à la Jeunesse

B) Validation des données CESEP pour 4 secteurs

a. Méthodologie de la validation des résultats de l'enquête du CESEP

b. Résultats de synthèse

C) Enquête qualitative

a. Démarches d'enquêtes

— Présentation de la démarche de valorisation des données internes à la Communauté française.

— Présentation de l'enquête sur échantillon

b. Présentation des résultats de synthèse obtenus dans les deux démarches

D) Tableau de synthèse

E) Présentation générale de la structure de la base de données ESA réalisée par SOCOMINE et perspectives pour son actualisation régulière.

F) Pistes générales pour la mise à jour du Cadastre.

(3) Signalons toutefois que les résultats de l'enquête par échantillon repris dans le présent rapport découlent de traitements statistiques effectués par le ministère de la Communauté française et le TEF-ULB à partir des données de base de l'enquête menée par CdE. Ces traitements avaient pour but de présenter des informations harmonisées provenant de la valorisation administrative et de l'enquête.

Enfin, nous tenons à remercier ici les différents services de l'administration pour leur aide et leur accueil au cours de cette phase du travail.

A) DONNEES ONE ET AIDE A LA JEUNESSE

I. REPARTITION DE L'EMPLOI DE L'ONE PAR FONCTION

Le présent cadastre rend compte de l'emploi dans les milieux d'accueil de l'enfant, d'initiative publique ou associative privée, subventionnés pour tout ou partie de leurs activités par l'ONE.

Chaque employeur ainsi concerné est tenu de transmettre chaque année à l'ONE le cadastre de l'emploi dans son institution en date du 1er avril et du 1er octobre, sous peine de sanctions. L'ONE établit, sur cette base, un cadastre de l'ensemble de l'emploi, actualisé deux fois l'an. Ce cadastre rend compte du nombre d'emploi et du volume de l'emploi (ETP), selon les différentes fonctions au sein des milieux d'accueil et des diverses sources de financement de l'emploi.

Encadrement	*Infirmier/ières*		*Assistant(e)s sociaux/les*		*Puériculteur/trices*		*Direction*		*Total*	
Sources de financement	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP
ONE subsides ordinaires (hors ACS)	376	219,88	511	242,7	1 690	1 299,75	26	16,15	2 603	1 778,48
ACS missions classiques	8	5,25	18	10,5	274	201,88	3	2,5	303	220,13
ACS 0,05 % (Fonds solidarité vol. 2)	7	2,75	19	6,5	120	87,05	2	0,5	148	96,8
ONEFBIE	0	0	1	0,5	196	96,75	0	0	197	97,25
PRIME	0	0	0	0	163	124,5	3	2,5	166	127
AWHIP	0	0	0	0	2	1,25	−1	0,5	3	1,75
TCT (Bxl)	0	0	2	2	20	19	0	0	22	21
ACS « réseau ORBEM »	0	0	0	0	3	2,5	0	0	3	2,5
Autres ACS	0	0	1	0,5	72	51,28	0	0	73	51,78
ACS Bruxelles	0	0	0	0	28	20,85	1	0,75	29	21,6
ACS Wallonie 1 point	0	0	3	1,5	193	126,68	0	0	196	128,18
ACS Wallonie 3 points	0	0	13	4,5	121	82,85	3	1,38	137	88,73
Emplois FESC 0,05 % (Fédéral)	4	1,75	7	3,35	119	90,66	5	1,23	135	96,99
PTP	0	0	0	0	4	2,9	0	0	4	2,9
Maribel social	4	2,5	4	2	77	39,81	0	0	85	44,31
Autres	2	1	13	10,94	64	44,32	4	2	83	58,26
Personnel à charge du PO	43	12,94	66	24,96	515	355,49	78	25,79	702	419,18
Total encadrement	**444**	**246,07**	**658**	**309,95**	**3 661**	**2 647,52**	**126**	**53,3**	**4 889**	**3 256,84**

Personnel logistique	*Personnel d'intendance cuisine*		*Personnel d'entretien*		*Personnel administratif*		*Autres*		*Total*	
Sources de financement	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP
ONE subsides ordinaires (hors ACS)	3	2,5	3	2,16	3	1,25	17	16,5	26	22,41
ACS missions classiques	23	12,99	50	29,51	4	2,5	12	5,5	89	50,5
ACS 0,05 % (Fonds solidarité vol. 2)	4	3,5	7	6	0	0	1	0,5	12	10
ONEFBIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PRIME	22	13	34	19	11	7,25	11	5,88	78	45,13
AWHIP	0	0	1	0,19	0	0	2	1	3	1,19
TCT (Bxl)	1	1	0	0	0	0	2	1	3	2
ACS « réseau ORBEM »	3	1,5	7	5,5	5	4,5	4	2,5	19	14
Autres ACS	17	13,37	32	20,29	23	2,79	19	1,03	91	37,48
ACS Bruxelles	4	2,5	7	5,5	1	1	2	2	14	11
ACS Wallonie 1 point	12	8,75	14	8,25	1	0,5	0	0	27	17,5
ACS Wallonie 3 points	5	4	18	12,13	2	0,65	2	1	27	17,78
Emplois FESC 0,05 % (Fédéral)	5	3	6	4,75	4	1,9	3	2,5	18	12,15
PTP	5	3,4	11	7	7	4,1	0	0	23	14,5
Maribel social	2	1	9	4,5	2	0,75	4	1,5	17	7,75
Autres	19	12,19	35	20,89	10	3,6	18	16,75	82	53,43
Personnel à charge du PO	240	166,73	368	235,38	110	42,18	32	20,5	750	464,79
Total logistique	**365**	**249,43**	**602**	**381,05**	**183**	**72,97**	**129**	**78,16**	**1 279**	**781,61**

***Source*: ONE**
Données au 01/10/1999

Encadrement	*Infirmier/ières*		*Assistant(e)s sociaux/les*		*Puériculteur/trices*		*Direction*		*Total*	
Sources de financement	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP
ONE subsides ordinaires (hors ACS)	359	216,09	515	243,51	1 753	1 325,9	27	16,6	2 654	1 802,1
ACS missions classiques	8	5	9	4,5	262	189,7	3	2	282	201,2
ACS 0,05 % (Fonds solidarité vol. 2)	10	4	20	6,5	122	85	1	0,25	153	95,75
ONEFBIE	0	0	0	0	195	96,69	0	0	195	96,69
PRIME	0	0	1	0,5	183	136,5	3	2,5	187	139,5
AWHIP	0	0	0	0	3	2,25	1	0,5	4	2,75
TCT (Bxl)	0	0	2	2	24	19	0	0	26	21
ACS « réseau ORBEM »	0	0	0	0	5	4	0	0	5	4
Autres ACS	0	0	1	1	79	57,08	1	0,75	81	58,83
ACS Bruxelles	2	1	0	0	12	9	0	0	14	10
ACS Wallonie 1 point	0	0	5	2,8	208	140,08	0	0	213	142,88
ACS Wallonie 3 points	0	0	11	3,25	114	81,35	0	0	125	84,6
Emplois FESC 0,05 % (Fédéral)	2	0,9	9	3,9	111	76,73	6	2,2	128	83,73
PTP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Maribel social	7	3,25	11	5,25	121	64,06	3	1,5	142	74,06
Autres	2	1	3	0,66	81	65,5	6	2,3	92	69,46
Personnel à charge du PO	74	24,19	54	19,48	578	407,99	60	20,8	766	472,46
Total encadrement	**464**	**255,43**	**641**	**293,35**	**3 851**	**2 760,83**	**111**	**49,4**	**5 067**	**3 359,01**

Personnel logistique	*Personnel d'intendance cuisine*		*Personnel d'entretien*		*Personnel administratif*		*Autres*		*Total*	
Sources de financement	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP
ONE subsides ordinaires (hors ACS)	2	1,5	2	1,5	4	1,25	1	1	9	5,25
ACS missions classiques	20	11,38	43	26,14	5	3,5	0	0	68	41,02
ACS 0,05 % (Fonds solidarité vol. 2)	3	2	2	1,5	1	0,5	2	1	8	5
ONEFBIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PRIME	23	13,5	31	17	14	9	6	4	74	43,5
AWHIP	1	0,5	2	0,87	0	0	4	2,13	7	3,5
TCT (Bxl)	2	1,5	1	0,5	0	0	0	0	3	2
ACS « réseau ORBEM »	5	2,5	8	5,5	1	0,5	5	3,5	19	12
Autres ACS	11	9,65	27	16,54	22	1,93	13	0,85	73	28,97
ACS Bruxelles	3	2,5	8	5,5	4	1	5	2	20	11
ACS Wallonie 1 point	18	12,03	25	16,32	2	1	1	1	46	30,35
ACS Wallonie 3 points	3	2,5	15	10,11	2	1,15	3	0,75	23	14,51
Emplois FESC 0,05 % (Fédéral)	5	3,5	8	6,5	2	1,2	10	8,25	25	19,45
PTP	8	4,4	30	18,8	13	7,3	4	1,5	55	32
Maribel social	3	1,25	14	8,5	4	1,41	6	2,5	27	13,66
Autres	15	9,44	38	23,68	5	1,4	43	40,5	101	75,02
Personnel à charge du PO	249	172,92	379	242,96	125	43,62	40	22,31	793	481,81
Total logistique	**371**	**251,07**	**633**	**401,92**	**204**	**74,76**	**143**	**91,29**	**1 351**	**819,04**

***Source*: ONE**
Données au 01/10/2001

Encadrement	*Infirmier/ières*		*Assistant(e)s sociaux/les*		*Puériculteur/trices*		*Direction*		*Total*	
Sources de financement	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP
ONE subsides ordinaires (hors ACS)	361	213,7	517	244,34	1 737	1 325,55	25	15,55	2 640	1 799,14
ACS missions classiques	8	5	9	4,5	271	200,35	3	2	291	211,85
ACS 0,05 % (Fonds solidarité vol. 2)	9	3,75	19	6	118	83,75	1	0,25	147	93,75
ONEFBIE	0	0	0	0	197	98,25	0	0	197	98,25
PRIME	0	0	1	0,5	183	135	3	2,5	187	138
AWHIP	0	0	0	0	3	2,25	1	0,58	4	2,83
TCT (Bxl)	0	0	2	2	23	19	0	0	25	21
ACS « réseau ORBEM »	0	0	1	1	5	4,5	0	0	6	5,5
Autres ACS	0	0	1	1	87	60,33	1	0,75	89	62,08
ACS Bruxelles	2	1	0	0	29	15,91	0	0	31	16,91

Encadrement	*Infirmier/ières*		*Assistant(e)s sociaux/les*		*Puériculteur/trices*		*Direction*		*Total*	
Sources de financement	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP
ACS Wallonie 1 point	2	1,25	4	2	198	133,82	0	0	204	137,07
ACS Wallonie 3 points	0	0	12	3,75	119	83,59	1	0,5	132	87,84
Emplois FESC 0,05 % (Fédéral)	1	0,65	8	3,4	120	79,23	8	4	137	87,28
PTP	0	0	0	0	8	6,4	0	0	8	6,4
Maribel social	5	2,75	14	6,75	119	63,5	3	1	141	74
Autres	4	1,75	3	0,66	80	63,46	5	1,3	92	67,17
Personnel à charge du PO	78	25,28	53	14,08	597	425,69	62	22	790	487,05
Total encadrement	**470**	**255,13**	**644**	**289,98**	**3 894**	**2 800,58**	**113**	**50,43**	**5 121**	**3 396,12**

Personnel logistique	*Personnel d'intendance cuisine*		*Personnel d'entretien*		*Personnel administratif*		*Autres*		*Total*	
Sources de financement	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP	Emplois	ETP
ONE subsides ordinaires (hors ACS)	2	1,45	1	0,5	4	1	5	5	12	7,95
ACS missions classiques	19	10,88	44	27,21	6	3,75	1	0,5	70	42,34
ACS 0,05 % (Fonds solidarité vol. 2)	3	2	3	2,5	1	0,5	2	1	9	6
ONEFBIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PRIME	25	14,25	32	17,25	14	9	5	4	76	44,5
AWHIP	0	0	1	0,37	0	0	7	3,38	8	3,75
TCT (Bxl)	2	1,5	1	0,5	0	0	0	0	3	2
ACS « réseau ORBEM »	4	2	4	3	0	0	1	1	9	6
Autres ACS	17	12,42	36	23,21	22	2,18	13	0,85	88	38,66
ACS Bruxelles	2	1,5	9	6,5	4	1	4	2,25	19	11,25
ACS Wallonie 1 point	15	11,56	24	15,13	2	1	1	1	42	28,69
ACS Wallonie 3 points	3	2,5	16	10,61	2	1,15	3	2,25	24	16,51
Emplois FESC 0,05 % (Fédéral)	6	4,5	6	5,25	3	1,7	11	9,25	26	20,7
PTP	7	3,9	28	16,2	11	5,96	5	2,5	51	28,56
Maribel social	3	1,25	14	8,5	3	1,25	5	1,75	25	12,75
Autres	17	10,43	33	20,51	6	2,4	42	39,5	98	72,84
Personnel à charge du PO	257	179,41	376	242,72	122	41,79	40	21,92	795	485,84
Total logistique	**382**	**259,55**	**628**	**399,96**	**200**	**72,68**	**145**	**96,15**	**1 355**	**828,34**

***Source*: ONE**
Données au 1er avril 2002.

L'ONE subsidie des emplois d'infirmier/ères, d'assistant(e)s sociaux/les, de puériculteur/trices (subventions traitements individualisées), selon des normes définies par arrêté.

L'ONE garantit également un financement équivalent (100 %) aux promoteurs pour les postes ACS missions classiques et ACS 0,05 %: il intervient de manière complémentaire à l'aide régionale pour ces postes, précédemment subsidiés par lui, participant à la norme d'encadrement minimal et « transformés » pour garantir aux milieux d'accueil la continuité de l'apport FESC après le retrait de celui-ci en 1998. Un subside spécifique (ex-FESC) est versé par le Fonds de solidarité ONE et peut financer certains emplois non subsidiés par des subventions traitements.

L'ONE établit sa subvention sur base de barèmes de référence pour chacune des fonctions subsidiées qui, pour les milieux d'accueil relevant de la commission paritaire 305.02, sont également les barèmes fixés paritairement. L'Office prend également en charge l'ancienneté du personnel selon des critères propres. Les règles de calcul de l'ancienneté propres à l'ONE ont été réactualisées dans le cadre de l'accord du non-marhand à dater du 1er octobre 2002. Il dispose dès lors d'informations quant à l'ancienneté admise pour le seul personnel qu'il subsidie et non pour l'ensemble des 6 476 emplois repris au cadastre.

II. REPARTITION DE L'EMPLOI DE L'AIDE A LA JEUNESSE PAR SERVICE

Services	*Nombre de travailleurs*	*ETP*
AMO — Services d'aide en milieu ouvert	510	299,87
SPEP — Services de prestations éducatives ou philanthropiques	119	58,75
COE — Centres d'orientation éducative	150	89,07
SPF — Services de placement familial	202	114,03
Maisons familiales	64	42,23
Services d'hébergement	4 132	2 493,05
Services de pro tutelle	33	13,12
CAS — Centre d'accueil spécialisé	86	54,45
COO — Centre d'observation et d'orientation	73	40,39
Services organisés par un CPAS	2	1,70
Total	**5 371 (4)**	**3 206,65 (5)**

***Source*: Cabinet du ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé**
Données 2000.

Le cadastre de l'emploi dans le secteur de l'Aide à la jeunesse reprend, pour les divers services subventionnés, des informations relatives à l'année 2000.

Pour assurer une cohérence des résultats présentés avec ceux qui ont servi à faire les projections budgétaires de la mise en œuvre des accords du non-marchand, nous avons repris les données telles qu'elles nous ont été transmises par le Cabinet de la Ministre de l'Aide à Jeunesse et de la Santé.

Sur base de ces informations, les données concernant les salaires ne sont pas exploitables et il est donc absolument impossible de les intégrer dans ce présent rapport.

B) VALIDATION DES DONNEES CESEP POUR 4 SECTEURS

Les marges d'erreur présentées dans le rapport de mars 2002 du cadastre quantitatif de l'emploi socioculturel réalisé par le CESEP ont induit la nécessité d'opérer des recoupements.

1. METHODOLOGIE DE LA VALIDATION DES RESULTATS DE L'ENQUETE CESEP (6)

L'opportunité s'est présentée, début 2003, de pouvoir comparer les chiffres de l'enquête CESEP avec une nouvelle source, celle de la « prime unique » relative à l'application des accords du non-marchand de la Communauté française.

1.1. Sources utilisées

Des sources différentes ayant été utilisées, il nous semble nécessaire de rappeler le statut et les limites de chacune de celles-ci.

— 1. L'enquête CESEP proprement dite.

Le CESEP a procédé à une enquête auprès de l'ensemble des employeurs potentiels par le biais de questionnaires et de vérifications téléphoniques.

Elle porte sur la situation de l'emploi en 2000. Les chiffres en équivalent temps plein (ETP) constituent une moyenne de l'année 2000 tenant compte des variations entre le dernier jour des 4 trimestres de l'année.

Les limites de cette base de données sont les suivantes: non-exhaustivité des réponses, quelques erreurs d'encodage, quelques doubles emplois, enquête ayant privilégié le nombre de travailleurs au détriment du nombre d'ETP.

(4) Ce chiffre représente toutes les personnes qui, au cours de l'année, ont travaillé dans le secteur même pour de courtes durées. Ce chiffre ne correspond donc pas au total des personnes agréées par la Communauté française.

(5) Ils correspondent aux normes ETP que la Communauté française subventionne.

(6) Cette partie est rédigée essentiellement par le CESEP sur base des travaux menés en 2000-2001 d'une part et en 2003, d'autre part et porte sur quatre secteurs (les moins bien connus).

— 2. Le cadastre PRC (Programmes de Résorption du Chômage) de la Région wallonne.

Les données du cadastre ont été construites par l'Observatoire de l'emploi wallon à partir de trois sources, une en provenance de la DGEE du MRW (aides octroyées), une en provenance du FOREM (paiements effectués) et une enquête organisée par l'Observatoire pour compléter les deux précédentes.

Si l'exhaustivité est quasiment atteinte, la qualité n'est toutefois pas assurée pour tous les critères, des écarts ayant été observés entre les différentes sources.

Les données concernent le mois de septembre 2000, elles sont disponibles depuis février 2002 sur un CD-Rom.

Les limites de cette base de données sont les suivantes: se limite aux PRC wallons, données peu fiables en ce qui concerne les FBIE, non-validation par les administrations fonctionnelles des agréments déclarés par les promoteurs, non hiérarchisation de ces agréments en cas de poly-reconnaissance d'une association

— 3. La liste des postes permanents et FBIE octroyés en éducation permanente (dit fichier Bouillon)

La liste utilisée concerne le nombre de subventions de permanents et FBIE octroyées par la Communauté française en date du 30 juin 2000.

Limites: si les chiffres des FBIE permettent d'extrapoler le volume de l'emploi, il n'en va pas de même pour les subventions aux « permanents » car la procédure particulière de justification des subventions (dite chapitre 7 (7) permet à certaines associations de diminuer le volume de l'emploi entre deux périodes triennales de convention entre l'association et le ministère de la Communauté française.

— 4. Les données PRC émanant de la Région bruxelloise.

Celles-ci sont particulièrement lacunaires, elles se limitent à une télécopie de 6 pages validant ou corrigeant les données de l'enquête CESEP. Ces données ont été fournies en novembre 2001 et semblent porter sur 2000.

Limites: l'exhaustivité des données n'est certainement pas atteinte, les dénominations des associations sont souvent différentes, les données communiquées se bornent à différencier les temps pleins et les temps partiels sans autre précision.

— 5. Les données émanant de la FESEFA (Fédération des employeurs des Secteurs de l'Education permanente et de la Formation des Adultes)

Ces données datent de décembre 2000, sur base des déclarations faites par les associations membres à leur fédération.

Limites: un risque de sous-évaluation de l'emploi existe puisque le montant de la cotisation à la fédération est partiellement fonction du nombre d'emplois, les organisations générales sont censées déclarer l'ensemble des emplois de leurs locales et régionales, ce qui ne semble pas toujours être le cas.

— 6. Les données émanant de la FESOJ (Fédération des employeurs du Secteur des Organisations de jeunesse, des Centres de jeunes et du Tourisme social)

Cette fédération tient à jour une base de données relative à l'emploi dans le secteur, celle-ci est très fiable et provient du croisement de différentes sources.

Limites: les fédérations de centres de jeunes (reconnues comme organisations de jeunesse) mettant à disposition des travailleurs dans les centres locaux soit directement soit par l'intermédiaire de « groupements Maribel Social », un jeu de vases communicants existe entre le secteur des centres de jeunes et celui des organisations de jeunesse, les chiffres des PRC bruxellois ne peuvent être considérés comme totalement fiables.

— 7. Les données émanant du service de la lecture publique et du Conseil supérieur des Bibliothèques.

Ces chiffres portent essentiellement sur le nombre de subventions traitement versées par l'administration aux bibliothèques organisées en ASBL.

Limites: ces données ne donnent aucune indication fiable sur le nombre réel d'emploi.

— 8. La base de données élaborée par le secrétariat social « groupe S » dans le cadre de la prime dite unique.

Cette base de données provient de l'enquête faite auprès des employeurs reconnus par le ministère de la Culture de la Communauté française.

Cette enquête porte sur l'emploi entre le 1er janvier et le 30 juin 2002.

(7) Modalité de subventionnement où les associations optent pour un subventionnement forfaitaire pour des périodes de trois ans.

Limites: tous les employeurs n'ont pas reçu l'enquête, un assez grand nombre n'a pas répondu, certaines réponses semblent avoir été perdues, existence de doubles encodages, nombreuses fautes de frappe, noms des employeurs non normalisés et particulièrement laconiques.

Nd TEF-ULB

Tous les employeurs ne semblent pas avoir adopté les mêmes critères pour la déclaration du nombre de personnes occupées au cours du premier semestre 2002. Certains ont recensé tous leurs travailleurs (comme cela était demandé dans les consignes aux employeurs) d'autres n'auraient déclaré que la part de l'emploi subventionnée (directement ou indirectement) par la Communauté française.

1.2. Analyse des secteurs à problèmes

1.2.1. L'éducation permanente.

Ce secteur représentant un volume important d'emploi nécessite une approche très fine.

L'estimation de l'emploi en 2000 (voir tableau ci-dessous) repose sur la méthode suivante:

- à défaut d'informations particulièrement discordantes provenant d'autres sources, le résultat de l'enquête CESEP a été considéré comme pertinent pour les associations ayant répondu;

- pour les associations ayant répondu à l'enquête « Prime unique » mais pas à celle du CESEP le résultat de l'enquête « Prime unique » a été reporté à 2000;

- pour les associations n'ayant répondu à aucune des deux enquêtes les autres données ont été validées en tenant compte de la hiérarchie des sources suivantes: Région wallonne, FESEFA, fichier du Service de l'Education permanente (fichier Bouillon), Région bruxelloise.

L'estimation en 2002 représente l'estimation de l'emploi au 30 mai 2002 en appliquant la même méthode que celle de 2000.

La liste des organisations non reprises dans le listing de la Communauté française doit être examinée avec attention car toutes ces organisations relèvent bien de l'éducation permanente ou l'ont déclaré comme tel à la Région wallonne. Toutefois les problèmes suivants peuvent surgir:

- l'association est une organisation locale dépendante d'une organisation générale ou régionale d'éducation permanente, elle ne perçoit pas de subvention directe de la Communauté française, n'apparaît donc pas dans les codes GCOM et ne fait pas l'objet d'un processus formel de reconnaissance;

- l'activité est bien une activité d'éducation permanente et relève bien de la CP 329. Les organisations concernées peuvent être subventionnées de manière indirecte par la Communauté française via les dépenses admissibles de leurs générales ou régionales (exemples: locales du PAC et de la Fédération des amis de la Laïcité);

- l'association figure bien dans le code GCOM de la Communauté française et a reçu des subventions du département de l'éducation permanente mais n'est pas formellement reconnue (exemples: certaines régionales de Lire et écrire ou de l'ARC);

- certaines associations ne peuvent sans doute pas être considérées comme des organisations d'éducation permanente même si elles l'affirment (exemple: théâtre de Namur).

1.2.2. Les bibiothèques

Les estimations ont été basées sur les sources suivantes:

- base de données PRC wallons: liste des associations ayant déclaré être reconnues par la Communauté française comme Bibliothèque moins l'exclusion d'associations n'étant manifestement pas des bibliothèques;

- extraction en ETP des données fournies par le « Groupe S ».

L'estimation de l'emploi 2002 résulte de la confrontation des estimations 2000 avec les données 2002.

L'emploi dans les organisations ayant répondu au questionnaire traité par le « Groupe S » est très proche de l'emploi estimé en 2000 (à l'exception de l'Œuvre Nationale des Aveugles).

Pour les organisations n'ayant pas répondu à l'enquête « Prime unique », l'emploi estimé dans l'enquête CESEP était de 79,55 ETP. L'administration de la Communauté française estimait l'emploi dans ces organisations à 84,5 ETP. Les données fournies par le Conseil Supérieur des Bibliothèques Publiques estimaient l'emploi dans ces mêmes associations à 77,5 ETP.

Les subventions à l'emploi de ces mêmes associations représentant selon les sources 33,5 ou 34,5 subventions, nous ne pouvons

imaginer que ces associations ne soient pas employeurs.

Ne disposant pas des prérogatives des corps d'inspection, de la Cour des Comptes ou de l'Inspection des Finances, nous ne pouvons que valider les informations qui nous sont fournies.

En supposant que les informations reçues sont sincères, nous ne pouvons que valider les chiffres de 2000 avec leur marge d'erreur.

Nous ne pouvons toutefois cacher notre impression que des écrans de fumées sont continuellement jetés dans ce secteur pour éviter toute objectivation des données.

1.2.3. Les organisations de jeunesse

Les données ont été estimées sur base des sources suivantes:

- base émanant du secrétariat social « groupe S »: estimation du nombre d'ETP en date du 31 mai 2002 par association recensée;
- Fesoj: base de données détaillée émanant de la FESOJ avec ajout d'associations non répertoriées en 2000.

L'estimation de l'emploi en 2002 s'est faite de la manière suivante:

- si l'association a rempli l'enquête de la demande de « Prime unique », ce résultat est validé et nous y ajoutons les éventuels détachés pédagogiques;
- si l'association n'a pas répondu à l'enquête « Prime unique », ou si les résultats ne nous sont pas connus, les chiffres de la FESOJ de 2000 sont validés (sauf réception d'information contraire).

1.2.4. Les centres de jeunes

L'interpénétration des secteurs des organisations de jeunesse et des centres de jeunes rend la visibilité de l'emploi dans ces secteurs particulièrement complexe.

En effet, les fédérations de maison de jeunes sont reconnues comme organisations de jeunesse mais détachent des travailleurs dans des centres locaux; les auberges de jeunesse (qui sont reconnues comme centres de jeunes) dépendent de leur fédération (qui est reconnue comme organisation de jeunesse) et pour complexifier le tout, des groupements d'employeurs (qui ne sont pas reconnus comme tels par la Communauté française) ont dû être constitués qui, en toute légalité, mettent des travailleurs à disposition de centres de jeunes.

Les estimations se basent sur les sources suivantes:

- base de données détaillée émanant de la FESOJ avec ajout d'associations non répertoriées en 2000;
- données brutes émanant du secrétariat social « Groupe S ».

Les chiffres récoltés lors de l'enquête « Prime unique » ne remettent pas fondamentalement en cause ceux de l'enquête CESEP en 2000.

Nous proposons de ne pas inclure en 2002 les auberges de jeunesses qui avaient été prises en considération en 2000.

2. RESULTATS DE SYNTHESE (EN ETP)

Secteur	Nouvelle estimation CESEP ETP (8)	Estimation initiale enquête CESEP 2000	Estimation sur base des chiffres PU 2002
Education permanente (9)	3 335,20	3 254,4	3 286,89
Bibliothèques	211,68	208,68	122,69 (10)
Centres de jeunes	407,19	469,93	488
Organisations de Jeunesse	674,46	671,21	524,4

(8) Sur base des résultats de l'enquête portant sur l'emploi en 2000.

(9) L'estimation du CESEP pour l'Education permanente reprend des emplois subventionnés par la Communauté française mais également des emplois non subventionnés des organismes reconnus.

(10) Le CESEP estime à 79,55 ETP l'emploi existant dans les bibliothèques n'ayant pas participé à l'enquête « Prime unique ».

C) ENQUETE QUALITATIVE

(Cette analyse a été réalisée par le ministère et le TEF sur base des données de la valorisation interne et les données de base collectées par Cd'E)

1. DEMARCHE D'ENQUETES

1.1. Valorisation des données administratives (données relatives à l'année 2001)

1.1.1. Démarches entreprises

An cours du premier semestre de l'année 2002, trois personnes ont systématiquement encodé les données disponibles, dans les dossiers administratifs, pour les divers sous secteurs du socioculturel et du socio-sanitaire (voir infra) concernés par l'établissement du cadastre. A cet effet, un masque de saisie *ad hoc* a été crée en Access par le TEF, de manière à garantir la plus grande homogénéité possible d'une majorité des informations encodées. Ces données ont été versées dans une base de données à partir de laquelle les informations chiffrées présentées dans le présent rapport ont été estimées. Cette base de données fait partie intégrante de l'actuelle base de données ESA (voir infra).

1.1.2. Secteurs concernés

Les secteurs impliqués sont les mêmes que ceux qui ont été concernés par l'enquête « quantitative » menée par le CESEP, le champs d'investigation est donc resté limité aux employeurs devant appliquer les accords du non-marchand.

Socioculturel:

- *Education permanente* (Permanents et FBIE uniquement);
- *Centres de jeunes* (Permanents et FBIE uniquement);
- *Organisations de jeunesse* (Permanents et FBIE uniquement).

Pour ces trois secteurs un complément d'information a été demandé aux employeurs, à savoir indiquer pour chaque permanent ou FBIE quelle était la fonction principale exercée par la personne sur base de la liste établie par les interlocuteurs sociaux.

- *Fédérations sportives (tous les travailleurs)*
- *Centres culturels*, en l'occurrence, les trois Centres culturels (*Le Botanique,* les Halles de Schaerbeek et le Palais des Beaux Arts de Charleroi) qui n'avaient pas été concernés par l'enquête réalisée pour l'année 1999 (11). Ceci explique que les données relatives aux Centres culturels seront présentées en deux blocs, l'un reprenant les données de l'enquête « 1999 », l'autre les données collectées cette année et qui ont trait à la situation en 2001;
- *Bibliothèques (tous les travailleurs)*;
- *Médiathèque (tous les tavailleurs)*, les données ont été fournies directement par l'employeur;
- *TV locales (tous les travailleurs)*, le cadastre a été établi par l'administration en collaboration avec la fédération patronale;
- *Ateliers de production (tous les travailleurs)*, le cadastre a été établi par l'administration en collaboration avec les employeurs.

Social sanitaire

- *Inspection médicale scolaire (tous les travailleurs, mais uniquement pour l'aide de première ligne)*;
- *Promotion de la Santé* (tous les travailleurs);
- *Aide sociale aux détenus* (tous les travailleurs).

Pour rappel, l'ONE et l'Aide à la Jeunesse ont leur cadastre propre, qui tous deux, sous leur forme actuelle, ont été placés dans l'environnment de la base ESA (voir à ce propos les informations plus détaillées dans la partie de ce rapport qui émane de la Socomine).

1.1.3. Liste des variables encodées à partir des fichiers administratifs (12)

Concernant les employeurs

Code GCOM
Secteur (EP, OJ, CJ ...)
Nom
Adresse
CP
Localité
ONSS
Forme Juridique
Commission Paritaire

(11) Dans le cadre de l'enquête qualitative, il avait été décidé d'exploiter les résultats de l'enquête menée dans les Centres Culturels en 1999. Lévêque S., *Cadastre de l'emploi et niveaux de rémunération dans le secteur des Centres culturels de la Communauté française en 1999*, Etude Maribel APPIC, Centre Culturel de la Région de Mons, 2001.

(12) Cette liste est théorique. Dans certains cas toutes ces informations étaient disponibles, parfois pas. L'option a été de compléter au mieux cette liste « idéale » en acceptant certains manques pour l'un ou l'autre sous-secteur.

Concernant les travailleurs

Code GCOM employeur	Salaire
Nom employeur	Emploi (CDI, CDD ...)
Nom Travailleur	Régime
Prénom	Taux d'occupation (% du temps partiel)
Date de naissance	Nombre de mois de travail en 2001
Sexe	Financement 1
Diplôme 1	AutreFin 1
AutreDipl1	Financement 2
Diplôme 2	AutreFin 2
AutreDipl2	Financement 3
Fonction principale	AutreFin 3
Date d'entrée dans l'association	

Ces variables n'étant pas toutes disponibles au moment des encodages, l'accent a été mis sur celles qui ont été jugées prioritaires: les fonctions, les salaires, les ETP, les sources de financement. Nous le verrons pour la suite, dans certains secteurs des données manquantes limitent parfois fortement les effectifs de certains croisements entre deux variables.

1.1.4. Résultats disponibles au terme de la valorisation administrative: situation en septembre 2002 (en terme d'emplois)

Pour la facilité de lecture, et nous les utiliserons également dans les tableaux qui présentent des croisements de données, nous avons regroupé les différentes fonctions en grandes catégories (voir contenu des catégories et effectifs par secteur en annexe):

1) les travailleurs administratifs, 2) les travailleurs techniques, 3) les travailleurs spécifiques à chaque secteur, 4) le personnel de direction, 5) les travailleurs pour lesquels les données ne sont pas encore connues

Au total, des informations sont disponibles pour 3840 travailleurs (enquête Centres culturels 1999 incluse) répartis comme suit:

CATEGORIES DE FONCTIONS

Secteur	Administratives	Spécifiques au secteur	Technique	Direction	Non disponibles	Total
Education Permanente	179	666	7	116		968
Centres de jeunes	23	198	1	20	56	298
Organisations de Jeunesse	35	102		35	34	206
Fédérations sportives	69	1		55	2	127
Bibliothèques	27	106	10		4	147
TV locales	48	273	12	31		364
Ateliers de production	10	17	6	4	1	38
Médiathèque	112	234	0	8	31(jobistes)	385
Centres culturels (chiffres 2001)	48	29	39	9		125
Centres culturels (Enquête 1999)	240	417	176	94	1	928
Total Socioculturel	791	2 043	251	372	129	3 586
Aide sociale aux détenus	8	64				72
Inspection médicale scolaire		92				92
Promotion de la santé	36	36	7	4	7	90
Total Social et sanitaire	44	192	7	4	7	254
Total	835	2 235	258	376	136	3 840

1.2. Enquête sur échantillon réalisée par Cd'E

1.2.1. Rappel des objectifs

L'enquête anonyme sur échantillon a donc été menée par le Groupe Cd'E dans trois secteurs: l'Education permanente, les Centres de jeunes, les Organisations de jeunesse. Elle ne portait, comme dit plus haut, que sur les travailleurs occupés dans ces secteurs dont l'emploi n'est pas directement subventionné par la Communauté française (PRC, Fonds propres, Maribel social, etc.)

1.2.2. Aspects méthodologiques

La technique d'échantillonnage qui a été finalement retenue est l'échantillonnage stratifié c'est-à-dire qu'il a été tiré proportionnellement à l'importance de chacun des secteurs et en tenant compte au sein de ceux-ci, de la taille des entreprises.

Les critères d'échantillonnage retenus ont été:

- le secteur d'activité pondéré par le nombre de travailleurs occupés par secteur;
- le nombre de travailleurs occupés par association.

L'objectif initial consistait à obtenir des résultats pour un total de +/− 1 000 personnes. Les résultats obtenus après une première vague d'enquête ont conduit le Groupe Cd'E à en réaliser une seconde pour tenter d'atteindre l'effectif fixé au départ.

1.2.3. Variables de l'enquête

Les données à récolter concernaient d'une part les caractéristiques individuelles des personnes (âge, sexe, diplôme), d'autre part leur situation d'emploi (ancienneté, fonction principale, régime de travail, salaire, source de financement).

La grille de fonctions qui a été soumise aux employeurs est celle qui a été mise au point par les interlocuteurs sociaux.

Plusieurs raisons ont entravé le déroulement normal de l'enquête; toutes révèlent la grande complexité de la démarche cadastrale lorsque les données de base ne sont pas stabilisées. Pour rappel, ces difficultés été décuplées dans le cas d'une enquête exhaustive.

Les principales difficultés rencontrées ont été:

1. Associations non concernées par l'enquête: la base d'élaboration de l'échantillon étant l'enquête quantitative du CESEP, toutes les associations reprises ne sont pas nécessairement reconnues par la Communauté française.

2. Associations dont le nombre de personnes concernées est différent: dans la liste des associations sélectionnées pour l'échantillon, certaines ont spontanément signalé que le nombre de travailleurs n'était pas correct. Il faut rappeler que la base de sélection le cadastre quantitatif porte sur l'année 2000, l'enquête sur échantillon sur l'année 2001. Deux années se sont écoulées, qui justifient largement de nombreuses différences d'emplois. Ces différences mettent en lumière la grande difficulté méthodologique liée à la réalisation de ce travail.

3. Associations aux coordonnées inexactes: de nouvelles recherches ont dû être menées pour retrouver des adresses correctes, les adresses existantes, mêmes dans les dossiers admnistratifs, n'étant pas nécessairement fiables.

4. Associations impossibles à contacter: malgré les recherches dans les banques de données et dans les répertoires téléphoniques « on line », un certain nombre d'associations restent introuvables à ce jour.

5. Associations qui ont refusé de participer à l'enquête: certaines associations ont été sollicitées à plusieurs reprises pour participer à différentes enquêtes de ce type depuis un an et de ce fait, elles ont refusé de participer à celles-ci.

1.2.4. Résultats obtenus

Finalement, les résultats obtenus concernent une population de 790 personnes dont la répartition par secteurs et tailles d'employeurs est très largement représentative si nous la comparons aux données de la population mère (voir tableau ci-après).

Les résultats de l'enquête sur échantillon présentés dans ce rapport ont été traités par la Communuté française (13), la SOCOMINE et le TEF-ULB sur un même modèle que les données de la valorisation administrative interne et elles n'ont pas été extrapolées.

Les résultats obtenus dans les deux approches peuvent cependant faire l'objet d'une comparaison valable puisque les éléments de comparaison portent sur des notions de moyennes, de médianes, de percentiles (voir définitions plus loin) qui prendraient les mêmes valeurs en cas d'extrapolation.

(13) Les traitements statistiques ont été effectués par Michel Vandekeere de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française.

1.2.5. Représentativité de l'enquête

Population					*Echantillon*				
Taille des employeurs	CJ	EP	OJ	Total	Taille des employeurs	CJ	EP	OJ	Total
1 à 5	213	300	80	593	1 à 5	49	54	14	117
6 à 10	87	388	174	649	6 à 10	13	69	22	104
11 à 20	49	663	113	825	11 à 20	7	158	7	172
>20		2 052	527	2 579	>20		331	66	397
Total	349	3 403	894	4 646	Total	69	612	109	790

Taille des employeurs	CJ	EP	OJ	Total	Taille des employeurs	CJ	EP	OJ	Total
1 à 5	4,58 %	6,46 %	1,72 %	12,76 %	1 à 5	6,20 %	6,84 %	1,77 %	14,81 %
6 à 10	1,87 %	8,35 %	3,75 %	13,97 %	6 à 10	1,65 %	8,73 %	2,78 %	13,16 %
11 à 20	1,05 %	14,27 %	2,43 %	17,76 %	11 à 20	0,89 %	20,00 %	0,89 %	21,77 %
>20	0,00 %	44,17 %	11,34 %	55,51 %	>20	0,00 %	41,90 %	8,35 %	50,25 %
Total	7,51 %	73,25 %	19,24 %	100,00 %	Total	8,73 %	77,47 %	13,80 %	100,00 %

2. RESULTATS DE SYNTHESE

2.1. Méthodologie utilisée dans le traitement des données

2.1.1. Méthodologie commune à la valorisation des données administratives et à l'enquête par échantillon

Les données venant à la fois de la valorisation des données administratives et de l'enquête par échantillon ont subi deux types de traitement à savoir:

• une codification et un regroupement de fonctions;

• une transformation des salaires afin d'obtenir des salaires annuels bruts.

La dispersion des fonctions était telle que nous avons opéré une codification permettant d'obtenir une homogénéité dans les dénominations. Par la suite, nous avons également procédé à des regroupements de fonctions et nous avons créé les catégories suivantes:

• personnel administratif;

• personnel de direction;

• personnel spécifique au secteur;

• personnel technique;

• non déterminé.

Les fonctions reprises dans chacune de ces catégories sont fournies en annexe de ce document.

Il est à noter que ces regroupements ont été réalisés avant qu'un Intercabinet ne se positionne sur le sujet suite à une demande du groupe Cd'E. Les résultats mentionnés dans le rapport n'ont, par conséquent, pas incorporé la décision prise par ce dernier le 26 novembre 2002.

En ce qui concerne les salaires, trois types de transformation ont été réalisés à savoir:

• quand il n'y avait pas de salaire annuel, la formule suivante a été appliquée:

Ratio utilisé: salaire mensuel * 12 * 1,46095

En effet, pour passer d'un salaire mensuel à un salaire annuel brut, il est nécessaire de multiplier le salaire mensuel par 12 et par un coefficient variant selon le volume d'emplois dans l'association concernée. Nous avons opté pour un coefficient moyen, indépendamment du volume de l'emploi.

• quand le nombre de mois d'occupation ne correspondait pas à une année complète, nous avons ramené le salaire à une occupation d'un an.

Ratio utilisé: (salaire brut/nombre de mois d'occupation réel) * 12

• tous les emplois ont été considérés en équivalents temps plein, ce qui signifie que les temps partiels ont été ramenés à des temps plein.

Remarque: dans l'enquête par échantillon, étant donné la diversité des réponses, les données ont été traitées en vérifiant les informations dans les questionnaires « papiers » afin d'appliquer au mieux les ratios présentés ci-dessus.

Dans les deux cas, pour plus de facilité, les salaires sont exprimés en francs belges.

2.1.2. Enquête sur échantillon

Pour ce qui concerne l'ancienneté, certaines données n'étaient pas précises et nous ne disposions que de l'année d'entrée dans l'association. Dans ce cas, nous avons considéré que la date d'entrée était fixée au premier janvier de l'année mentionnée.

Les données reprises pour effectuer les traitements sont issues de la base de données qui nous avait été transmise par Cd'E au mois d'août 2002 et qui avait fait l'objet d'un traitement particulier.

Cette base de données a subi depuis quelques modifications/ajouts dont voici le détail relatif aux niveaux des salaires secteur par secteur (14):

Regroupement	Fonction	Montant salaire annuel en francs belges
Education permanente		
Personnel spécifique au secteur	animateur	1 138 596,90
Personnel spécifique au secteur	coordinateur	1 481 934,63
Administratif	auxiliaire administratif	798 287,09
Administratif	Assistant administratif et/ou financier niveau A	732 038,48
Personnel spécifique au secteur	animateur — informateur niveau B	820 368,34
Soit 5 données supplémentaires ce qui donne moins de 1 % sur la distribution en éducation permanente		
Centres de jeunes		
Aucune donnée supplémentaire n'a été récoltée		

Etant donné le peu d'impact que pourraient avoir ces données complémentaires sur les montants que nous avions déjà calculés, celles-ci n'ont pas été intégrées dans la base de données et nous avons repris telles quelles nos estimations de septembre 2002.

2.2. Données disponibles et définitions

Dans la mesure où nous avons opté pour une présentation de tableaux avec des croisements des données, il est évident que dans certains cas, et plus particulièrement pour certains secteurs, les effectifs s'avèrent inférieurs aux résultats totaux présentés au début du rapport. En effet, les tableaux croisés ne prennent en considération que les personnes pour lesquelles nous disposions de l'information pour les deux variables prises en compte à chaque fois.

Nous présenterons les données par secteurs et par thème, ce qui devrait faciliter une lecture transversale.

Dans un premier temps, nous trouverons, pour chaque secteur, des données sur l'ancienneté des personnes, puis une information sur la structure par âges des travailleurs occupés, enfin des indications sur les montants des salaires et les sources de financement.

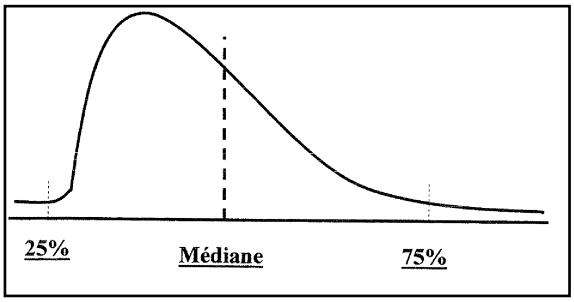
Les tableaux de synthèse sont tous conçus selon un même modèle. Nous avons cherché à présenter des résultats moyens, mais également trois indicateurs complémentaires pour donner une idée de la proportion de personnes qui sont en-dessus ou en dessous de certaines valeurs observées.

Dans le titre de chaque partie, nous voyons quelle est la première variable considérée (ancienneté, âge ou salaires) et dans la première colonne, nous trouvons la deuxième variable prise en considération (sexe, régime de travail, fonctions, sources de financement, etc.).

Les résultats repris dans le tableau renseignent combien de personnes sont concernées (ce sont les effectifs). Les informations qui

(14) Vérification faite en retournant aux données de base (base de données CdE et questionnaire) l'estimation du salaire du détaché pédagogique (OJ) qui figurait dans le rapport déposé en avril 2003, n'est pas fiable car elle n'a pas pu être recoupée auprès de l'employeur. Le groupe Cd'E ne l'a donc pas prise en considération dans ses propres estimations, nous avons donc supprimé cette information du présent tableau.

permettent les comparaisons sont la moyenne du résultat et la médiane (c'est-à-dire la valeur qui partage la population en deux parties égales, 50 % des personnes sont en-dessous de cette valeur et 50 % au dessus). Dans les deux dernières colonnes, nous trouvons les valeurs maximales si nous prenons en compte respectivement un quart ou trois quarts des travailleurs concernés (percentiles).



Donc la valeur se trouvant à 25 % partage la population en l/4-3/4 c'est-à-dire que 25 % des salaires ont une valeur inférieure et 75 % une valeur supérieure à celle qui est mentionnée. Dans le deuxième cas, c'est l'inverse qui se produit c'est-à-dire que 25 % des salaires ont une valeur supérieure et 75 % ont une valeur inférieure à celle qui a été calculée.

Pour les trois secteurs qui ont été concernés par l'enquête qualitative, les résultats sont à chaque fois présentés en deux blocs. Pour rappel, nous n'avons pas fusionné les données administratives et les données d'enquête, car nous aurions été obligés d'extrapoler ces dernières. Or, ne disposant pas de données sur la répartition par fonctions et par âges de la population mère de l'enquête, une extrapolation est impossible et fusionner simplement les deux fichiers revenait à donner trop de poids aux données administratives.

Enfin, pour la Médiathèque, nous n'avons pas intégré dans les tableaux les données relatives aux 31 étudiants jobistes. Vu leur situation contractuelle particulière, ils faisaient baisser artificiellement les résultats (ancienneté, âges, niveaux de salaires).

2.3. Remarques générales et précautions

Le personnel de direction est globalement plus âgé et a une *ancienneté* plus grande que les autres travailleurs. Les hommes sont généralement plus longtemps en service que les femmes. Il y a quelques exceptions à ces tendances peu surprenantes: dans les organisations de jeunesse, l'ancienneté des femmes est plus élevée que celle des hommes. De même, dans les Bibliothèques, l'ancienneté des travailleurs à temps plein et à temps partiel est fort proche. Peut-être est-ce lié au fait que l'organisation du travail prévoit, de manière plus structurelle, ce type de régime de travail dans un tel secteur.

Dans certains secteurs, comme les Organisations de Jeunesse, les Centres de jeunes, les Ateliers de production, la Médiathèque, ou les grands Centres culturels par exemple, nous constatons des grandes différences d'ancienneté entre personnel administratif et personnel spécifique au secteur, ce qui n'est pas le cas des Bibliothèques, des TV locales, ou de l'Education permanente.

Globalement, les anciennetés sont moins importantes dans les OJ, CJ, et l'EP que dans les autres secteurs du socioculturel: Bibliothèques, Ateliers de production, TV locales, ... Par contre les trois premiers cités présentent moins de différences entre eux et la question se pose de savoir si ces similitudes sont liées à un roulement de personnel important, dont il est dit que c'est le cas dans les Centres de jeunes, ou à une évolution du nombre de personnes occupées.

Des anciennetés plus courtes résultent, en effet, soit d'une croissance progressive de l'emploi soit de fluctuations de l'emploi liées à des embauches pour des projets spécifiques et limités dans le temps. Seule, une observation des variations de l'emploi sur des périodes plus longues permettrait d'apporter des réponses à de telles hypothèses.

Dans le social et le sanitaire, nous examinerons avec prudence les données de l'Aide sociale aux détenus, vu le peu de personnes pour lesquelles nous disposions de données sur ces deux variables. Aucune donnée n'est disponible pour l'Inspection médicale scolaire, et les anciennetés en Promotion de la Santé sont peu élevées. Rappelons ici, que, pour ce dernier sous secteur, ne sont pris en compte pour le cadastre que les projets privés, qui sont donc peut-être plus conjoncturels que les subventions aux structures plus permanentes qui, parce qu'elles sont intégrées dans des institutions telles que les universités par exemple, ne relèvent pas de la

même commission paritaire et n'ont pas été prises en considération ici.

Les répartitions par **âges** des travailleurs du socioculturel sont relativement comparables, mais nous constatons, bien logiquement, des moyennes d'âges en général plus élevées pour le personnel de Direction.

Ici encore, nous interpréterons les chiffres du soical et du sanitaire avec précaution vu les faibles effectifs.

Enfin, concernant les **fonctions,** nous noterons que pour ce qui concerne les enquêtes et la valorisation des données internes, malgré des tentatives de répartir les personnes sur base de la liste proposée par les interlocuteurs sociaux, la catégorie « animateur sans précision » est souvent renseignée, ce qui reste malgré tout vague. Nous avons donc opté pour des regroupements plus globaux: « personnel spécifique au secteur, personnel de direction, personnel administratif et technique » sans faire intervenir de notion très précise de hiérarchie entre fonctions (15).

Concernant les **salaires,** il se confirme qu'ils sont plus élevés en Education permanente, que dans les OJ et les CJ. Systématiquement, les FBIE sont moins payés que les travailleurs dont l'emploi est directement subventionné par la Communauté française.

Les salaires des autres secteurs du Socioculturel sont relativement peu élevés dans les Bibliothèques, dans les Ateliers de production, les Centres culturels (enquête 1999). Ils sont plus élevés, en moyenne, à la Médiathèque, dans les TV locales, dans les grands Centres culturels (les salaires des Centres culturels qui ont été mis en Fonds propres recouvrent bien évidemment une part des salaires subventionnés par la Communauté française de manière indirecte).

Dans le social et le sanitaire, les salaires sont dans les moyennes plutôt inférieures.

Les résultats de l'enquête par échantillon montrent que les autres catégories de personnel ont des salaires moyens et médians inférieurs à ceux observés pour les permanents et les FBIE.

Les différences observées entre les salaires des diverses catégories de personnel des deux sources de données (données administratives et enquête par échantillon) sont les plus marquées en EP (sauf pour le personnel de direction où l'écart est plus faible). Nous constatons par contre qu'en OJ, ces différences sont moins importantes. En ce qui concerne les CJ, la différence se trouve essentiellement au niveau du personnel spécifique au secteur (dans l'enquête Cd'E, une seule personne étant classée en personnel de direction, les comparaisons sont donc difficiles).

Si nous comparons entre secteurs, pour les diverses catégories de travailleurs, les salaires de l'enquête qualitative pour l'EP et les OJ, nous constatons qu'ils sont nettement plus proches par comparaison aux écarts observés entre personnel subventionné par la CF et les FBIE de ces mêmes secteurs. Par contre, nous observons une différence plus nette lorsque nous comparons, dans l'enquête de Cd'E, les salaires des CJ avec ceux des OJ et de l'EP.

Si nous examinons les salaires par sources de financement, nous trouvons une hiérarchie intersectorielle identique. Le classement des salaires par ordre décroissant d'importance est le suivant: Permanent, FBIE, Fonds propres, Maribel social, PRC (avec une inversion de ces deux sources en CJ mais sur de très petits effectifs).

Un examen des situations entre secteurs montre que les PRC des CJ, sont moins bien payés que dans les deux autres secteurs. Par contre la source de financement Maribel nous montre des salaires plus semblables à travers les secteurs, cela étant en grande partie lié au mode de financement de ce statut. Les rémunérations sur fonds propres sont un peu plus élevées en EP mais restent relativement proche de celles des OJ surtout si nous comparons avec la différence existant entre permanents et FBIE. Les comparaisons avec les CJ se feront avec prudence (effectifs faibles), mais nous voyons que les salaires sont ici encore, moins élevés.

2.4. Résultats

2.4.1. Ancienneté (en années et fractions d'années)

Socioculturel

Les anciennetés ont été calculées en faisant la différence entre de la date d'entrée dans l'association et la période de l'encodage.

(15) Voir à ce propos, les listes en annexes.

Education permanente

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	301	6,3	3,7	1,7	9,5
Femmes	658	4,7	2,4	1,1	6,7
Total	959	5,2	2,9	1,2	7,5
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Hommes	203	6,4	4,5	1,8	9,8
Femmes	392	7,1	5,0	2,2	11,3
Total	595	6,9	4,6	1,9	10,9

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	627	6,1	3,8	1,5	9,1
Temps partiel	332	3,6	2,0	1,0	4,2
Total	595	5,2	2,9	1,2	7,5
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Temps plein	413	7,4	5,3	2,2	12,0
Temps partiel	190	6,0	3,6	1,3	9,0
Total	603	6,9	4,7	1,9	11,0

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	176	4,8	2,9	1,0	7,3
Direction	114	8,0	5,3	2,1	11,8
Personnel spécifique au secteur	662	4,9	2,7	1,2	6,6
Technique	7	2,7	2,0	0,9	
Total	959	5,2	2,9	1,2	7,5
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Administratif	186	7,5	4,8	2,1	12,8
Direction	23	12,3	14,0	8,3	18,8
Personnel spécifique au secteur	322	6,3	4,3	1,8	9,7
Technique	65	6,4	4,8	2,2	10,2
nd	7	8,7	15,6	1,3	
Total	603	6,9	4,7	1,9	11,0

Organisation de jeunesse

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	63	4,5	3,3	1,3	6,4
Femmes	102	6,1	4,0	1,5	10,0
Total	165	5,5	3,6	1,4	7,6
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Hommes	39	3,9	2,8	0,9	6,3
Femmes	69	7,3	4,8	1,2	10,9
Total	108	6,1	3,4	1,1	9,5

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	124	5,8	4,0	1,5	8,3
Temps partiel	42	4,7	2,7	1,3	6,5
Total	166	5,5	3,7	1,4	7,5
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Temps plein	65	6,2	4,8	1,8	10,0
Temps partiel	43	5,8	2,6	0,8	9,2
Total	108	6,1	3,4	1,1	9,5

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	32	8,7	6,8	1,5	18,6
Direction	31	6,5	5,2	1,5	11,5
Personnel spécifique au secteur	93	4,1	3,0	1,3	6,3
Technique					
nd	11	4,9	4,3	2,6	12,0
Total	167	5,5	3,6	1,4	7,4
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Administratif	30	10,7	8,4	2,4	24,2
Direction	7	8,2	10,0	5,2	
Personnel spécifique au secteur	61	3,9	2,6	1,0	6,3
Technique	9	3,7	3,1	0,8	
nd	1	1,2	1,2	1,2	1,2
Total	108	6,1	3,4	1,1	9,5

Centres de jeunes

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	147	5,9	3,7	1,6	10,2
Femmes	89	5,7	3,4	1,7	7,0
Total	236	5,8	3,4	1,6	9,1
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Hommes	32	6,5	5,0	1,3	12,1
Femmes	35	6,6	3,8	1,0	14,3
Total	67	6,5	4,8	1,1	12,2

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	194	5,8	3,3	1,4	9,7
Temps partiel	36	4,6	3,2	1,8	6,2
Total	230	5,6	3,3	1,6	8,8
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Temps plein	39	6,8	5,0	1,5	15,3
Temps partiel	26	5,9	3,4	1,0	12,8
Total	65	6,4	4,1	1,0	11,1

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	23	4,9	3,8	2,1	7,6
Direction	19	7,5	6,2	2,3	15,5
Personnel spécifique au secteur	178	5,9	3,5	1,6	9,9
Technique	1	6,8	6,8	6,8	6,8
nd	16	4,6	2,1	1,4	10,7
Total	237	5,8	3,4	1,6	9,4
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Administratif	9	9,4	10,0	7,4	
Direction	1				
Personnel spécifique au secteur	47	6,5	4,8	1,0	13,7
Technique	9	5,2	4,1	2,3	
nd	1	3,7	3,7	3,7	3,7
Total	67	6,5	4,8	1,1	12,2

Bibliothèques

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	16	11,21	12,95	7,52	17,89
Femmes	69	9,79	8,96	3,75	14,05
Total	85	10,06	9,09	4	14,05

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	49	10,01	10,01	5	14,01
Temps partiel	36	10,12	9,48	2,98	15,9
Total	85	10,06	9,09	4	14,05

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	9	9,28	8,96	6,42	so
Personnel spécifique au secteur	76	10,15	9,78	3,69	14,6
Total	85	10,06	9,09	4	14,1

Ateliers de production

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	14	8,80	10,7	3,13	16,57
Femmes	20	8,55	8,05	1,32	19,62
Total	34	8,65	8,05	1,79	16,77

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	19	13,19	16,05	8,05	19,47
Temps partiel	18	5,52	2,79	1,1	12,07
Total	37	9,46	9,42	2,15	17,51

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	9	3,89	2,15	0,91	so
Direction	4	20,73	24,16	19,05	so
Personnel spécifique au secteur	17	12,11	16,05	5,13	19,4
Technique	6	3,78	3,44	1,58	so
nd	1	3,47			
Total	37	9,46	9,42	2,15	17,5

TV locales

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	224	8,16	6,37	2,19	13,64
Femmes	128	7,50	6,02	2,19	12,88
Total	352	7,92	6,3	2,19	13,35

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	270	8,78	8,62	3,13	14
Temps partiel	78	5,06	2,85	1,1	8,51
Total	348	7,95	6,35	2,21	13,35

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	48	6,48	5,3	2,2	13
Direction	31	11,84	12,68	5,04	19,5
Personnel spécifique au secteur	262	7,49	6,08	1,93	12,9
Technique	12	11,59	14,3	9,95	15,7
Total	353	7,92	6,34	2,2	13,3

Médiathèque

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	203	10,90	6,9	1	21,3
Femmes	151	8,90	3,9	1,4	14,7
Total	354	10	5,6	1,2	17,6

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	135	15,3	14,2	6,5	24,1
Temps partiel	219	6,8	2,7	0,7	11,3
Total	354	10	5,6	1,2	17,6

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	112	14,8	14,9	5,4	25,9
Direction	8	28,6	28,5	24,1	32,5
Personnel spécifique au secteur	234	7,1	2,8	0,9	12
Total	354	10	5,6	1,2	17,6

Centres culturels (valorisation 2001)

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	36	6,81	4,69	1,58	13,07
Femmes	29	6,65	4,31	2,5	15,68
Total	65	6,74	4,31	1,58	12,68

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	57	7,02	4,66	1,55	14,26
Temps partiel	8	3,59	2,99	1,4	
Total	65	6,6	4,12	1,55	12,68

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	28	5,75	3,95	1,36	11,5
Direction	6	10,72	13,43	5,82	
Personnel spécifique au secteur	13	4,26	3,1	1,75	9
Technique	19	8,29	11,68	2,12	15,5
nd					
Total	66	6,64	4,22	1,56	12,5

Centres culturels (enquête 1999)

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	426	7,50	5,3	1,3	12,2
Femmes	500	7,20	5,7	1,9	11
Total	926	7,30	5,5	1,5	11,3

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	579	8,2	6,2	2	13
Temps partiel	349	5,8	4,1	1,2	9,1
Total	928	7,3	5,5	1,5	11,3

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	240	7,6	6,1	1,9	11,9
Direction	94	9,9	8,4	3	15,4
Personnel spécifique au secteur	417	6,2	4,1	1,2	10,1
Technique	176	8,2	6,1	1,9	12,6
nd	1	1,2			
Total	928	7,3	5,5	1,5	11,3

Fédérations sportives: pas de données disponibles sur l'ancienneté des personnes.

Social et sanitaire

Aide sociale aux détenus

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	5	2,01	1,66	0,26	
Femmes	16	2,32	1,41	0,24	5,39
Total	21	2,25	1,16	0,25	4,66

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	6	3,36	5,1	0,26	
Temps partiel	13	1,72	1,16	0,26	2,82
Total	19	2,24	1,16	0,27	5,1

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	3	3,92		0,73	
Personnel spécifique au secteur	19	1,88	0,84	0,24	4,5
Total	22	2,25	1,16	0,25	4,66

Inspection médicale scolaire: les données ne sont pas disponibles actuellement.

Promotion de la Santé

Répartition de l'ancienneté par sexe

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Hommes	21	4,49	3,16	1,63	6,09
Femmes	56	4,40	2,55	1,56	6,46
Total	77	4,43	2,5	1,58	6,09

Répartition de l'ancienneté par régime de travail

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Temps plein	29	4,1	3,16	2,13	6,59
Temps partiel	48	4,59	2,33	1,4	6,17
Total	77	4,41	2,45	1,55	6,09

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	34	5,65	3,13	1,69	11,4
Direction	4	3,45	4,42	2,71	so
Personnel spécifique au secteur	34	3,71	2,46	1,57	4
Technique	7	1,88	2,23	1,45	so
nd					
Total	79	4,37	2,5	1,56	5,8

2.4.2 Ages

Socioculturel

Les âges ont été calculés en faisant la différence entre la date de naissance et la période de l'encodage

Education permanente

Répartition de l'ancienneté par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	179	40,0	40,3	34,0	46,0
Direction	113	45,4	46,8	39,8	50,8
Personnel spécifique au secteur	659	39,8	39,5	32,7	46,8
Technique	7	33,5	36,7	29,4	
nd					
Total	958	40,5	40,6	33,5	47,2
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Administratif	183	39,2	39,0	31,7	46,9
Direction	23	43,5	44,5	40,0	49,3
Personnel spécifique au secteur	320	39,3	38,5	32,7	45,9
Technique	66	40,0	41,4	31,7	47,7
nd	7	45,0	43,9	38,6	
Total	599	39,6	39,2	32,6	46,3

Organisation de jeunesse

Répartition de l'âge par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	32	39,1	41,5	32,7	44,7
Direction	32	39,7	42,7	30,6	48,1
Personnel spécifique au secteur	94	33,4	31,6	27,8	38,1
Technique					
nd	1	31,2	31,2	31,2	31,2
Total	159	35,8	33,6	28,9	43,1
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Administratif	29	40,9	41,2	35,3	49,8
Direction	7	44,2	49,0	36,9	
Personnel spécifique au secteur	61	34,1	31,3	27,1	40,7
Technique	9	38,2	40,8	35,3	
nd	1	31,0	31,0	31,0	31,0
Total	107	36,9	36,2	29,2	43,8

Centres de jeunes

Répartition de l'âge par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	23	35,1	37,6	28,1	43,0
Direction	20	37,2	36,9	28,9	46,3
Personnel spécifique au secteur	173	35,7	34,4	29,6	41,6
Technique	1	39,7	39,7	39,7	39,7
nd	45	35,0	33,8	26,9	41,0
Total	262	35,7	34,3	29,1	41,5
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Administratif	9	39,1	45,6	31,3	
Direction	1	27,5	27,5	27,5	27,5
Personnel spécifique au secteur	46	34,1	33,4	27,0	40,0
Technique	9	40,3	42,6	38,7	
nd	1	34,3	34,3	34,3	34,3
Total	66	35,5	36,0	29,4	42,6

Bibliothèques

Répartition de l'âge par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	9	35,4	35,9	32,7	
Personnel spécifique au secteur	76	41,3	42,3	35,7	48,6
Total	85	40,7	41,6	31,4	51,8

Ateliers de production

Répartition de l'âge par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	8	34,3	37,9	26,5	
Direction	4	54,8	57,4	52,2	
Personnel spécifique au secteur	13	41,6	46,6	33,3	50,7
Technique	6	34,8	37	30,1	
nd	1	36,9			
Total	32	40	43	32,5	50

TV locales

Répartition de l'âge par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	46	36,3	35,1	30,6	43,3
Direction	28	43,8	45,5	40,3	50,7
Personnel spécifique au secteur	254	35,4	35	29,1	41,6
Technique	12	42,6	45,4	41,8	48,6
Total	340	36,4	35,8	30,2	42,7

Médiathèque

Répartition de l'âge par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	112	43	44,7	33,8	51,7
Direction	8	55,1	56,1	50,8	60,3
Personnel spécifique au secteur	234	34,7	32	25,9	43,8
Total	354	36,5	34,2	25,7	47,1

Centres culturels (valorisation 2001)

Répartition de l'âge par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	48	41,2	41,6	31,4	51,8
Direction	8	50,9	53,7	46,7	
Personnel spécifique au secteur	29	39,4	39,7	35,3	45,5
Technique	39	40,3	41,2	34,7	46,9
nd					
Total	124	41,2	41,3	33,5	49,4

Centres culturels (enquête 1999)

Répartition de l'âge par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	240	39,5	39	33	45
Direction	94	43,9	44	40	49
Personnel spécifique au secteur	417	36,7	37	30	42
Technique	176	41,2	40,8	35	47
nd	1				
Total	928	39,1	39	32,4	45

Fédérations sportives: données non disponibles.

Social et sanitaire

Aide sociale aux détenus

Répartition de l'âge par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	2	28,2		26,2	
Personnel spécifique au secteur	12	29	25,3	23,4	36,8
Total	14	29	25,3	23,4	36,8

Inspection médicale scolaire: données non disponibles.
Promotion de la santé: données non disponibles.

2.4.3. Salaires

Socioculturel

Education permanente

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	167	1 306 474,6	1 261 722,0	1 037 171,0	1 578 308,5
Direction	107	1 947 792,8	1 919 407,2	1 492 234,5	2 345 617,2
Personnel spécifique au secteur	652	1 451 327,2	1 375 118,6	1 131 953,9	1 692 191,4
Technique	7	1 195 330,3	1 402 620,0	969 891,0	
nd					
Total	933	1 480 415,6	1 400 120,0	1 127 314,0	1 746 187,2
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Administratif	185	951 958,4	869 947,3	758 562,0	1 102 529,8
Direction	25	1 840 836,4	1 819 688,7	1 488 098,6	2 475 252,2
Personnel spécifique au secteur	319	1 082 444,3	986 513,9	834 765,7	1 301 398,9
Technique	64	740 113,2	717 155,7	639 865,4	860 805,2
nd	5	723 820,6	857 226,1	630 143,9	
Total	598	1 034 146,0	928 822,9	781 273,7	1 231 594,7

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
FBIE	460	1 332 757,7	1 274 383,5	1 049 895,7	1 589 565,8
Emploi subvention directe	473	1 624 015,2	1 512 464,0	1 222 713,6	1 911 993,0
Total	933	1 480 415,6	1 400 120,0	1 127 314,0	1 746 187,2

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
PRC	358	948 971,6	879 731,4	755 877,8	1 097 019,2
Emploi de transition	12	730 933,7	716 802,4	595 117,5	1 052 364,9
Détachés pédagogiques	1	1 939 715,9	1 939 715,9	1 939 715,9	1 939 715,9
Fonds propres	170	1 217 129,8	1 125 043,3	880 261,7	1 447 994,9
Maribel social	40	1 091 344,1	1 010 358,4	864 991,9	1 340 753,9
Sources diverses	1	935 975,2	935 975,2	935 975,2	935 975,2
nd	16	1 029 671,1	860 648,5	723 298,9	1 564 197,9
Total	598	1 034 146,0	928 822,9	781 273,7	1 231 594,7

Organisation de jeunesse

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	29	1 057 607,4	1 000 752,0	803 380,0	1 385 188,0
Direction	32	1 542 976,1	1 626 843,5	1 258 509,5	1 938 995,3
Personnel spécifique au secteur	77	1 149 550,9	1 056 951,0	907 734,0	1 404 867,0
Technique					
nd	5	1 414 080,8	1 405 218,0	1 249 852,0	
Total	143	1 228 193,5	1 156 566,0	924 747,5	1 497 395,5
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Administratif	30	996 709,1	986 186,9	781 810,6	1 196 174,7
Direction	7	1 372 932,9	1 565 779,1	1 148 400,6	
Personnel spécifique au secteur	60	1 072 612,6	1 016 389,5	855 105,7	1 260 201,6
Technique	9	717 021,4	761 456,0	608 884,0	
nd	1	831 603,0	831 603,0	831 603,0	831 603,0
Total	107	1 038 816,4	980 889,7	804 251,9	1 241 957,5

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
FBIE	66	1 117 601,3	1 089 159,5	897 105,8	1 356 263,6
Emploi subvention directe	76	1 315 283,0	1 248 006,0	973 905,0	1 688 843,3
nd	1	1 908 480,0	1 908 480,0	1 908 480,0	1 908 480,0
Total	143	1 228 193,5	1 156 566,0	924 747,5	1 497 395,5
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
PRC	53	963 113,0	911 346,9	779 623,4	1 179 758,1
Détachés pédagogiques	3	1 235 061,3		1 009 958,0	
Fonds propres	43	1 116 087,8	1 089 594,0	812 887,9	1 486 999,8
Maribel social	7	1 056 354,8	1 089 594,0	943 434,1	
Sources diverses	1	1 016 928,1	1 016 928,1	1 016 928,1	1 016 928,1
Total	107	1 038 816,4	980 889,7	804 251,9	1 241 957,5

Centres de jeunes

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	21	836 798,3	834 452,0	613 164,0	1 114 707,0
Direction	18	1 203 509,0	1 159 773,5	970 545,0	1 572 051,5
Personnel spécifique au secteur	147	1 151 368,5	1 023 752,0	819 669,5	1 289 583,0
Technique	1	562 680,0	562 680,0	562 680,0	562 680,0
nd	11	1 229 987,6	1 062 461,0	823 488,0	2 557 653,5
Total	198	1 124 139,6	1 016 846,5	809 744,4	1 237 489,7
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
Administratif	9	880 004,3	902 488,3	746 850,1	
Direction	1	871 341,8	871 341,8	871 341,8	871 341,8
Personnel spécifique au secteur	45	841 551,3	797 163,2	693 162,9	1 039 150,8
Technique	9	669 574,0	714 286,1	608 374,6	
nd	1	722 737,7	722 737,7	722 737,7	722 737,7
Total	65	821 693,7	758 562,0	693 162,9	1 009 669,5

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
FBIE	62	1 000 159,4	754 740,0	607 482,0	1 024 316,6
Emploi subvention directe	129	1 189 631,5	1 097 215,0	949 912,0	1 331 369,0
Résultat de l'enquête qualitative par échantillon					
PRC	56	822 890,1	756 233,1	696 413,5	1 000 077,1
Emploi de transition	3	491 509,0		352 864,9	
Fonds propres	3	931 393,2		799 589,9	
Maribel social	3	1 019 847,3		860 475,5	
Total	65	821 693,7	758 562,0	693 162,9	1 009 669,5

Bibliothèques

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	9	1 078 651,1	1 258 319	886 691	
Personnel spécifique au secteur	54	1 203 168,3	1 209 194,5	979 051	1 459 602,7
Total	63	1 185 380,1	1 184 704	943 408,6	1 415 571

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Emploi subvention directe	61	1 188 197,7	1 233 583	918 689,3	1 411 151
PRC	2	1 099 444		1 074 370	
Total	63	1 185 380,1	1 184 704	943 408,6	1 415 571

Ateliers de production

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	8	1 037 455,6	1 071 334,5	921 813	
Direction	3	2 015 731,7		1 964 362	
Personnel spécifique au secteur	13	1 282 874,3	1 304 460	981 178	2 095 475
Technique	4	860 073,3	1 067 412,5	696 273,5	
nd					
Total	28	1 230 875	1 107 430	921 813	1 651 911,7

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
FBIE	6	1 148 000,6	1 071 334,5	882 499	
Emploi subvention directe	4	1 436 623,1	1 713 340,2	1 232 183	
PRC	5	1 155 641,0	1 308 746,0		
Emploi de transition					
Détachés pédagogiques					
Fonds propres	2	1 107 430		1 105 302	
Maribel social	1	1 573 808			
nd	10	1 226 313	1 114 582,3	857 860,5	2 112 722
Total	28	1 230 875	1 107 430	921 813	1 651 911,7

TV locales

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	45	1 337 654,2	1 250 583	971 498	1 523 692,8
Direction	29	2 419 262,9	2 313 358	1 975 785	3 070 254
Personnel spécifique au secteur	238	1 655 782,8	1 634 924,5	1 352 641,5	1 902 101,7
Technique	11	1 489 603,1	1 555 649	1 000 497	2 409 524
nd					
Total	323	1 674 349,9	1 598 084	1 304 085	1 958 933

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
FBIE	194	1 682 082	1 660 467,6	1 359 022,2	1 958 076
Emploi subvention directe	22	2 426 152,8	2 637 420,2	1 794 091	3 028 654,5
PRC	9	1 280 522,0	1 488 620,0	985 510,0	
Fonds propres	66	1 674 942,1	1 582 124	1 258 280,1	2 113 386,5
Maribel social	22	1 371 867	1 383 869,0	1 257 929,5	1 668 163,3
Autres	7	772 451,8	907 606	566 079,3	
nd	2	1 244 604		1 092 902	
Total	322	1 676 545,3	1 598 168,5	1 308 987,7	1 959 234,5

Médiathèque

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	112	1 716 991,8	1 683 253,6	1 310 809,5	2 026 497,2
Direction	8	3 647 946,6	3 628 061,0	3 287 170,4	4 143 758,2
Personnel spécifique au secteur	234	1 341 619,7	1 289 857,8	1 179 217,7	1 711 908,7
nd					
Total	354	1 512 406,4	1 392 307,4	1 179 217,7	1 711 908,7

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Fonds propres	331	1 530 718,4	1 420 245,6	1 175 698,2	1 735 248,0
Maribel social	23	1 250 465,8	1 192 877,1	1 181 187,6	1 246 354,7
Total	354	1 512 406,4	1 392 307,4	1 179 217,7	1 711 908,7

Centres culturels (valorisation 2001)

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	26	1 484 311,9	1 397 313	1 044 519,5	1 668 224,5
Direction	4	2 661 304,5	3 330 340,5	2 073 488,2	
Personnel spécifique au secteur	10	1 356 300,3	1 482 073,5	1 157 553,5	1 671 123,6
Technique	17	1 372 792,9	1 245 938	954 044	2 055 277
Total	57	1 511 189,6	1 374 142	1 028 908	1 818 078

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
PRC:	2	2 193 369		1 618 225,5	
Fonds propres	40	1 447 789,3	1 251 081	1 012 807,7	1832 045,7
nd	15	1 589 299,9	1 637 383	1 278 033	1 992 268,5
Total	57	1 511 189,6	1 374 142	1 028 908	1 818 078

Centres culturels (enquête 1999)

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	240	1 115 005,3	1 049 549,2	894 037,2	1 265 532,0
Direction	94	1 565 668,0	1 523 571,1	1 234 008,6	1 883 493,2
Personnel spécifique au secteur	417	1 247 917,9	1 156 027,8	949 063,1	1 457 260,5
Technique	177	1 041 955,6	971 691,2	783 833,2	1 237 347,9
Total	928	1 206 024,2	1 112 599,7	899 247,4	1 419 137,8

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
PRC	481	1 059 432,5	1 011 722,5	841 775,7	1 221 005,5
Emploi de transition	35	1 114 468,7	965 269,9	851 197,9	1 446 558,5
Détachés	51	1 353 525,3	1 321 192,6	1 093 736,1	1 597 934,7
Fonds propres	342	1 372 927,8	1 283 503,1	1 037 610	1 618 746,9
Maribel social	19	1 645 692,0	1 411 924,7	998 081,6	2 454 503,9
Total	928	1 206 024,2	1 112 599,7	899 247,4	1 419 137,8

Fédérations sportives

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	61	1 004 533,4	994 756	811 279,5	1 224 575
Direction	48	1 645 347,4	1 712 229,8	1 342 242,2	1 917 070,2
Personnel spécifique au secteur	1	1 089 876,0			
Technique					
nd	1	839 370			
Total	111	1 280 923	1 224 575	854 506,5	1 623 657,5

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Emploi subvention directe	111	1 280 923	1 224 575	854 506,5	1 623 657,5
Total	111	1 280 923	1 224 575	854 506,5	1 623 657,5

Social et sanitaire

Aide sociale aux détenus

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	4	822 114	1 038 476	686 040	
Personnel spécifique au secteur	31	1 038 350,0	1 011 845,7	837 636	1 348 053,3
Total	35	1 013 367,3	1 011 272	787 903,5	1 335 226,6

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
FBIE					
Emploi subvention directe	31	1 048 679,3	1 024 712	922 699,1	1 348 053,3
PRC	2	646 488		586 568	
Emploi de transition					
Détachés pédagogiques					
Fonds propres					
Maribel social					
Autre	2	837 636			
Total	35	1 013 637,3	1 011 272	787 903,5	1 335 226,6

Inspection médicale scolaire

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Personnel spécifique au secteur	85	1 134 453,4	1 095 470	1 002 526,6	1 278 047,1
Total	85	1 134 453,4	1 095 470	1 002 526,6	1 278 047,1

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Emploi subvention directe	85	1 134 453,4	1 095 470	1 002 526,6	1 278 047,1
Total	85	1 134 453,4	1 095 470	1 002 526,6	1 278 047,1

Promotion de la Santé

Répartition du salaire par fonction

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
Administratif	22	1 193 120,9	1 126 317	771 060,3	1 321 753,4
Direction	3	1 824 783		1 740 492,1	
Personnel spécifique au secteur	18	1 513 850,7	1 469 342	868 170,5	2 442 739,1
Technique	3	533 758,2		516 181,3	
nd	3	1 398 681,5		1 211 765,3	
Total	49	1 321 829,4	1 209 929	770 705,6	1 716 716,6

Répartition du salaire par source de financement

	Effectif	Moyenne	Médiane	Maximum atteint pour 25 % de l'ensemble	Maximum atteint pour 75 % de l'ensemble
Valorisation des données administratives					
FBIE					
Emploi subvention directe	42	1 413 058,9	1 281 599,3	834 186,3	1 759 605,6
PRC	7	774 452,4	915 675,0	592 370,8	
Maribel social					
nd					
Total	49	1 321 829,4	1 209 929	770 705,6	1 716 716,6

D) TABLEAU DE SYNTHESE (EMPLOI PAR SECTEUR ET PAR SOURCE EN ETP)

	Enquête CESEP Données 2000	Estimations CESEP nouvelle méthode (données 2000)	Enquête Centres culturels 1999	Cadastre ONE CHIFFRES 1er octobre 1999	Cadastre ONE CHIFFRES 1er octobre 2001	Cadastre ONE CHIFFRES 1er avril 2002	Cadastre Aide à la jeunesse (Estimation 2000)	Valoristation administrative données 2001	Estimation CESEP sur base des données PU 2002	Enquête prime unique (chiffres bruts) 2002
Secteur socioculturel										
Ateliers de production	40,5							38		37,6
Bibliothèques	208,68	211,68						128,19	122,69	
Centres culturels (décret)			690							708,6
Centres culturels (hors décret) (16)								118,25		
Centres de jeunes	469,93	407,19							488	
Education permanente (17)	3254,4	3335,2							3 286,89	
Fédérations sportives	118,9							113,81		150,8
Médiathèque	183									208,5
Organisations de jeunesse	671,21	674,46							524,4	
TV locales	283,58							338,9		308,2
Social et sanitaire										
Accueil spécialisé de la petite enfance	243									
Aide à la jeunesse							3 206,65			
Aide aux détenus	30,38							44,76		
Inspection médicale scolaire (18)	64,29							66,73		
ONE				4 038,45	4 178,04	4 224,46				
Promotion de la santé								64,82		

(16) Un des trois Centres culturels concernés n'a pas fourni de données individuelles et n'est donc pas compris dans l'estimation en ETP.

(17) Pour les quatre secteurs vérifiés par le CESEP sur base notamment de la « prime unique », seuls les chiffres du CESEP sont mentionnés étant donné que ces secteurs ont fait l'objet d'une vérification.

(18) Ne concerne que l'aide en première ligne.

Dans ce tableau, nous présentons de manière synthétique, les estimations en ETP qui résultent des diverses sources exploitées pour l'élaboration progressive du cadastre.

Comme indiqué dans l'introduction, ces données ne sont pas toujours faciles à comparer entre elles et ce pour diverses raisons:

- elles ont été collectées selon des méthodologies différentes (définition, types de questions, ...);
- elles concernent des moments d'observation différents: années différentes, mais également enregistrement de situations au dernier jour d'un trimestre ou prise en compte du personnel occupé pendant une période donnée (année ou semestre);
- elles portent parfois sur des univers différents (uniquement les employeurs subventionnés par la Communauté française, prise en compte d'univers d'employeurs élargi);
- les taux de couvertures sont variables: non exhaustivité pour les enquêtes, taux de couverture plus grand (ou total) quand il s'agit des emplois subventionnés et de données en provenance des administrations.

Enfin, par rapport à certaines différences importantes observées dans ce tableau, il est possible d'avancer certaines explications qui restent toutefois partielles quant à l'ampleur des variations observées:

- pour les bibliothèques de droit privé, l'écart entre les estimations du CESEP et les données de la valorisation administrative et de la « Prime unique » reste important. Lors de la valorisation des données administratives, nous avons clôturé les chiffres alors que les données relatives à une bibliothèque importante étaient encore non disponibles, ceci n'explique cependant pas les 100 ETP de différence. Si nous nous reportons au rapport CESEP de mars 2002 et à la note méthodologique du CESEP qui figure dans ce rapport, nous constatons qu'il y a un doute sur les déclarations concernant l'emploi de ce secteur et qu'un volume important d'ETP est ajouté aux chiffres d'enquête par le CESEP;
- pour les OJ, secteur difficile à cerner (voir également les remarques du CESEP quant à la mise à disposition de travailleurs entre associations), les différences entre les données « prime unique » et l'estimation du CESEP proviennent en partie de la prise en considération par le CESEP de détachés pédagogiques occupés chez certains employeurs;
- pour rappel, les données « Prime unique » ne concernaient que les personnes occupées au premier semestre 2002 au moins pendant un mois calendrier complet. Dès lors il est possible que certains employeurs aient renseigné tous leurs travailleurs et d'autres, uniquement ceux qui entreraient en considération pour la prime. De même, nous l'avons déjà souligné, tous les employeurs n'ont pas interprété de la même manière les consignes de l'enquête, certains ont renseigné la totalité de leurs travailleurs, d'autres uniquement ceux financés par des subventions de la Communauté française;
- en ce qui concerne l'aide aux détenus, l'accroissement de l'emploi est lié au fait que l'enveloppe budgétaire est restée identique après la régionalisation d'une partie des activités de ce secteur et que des embauches supplémentaires ont été possibles pour la partie des activités subventionnées par la CF;
- pour rappel, les chiffres relatifs à l'IMS ne concernent que l'aide de première ligne. L'emploi total vaut probablement presque le double.

E) PRESENTATION GENERALE DE LA STRUCTURE DE LA BASE DE DONNEES REALISEE PAR SOCOMINE

Base de données ESA

(Base de données sur l'emploi dans les secteurs associatifs)

Note de synthèse sur l'organisation de la base de données

Jean-Louis Lamotte
SOCOMINE

Les sources de données

Plusieurs sources de données ont été prises en considération pour la construction de la base de données ESA:

- les données de l'enquête quantitative du CESEP;
- les données administratives encodées en interne;
- les données brutes produites par l'enquête sur échantillon réalisée par Cd'E;
- les données du cadastre de l'emploi réalisé par l'Observatoire des Politiques culturelles dans le secteur des centres culturels;
- les données collectées par l'ONE;

• le cadastre de l'emploi réalisé par la DGAJ;

• le cadastre de l'emploi réalisé par la Région wallonne.

Les données du CESEP

Les données de l'enquête quantitative du CESEP devaient être intégrées.

Elles se trouvent dans la base de données ESA.

Les données administratives

Les données administratives encodées en interne, dans les services, devaient être intégrées.

Elles se trouvent dans la base de données ESA.

Les données de Cd'E

Il s'agit des données brutes produites par l'enquête sur échantillon réalisée par Cd'E.

Elles se trouvent dans la base de données ESA.

Les données des Centres culturels

Il s'agit des données du cadastre de l'emploi réalisé par l'Observatoire des Politiques culturelles dans le secteur des centres culturels.

Elles se trouvent dans la base de données ESA.

Les données de l'ONE

Ce sont les données que l'ONE collecte régulièrement auprès des organisations qu'elle subventionne. Elles devaient être interfacées avec la base de données ESA.

Ces données sont encodées directement dans des tableaux de présentation. Cette structuration, de type tableau et non de type base de données, ne permet pas un interfaçage avec une base de données.

Le cadastre de la DGAJ

Il s'agit des données collectées pour le cadastre de l'emploi réalisé par la DGAJ. Elles devaient être interfacées avec la base de données ESA.

Ces données sont encodées directement dans des tableaux de présentation. Cette structuration, de type tableau et non de type base de données, ne permet pas un interfaçage avec une base de données.

Le cadastre de la Région wallonne

Ce sont les données du cadastre de l'emploi réalisé par la Région wallonne. Elles devaient être interfacées avec la base de données ESA.

La Région wallonne a collecté des données d'emploi venant de plusieurs sources différentes et les a rassemblées dans une même structure. Celle-ci n'a pas d'autre ambition que de conserver les données et de faciliter le travail d'analyse du spécialiste qui s'en est occupé. C'est son propre outil de travail. La structure des données répond bien à ces objectifs mais elle n'est pas adaptée pour permettre un interfaçage avec une autre base de données. De plus, la qualité des données est très variée et est maîtrisée exclusivement par le spécialiste qui s'en est occupé.

La base ESA et le modèle idéal

L'analyse des différentes sources de données a montré que celles-ci:

• sont généralement peu structurées (surtout pour les sources de données externes) (19);

• ont quelques notions en commun (exemple: emploi, employeur, source de financement);

• mais ne couvrent pas toutes les mêmes notions (exemple: le régime employé/ouvrier n'existe pas dans toutes les sources);

• se recouvrent partiellement (les données d'emploi d'une même association peuvent se trouver dans plusieurs sources);

• mais ne mesurent pas les mêmes choses (exemples: un emploi et le *nombre* d'emplois).

Dans ce contexte, la fusion des sources aurait pour effet de:

• devoir limiter la fusion aux données qui partagent les mêmes caractéristiques (c'est-à-dire rechercher le plus petit dénominateur commun), ce qui reviendrait à éliminer la plupart des notions qualifiantes;

• mélanger des unités différentes, ce qui rendrait très difficile l'exploitation de la base de données.

A court terme, la base ESA

Pour éviter *à court terme* ces problèmes, la **base de données ESA** a été constituée autour des sources de données qui ont pu être intégrées. Quoique réunies dans une même base de données, elles restent indépendantes les unes des autres. Cette formule permet de reprendre les variables des différentes sources sans devoir en abandonner aucune. Cela implique cependant que, lors de l'exploitation de la base de données, l'utilisateur doit choisir la source de données qu'il souhaite exploiter.

(19) ONE, DGAJ, Région wallonne.

A long terme, le modèle idéal

Pour éviter *à long terme* les problèmes rencontrés aujourd'hui, les sources de données devront être restructurées. Dans ce sens, et pour organiser dès à présent les échanges de données via interfaçage avec les sources de données externes, un **modèle de données « idéal »** a été conçu.

Le modèle de données présente les spécifications de l'architecture de la base de données après restructuration des données.

Il se base sur 3 notions principales:

- Les **personnes** (individus) sont à la fois une notion principale (parce que c'est le cas pour certaines sources externes — exemple: ONE) et à la fois une notion facultative (lorsque la garantie de confidentialité l'impose). Le modèle « idéal » intègre les deux préoccupations.

- La notion **d'emploi** repose sur l'existence d'un contrat de travail établi entre une personne et un employeur.

- Les **employeurs** qui occupent des personnes, qu'ils soient cosignataires des contrats de travail ou non (pour certains types d'emploi, le cosignataire n'est pas l'employeur final).

Le passage du court au long terme

Le passage du court terme au long terme impliquera une transformation progressive de la base de données ESA, dont la conception même tient compte de cette évolution attendue, et des structures des différentes sources de données externes.

Ces dernières pourraient être restructurées selon le modèle de données « idéal » et devraient, en tout cas, délivrer à l'avenir des données compatibles avec le modèle « idéal ». A ce moment-là, une interface technique pourra être mise en place, selon les spécifications du modèle idéal qui représente dès à présent une interface d'ordre conceptuel.

Diffusion de la base ESA

Techniquement, la base de données ESA est un outil développé en Access qui permet la consultation des données à partir de tout PC sur lequel elle a été installée.

Ses capacités d' exploitation, actuellement monoposte, peuvent être étendues à un mode distribué.

Plusieurs options sont possibles:

- **La distribution sans Access.** Il s'agit d'une version de la base qui peut fonctionner sans Access, alors que dans sa version actuelle l'utilisateur doit disposer d'Access 2000, ce qui peut être limitatif. C'est un moyen pratique pour diffuser des données qui ne changent pas à des utilisateurs qui ne se trouvent pas au même endroit. Il faut prévoir la conversion de la base et une procédure d'installation.

- **Le mode client/serveur.** La base de données est placée sur un serveur et les utilisateurs peuvent y accéder via un réseau local. C'est la meilleure solution lorsque les données peuvent changer et que les utilisateurs ont accès au réseau local. Il faut prévoir la mise en place de la base et l'installation d'une version « client » par utilisateur.

- **Internet/Intranet.** La base de données est placée sur un serveur accessible via Internet. C'est la meillure solution lorsque les données changent régulièrement et que les utilisateurs ne se trouvent pas tous au même endroit. Mais c'est une solution beaucoup plus lourde à mettre en place et à maintenir. Il faut prévoir le développement d'une application internet (pages Web et interface avec la base de données), le dédoublement de la base de données et, dans le cas de l'intranet, la gestion des accès.

Recommandations

Les recommandations qui suivent partent de l'idée que le projet pour lequel la base de données ESA a été constituée est la première étape d'un processus qui doit encore évoluer:

- **standardiser les données et adapter les systèmes d'information des partenaires**

Dans sa version actuelle, la base de données ESA rassemble des données sur l'emploi en provenance de 4 sources différentes qui, sur le plan de leur structure, sont peu compatibles entre elles. Et en raison de leur structure inadéquate par rapport à l'objectif de la base de données, les données de l'ONE, de la DGAJ et de la Région wallonne n'ont pas pu y être intégrées.

Pour permettre un échange régulier de données entre différents partenaires, il faudrait d'abord que ceux-ci partagent la même structure de données.

Pratiquement, les partenaires devraient mettre en œuvre dans leurs propres bases de données une organisation des données (20) considérée comme standard pour la conservation de données sur l'emploi. Une telle organisation n'étant pas restrictive, elle permettrait aux partenaires qui en auraient le besoin de gérer des données supplémentaires autour de l'ossature standard. Une telle

(20) C'est-à-dire un modèle de données.

organisation étant assez simple, elle pourrait être greffée relativement facilement sur les systèmes d'information existants.

• **mettre au point une procédure pour l'alimentation régulière de la base de données**

Pour assurer l'alimentation régulière en données « vivantes », il faudrait mettre au point une procédure qui organiserait les différents aspects de la logistique des données (quelles sont les sources, qui fait quoi, à quelle fréquence, sous quelles conditions, par quel canal, etc.). La standardisation des données est déterminante là aussi.

Ensuite, et en fonction des options retenues dans la procédure, il est possible que des dispositifs informatiques supplémentaires soient rendus nécessaires (ex. une application pour le contrôle et l'intégration des données, une interface vers internet).

Par ailleurs, il faudrait confier la gestion technique de la base de données à une personne qui serait chargée plus particulièrement de son administration, de sa maintenance et de son développement, en étroite liaison avec les projets qui impliquent la collecte, l'analyse et la diffusion de données relatives au cadastre de l'emploi.

• **organiser l'accès aux données**

Dans sa version actuelle, la base de données ESA est figée dans la mesure où les données qu'elle comprend viennent d'opérations ponctuelles. La base de données peut donc être multipliée sans inconvénient.

Si, à l'avenir, la base de données devait être alimentée de manière récurrente, il faudrait envisager le passage à une base de données unique permettant l'accès simultané de plusieurs utilisateurs. Pratiquement, la base de données serait placée sur un serveur et pourrait être accessible via le réseau local (pour un accès limité à l'interne) ou via internet (pour un accès interne ou externe).

Les accès pourraient être prévus en consultation uniquement (comme c'est le cas actuellement) ou en écriture également (exemple pour alimenter la base de données) 2002.

F) PISTES POUR LA MISE A JOUR DU CADASTRE

Mise à jour du cadastre de l'emploi associatif

Une double démarche

Pour assurer une mise à jour régulière du cadastre, il est possible d'exploiter des données qui sont détenues par les institutions de sécurité sociale. Mais si nous souhaitons également continuer à engranger des informations plus qualitatives sur les fonctions exercées par les personnes, sur leurs niveaux de formation, leur ancienneté, ... il faudra malgré tout que, sous des modalités à définir par la Communauté française, elles soient régulièrement fournies par les employeurs.

1. Exploitation des données disponibles dans les institutions de sécurité sociale

1.1. Types de données disponibles

Les institutions de Sécurité sociale peuvent fournir des informations

— sur les employeurs, concernant (21):
 • secteur d'activité de l'employeur
 • taille de l'entreprise (nombre de travailleurs occupés)
 • localisation du siège principal ...

— sur les travailleurs, concernant:
 • le volume de travail
 • le nombre d'emplois occupés
 • le régime de travail
 • le salaire
 • le statut ...

1.2 Procédures juridiques

Pour obtenir des informations *sur tous les travailleurs occupés dans des associations subventionnés par la Communauté française*, celle-ci doit introduire une demande auprès du Ministre de l'Intérieur pour l'obtention d'un Arrêté ministériel, l'autorisant, pour les secteurs socioculturels et sociaux et sanitaires, à créer un fichier dans lequel figurent les numéros de Registre National des travailleurs.

(21) Cette description est valable jusqu'en 2002. A partir de l'année 2003 les déclarations trimestrielles des employeurs se feront par l'intermédiaire de la « DMFA » (déclaration multifonctionnelle) et de « DIMONA » (déclaration immédiate à l'embauche dont il existe une version également de sortie de l'emploi). Une fois que ce système sera opérationnel, nous disposerons de plus d'informations tant sur les employeurs que sur les travailleurs et certaines données actuellement collectées verront leur fiabilité augmenter (comme la Commission Paritaire ou la forme juridique de l'employeur par exemple).

Cette demande doit être argumentée (gestion des budgets de la CF, bonne application des règles en matière de subsidiation, gestion des carrières du personnel ...).

Il faudra bien expliciter les raisons pour lesquelles il est tout aussi important d'avoir des informations sur les personnes dont l'emploi est en subvention directe que sur les autres pour qui ce n'est pas le cas.

Pour les employeurs du privé et de la fonction publique fédérale, régionale et communautaire et leurs travailleurs, les informations sont détenues à l'ONSS.

1.3. Démarches préalables

Identification correcte de tous les employeurs par le biais de leur numéro d'immatriculation ONSS.

Malgré diverses tentatives, la Communauté française ne dispose toujours pas des numéros ONSS (corrects) de tous les employeurs qu'elle subventionne, or c'est cet identifiant qui permet de circonscrire exactement et de classer selon les logiques sectorielles propres à la Communauté française (22) les populations d'employeurs pour lesquelles elle souhaite obtenir des informations.

Il faut donc dans un premier temps introduire une demande auprès de l'ONSS pour obtenir les coordonnées (nom, adresse, nº ONSS, ...) des employeurs occupés dans les secteurs d'activité suivants:

- 55 210: Auberges de jeunesses, Refuges;
- 55 231: Centres et villages de vacances;
- 63 303: Guides, services d'information touristique et similaires;
- 75 120: Activités d'organismes publics relatives aux soins de santé, de l'environnement, à l'enseignement, à la culture et aux matières sociales;
- 80 101 à 80 309: tous les niveaux d'enseignement;
- 80 422 à 80 424: Autres formes d'enseignement, n.d.a.
- 85 110 Activités hospitalières;
- 853: Action sociale;
- 91: Activités associatives diverses;
- 92: Activités culturelles et sportives.

Nous recherchons alors, en comparant les données d'identification des employeurs détenues par la Communauté, les numéros ONSS des employeurs subventionnés. Ensuite, une fois ce travail effectué, sur base d'une liste de variables à déterminer, les données peuvent faire l'objet d'une demande de fourniture d'information récurrente auprès de l'ONSS ou de la BCSS (23).

1.4 Démarches récurrentes

Demande de données statistiques régulières.

Introduction d'une demande de données récurrentes (mise à jour trimestrielle ou semestrielle ou annuelle selon le choix) sur les employeurs et travailleurs concernés.

Cette demande doit également être argumentée (comme dans le dossier pour le ministére de l'Intérieur).

Les identifiants nécessaires pour retrouver les employeurs: le nº ONSS qui pourra dans l'avenir, via l'ONSS, être couplé au numéro d'identification unique qui sera attribué par la Banque Carrefour des employeurs.

Les identifiants nécessaires pour retrouver les travailleurs: le nº de Registre National ou à défaut les nºs Registre bis ou ter (identifiant de sécurité sociale) pour les travailleurs n'étant pas (encore) domiciliés en Belgique.

Données disponibles: toutes celles qui sont collectées via les formulaires de déclaration ONSS et qui le seront à l'avenir via la déclaration multifonctionnelle.

Seront manquantes, certaines données « qualitatives »: fonction des personnes, sources de financement des travailleurs, diplômes, ancienneté (exception faite pour les travailleurs nouvellement embauchés et qui pourront être « suivis » par le Cadastre).

(22) En effet, la classification NACE ne correspond pas aux découpages « sous sectoriels » du socioculturel et du socio sanitaire tels qu'ils existent au sein du ministère.

(23) Le choix de l'institution dépendra de la couverture du Cadastre. Si celui-ci porte également sur des emplois contractuels subventionnés dans des structures qui dépendent de communes ou de provinces, deux institutions devront fournir les données: l'ONSS et l'ONSS-APL. Dans ce cas de figure, il vaut mieux que la demande transite par la BCSS car les données de son datawarehouse sont harmonisées pour les deux institutions. Si le cadastre ne couvre que l'emploi des employeurs privés, alors l'ONSS peut être le fournisseur.

Employeurs et travailleurs contractuels des administrations locales et provinciales.

Les données proviennent de l'ONSS-APL, les procédures de transmis entre institutions publiques sont plus simples.

Idéalement, il faudrait partir des identifiants « travailleurs » (24) et remonter vers le pouvoir local ou provincial qui en est employeur.

Les données disponibles sont très comparables à celles de l'ONSS et le seront certainement quand la déclaration multifonctionnelle sera en vigueur, ce qui sera le cas en 2004.

2. Données récoltées auprès des employeurs subventionnés par la Communauté française

Comme évoqué plus haut, pour obtenir certaines données qualitatives, il faudra mettre au point des procédures de transmission régulière de l'information entre les employeurs subventionnés par la Communauté française et le ministère. Ces procédures ne doivent pas s'ajouter aux transmissions d'informations déjà existantes entre les associations et leur administration fonctionnelle, elles peuvent être harmonisées, complétées, leur qualité doit être vérifiée et elles doivent être intégrées dans la base de données ESA selon des formats à préciser.

3. Etat d'avancement

Une première demande ONSS à été introduite par la Communauté française. Celle-ci se scinde en deux parties:

1) Une première partie vise à obtenir une identification des **employeurs** sur les variables suivantes:

- une dénomination précise de l'employeur et de ses filiales;
- l'adresse (rue, numéro, code postal, localité) du siège social;
- la date de création et de suppression;
- le code INS de la commune du siège principal;
- le code ONSS;
- la commission paritaire;
- la forme juridique;
- le numéro de TVA de l'employeur;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire.

Les adresses des filiales nous seront également fournies mais la rue et le numéro ne sont pas disponibles.

Ces informations seront fournies pour les codes NACE mentionnés à la page 60 de ce document.

2) La deuxième partie vise à obtenir des informations supplémentaires sur le nombre **de travailleurs** chez les employeurs répertoriés ci-dessus par secteur et en distinguant la Région bruxelloise et la Région wallonne.

4. Remarque particulière

Dans la perspective de l'exploitation des données initiales faisant partie du présent rapport, des données que l'ONSS nous transmettra au terme de la collaboration entamée avec l'administration, et de la base de données conçue par la SPRL Socomine, il paraît essentiel que les structures désignées par le Gouvernement de la Communauté française pour mettre en œuvre et valoriser les systèmes d'informations de celle-ci, soient en mesure de créer et de faire fonctionner les processus informatiques qui soient de nature à saisir automatiquement les données et à les diffuser dans les différents services concernés. Il semble ainsi que l'ETNIC devra disposer, en urgence, des moyens nécessaires à ces objectifs, à la fois en termes de gestion informatique et de gestion statistique.

A défaut de la libération de tels moyens, et compte tenu des dispositions du décret créant l'ETNIC, il sera impossible à l'administration de poursuivre la tâche entamée.

(24) En effet, si nous partons de l'employeur (commune ou province) c'est l'ensemble des personnes occupées comme contractuelles qui seront identifiées, population qui dépassera forcément les emplois des structures subventionnées par la Communauté française.

ANNEXES: REGROUPEMENT DES FONCTIONS PAR CATEGORIES

A) VALORISATION ADMINISTRATIVE

Personnel spécifique	Aide sociale aux détenus	Ateliers de production	Bibliothèques publiques	Centres Culturels	Centres de jeunes	Education Permanente	Fédérations sportives	Inspection médicale scolaire	Organisations de Jeunesse	Promotion de la santé	TV locales	Total
Agent de guidance et d'orientation	3	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	5
Animateur	1	—	4	—	50	1	—	—	47	1	1	105
Animateur adjoint	—	—	—	—	4	13	—	—	1	—	—	18
Animateur formateur	—	—	—	—	—	7	—	—	2	—	—	9
Animateur sp	2	—	—	1	29	395	—	—	—	1	—	428
Animateur-formateur niveau A	—	—	—	—	3	23	—	—	14	—	—	40
Animateur-formateur niveau B	—	—	—	—	—	41	—	—	11	—	—	52
Animateur-informateur niveau A	—	—	—	—	2	8	—	—	2	—	—	12
Animateur-informateur niveau B	—	—	—	—	1	14	—	—	2	—	—	17
Assistant pédagogie	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Assistant social	27	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	30
Auxiliaire d'animation ou de projet	—	—	2	—	2	29	—	—	—	10	—	43
Auxiliaire social	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Bibliothécaire — documentaliste	—	—	75	—	—	21	—	—	—	4	3	103
Bibliothécaire adjoint	—	—	14	—	—	—	—	—	—	—	—	14
Bibliothécaire dirigeant	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	—	9
Coordinateur	3	2	1	—	106	86	1	—	21	12	—	232
Coordinateur — barème A	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2
Criminologue	2	—	—	—	—	—	—	—		—	—	2
Employé Centres culturels	—	—	—	19	—	—	—	—	—	—	—	19
Formateur sp	6	—	—	—	—	17	—	—	—	—	—	23
Infirmier breveté	—	—	—	—	—	—	—	21	—	—	—	21
Infirmier gradué	—	—	—	—	—	—	—	41	—	—	—	41
Infirmière	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Infirmière sociale	—	—	—	—	—	—	—	29	—	—	—	29
Journaliste	—	—	—	—	—	4	—	—	—	2	134	140
Promotions AP	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Psychologue	13	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	17
Psychosociologue	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Réalisation	—	9	1	—	—	1	—	—	—	—	17	28
Tâches pédagogiques sport	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Techniciens Centres culturels	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	9
Techniciens TV	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	109	111
Travailleur social	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Vente et distribution	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	9	13
Total	64	17	106	29	198	666	1	92	102	36	273	1 584

Personnel de direction	Ateliers de production	Centres Culturels	Centres de jeunes	Education Permanente	Fédérations sportives	Organisations de Jeunesse	Promotion de la santé	TV locales	Total
Directeur général — Barème A		2	1	6	2		4		15
Directeur général — Barème B				20					20
Directeur pédagogique — Barème B			1						1
Directeur technique sport					14				14
Personnel de direction	4	7	19	89	39	35		31	224
Total	4	9	20	116	55	35	4	31	274

Fonctions techniques	Ateliers de production	Bibliothèques publiques	Centres Culturels	Centres de jeunes	Education Permanente	Médiathèque de la santé	Promotion	TV locales	Total
Gestion matériel		1					1		2
Informatique		1	1		7	1	3	1	14
Logistique Bibliothèques		1							1
Personnel d'entretien	1	5	21	1			3	2	33
Personnel technique	5	2	17					9	33
Total	6	10	39	1	7	1	7	12	83

Inconnu	Inconnus
Ateliers de production	1
Bibliothèques publiques	4
Centres de jeunes	56
Fédérations sportives	2
Organisations de Jeunesse	34
Promotion de la santé	7
so	1
Total	105

Personnel administratif	Aide sociale aux détenus	Ateliers de production	Bibliothèques publiques	Centres Culturels	Centres` de jeunes	Education Permanente	Fédérations sportives	Organisations de Jeunesse	Promotion de la santé	TV locales	Total
Aide comptable				1	1	6		1		1	10
Assistant administratif et/ou financier niveau a. Secrétaire	1	7		3	16	6		19	3	18	73
Assistant administratif et/ou financier niveau b. Secrétaire de direction		1		3		79		9		7	99
Autre	5		8				68		14		95
Auxiliaire administratif				5	2	53		1			61
Commis			1			1					2
Comptable		2	1	2	1	15		1	2	2	26
Conseiller Juridique						1					1
Coordinateur administratif et/ou financier				1		16		2			19
Employé en Bibliothèque			4								4
Personnel administratif sp			11	33	3	2	1	2	3	20	75
Rédacteur			2						1		3
Secrétaire médicale	2								13		15
Total	8	10	27	48	23	179	69	35	36	48	483

Centres culturels Enquête 1999

Personnel spécifique	Effectifs
animateur	23
animateur administratif	1
animateur comptable	1
animateur coordinateur	14
animateur et promotion	1
animateur FSE	4
animateur graphiste	1
animateur polyvalent	140
animateur presse	1
animateur rédacteur	2
animateur régisseur	1
animateur secrétaire	1
animateur spécialisé	61
animateur – responsable communication	1
archéologue	1
artiste comédien	1
artiste peintre	2
assistant animateur	13
assistant animateur + administration	1
attaché culturel	2
chargé de communication	1
chargé de promotion	6
chef de salle	2
décors	1
formateur fse	2
graphiste	15
graphiste (lettrage)	1
infographiste	3
infographiste — imprimeur	1
journaliste	5
machiniste	11
machiniste concierge	1
machiniste qualifié	3
moniteur	1
moniteur assistant	1
opérateur fouilles	4
organisation/promotion	1
photographe — régisseur	1
programmateur cinéma	1
régisseur	23
régisseur adjoint	2
régisseur animateur spécialisé	1
régisseur général	14
régisseur polyvalent	28
régisseur spécialisé	6
régisseur, imprimerie, entretien	1
relations publiques	1
stagiaire régisseur	3
technicien machiniste	2
technicien régisseur	3
Total	417

Personnel de direction	Effectifs
animateur directeur	91
directeur général	1
secrétaire général	2
Total	94

Personnel administratif	Effectifs
accueil	8
accueil — coordinateur administratif	1
accueil d'enfants	2
accueil — polyvalent administratif	1
aide secrétaire	1
aide-comptable	6
billetterie — accueil	6
buraliste	6
catering	1
chef de bureau	1
chef de bureau locations	1
comptable	10
gestionnaire cafétéria	5
gestionnaire ville	1
hôtesse d'accueil	6
polyvalent accueil	15
polyvalent administratif	60
rédacteur	1
responsable administratif	13
responsable billetterie	3
responsable financier	2
secrétaire	73
secrétaire — gestion salles — resp. personnel d'entretien	1
secrétaire aide-comptable	1
secrétaire aide-comptable, accueil	1
secrétaire animateur	1
secrétaire comptable	6
secrétaire dactylo	1
secrétaire de direction	6
Total	240

Personnel technique	Effectifs
agent d'entretien	77
agent d'entretien-ouvreur	1
chauffeur et technicien	1
chef ouvrier	1
chef ouvrier electricien	1
chef ouvrier machiniste	1
chef technicien	1
concierge	7
électricien	1
électricien-éclairagiste	4
entretien bâtiment	1
imprimeur	2
ouvrier	1
ouvrier polyvalent	48
ouvrier qualifié	1
ouvrier technicien	1
responsable technique	1
technicien	19
technicien spécialisé	7
Total	176
Inconnu	1

Médiathèque

Personnel spécifique	Effectifs
Conseiller d'achats	2
Conseillère d'achats	2
Médiathécaire	230
Total	234

Personnel de direction	Effectifs
Directeur	2
Directeur	1
Directeur Financier	1
Directeur Général	1
Directeur Général	1
Directeur Général Adjoint	1
Directeur Régional	1
Total	8

Fonctions administratives	Effectifs
Adjoint au responsable de service	7
Assistante de direction	2
Attaché de Direction	1
Attachée de Direction	1
Conseiller juridique	1
Employé administration	65
Informaticien	3
Réceptionniste	2
Responsable de service	20
Secrétaire	2
Secrétaire de direction	8
Total	112
Jobistes	31

B) ENQUÊTE PAR ECHANTILLON

Personnel spécifique au secteur — enquête par échantillon

	Centre de jeunes	Education permanente	Organisation de jeunesse	Total
Agent de développement		22		22
Agent de guidance, d'orientation et d'intégration	1	3	3	7
Aide familiale		1		1
Animateur — formateur niveau A	8	38	5	51
Animateur — formateur niveau B	2	33	5	40
Animateur — informateur niveau A		4	6	10
Animateur — informateur niveau B	1	15	3	19
Animateur adjoint	6	20	5	31
Animateur sp	28	101	23	152
Animatrice du périodique (fonction journalistique)		1		1
Assistant communication		1		1
Assistante sociale		1		1
Auxiliaire d'animation ou de projet		16	1	17
Bibliothécaire		1		1
Chef de projets		1		1
Coordinateur sp	3	34	8	45
Coordinateur – animateur		1		1
Coordinateur + animateur − formateur niveau B		1		1
Coordinateur pédagogique		1		1
Dessinatrice		1		1
Détaché pédagogique			1	1
Documentaliste		2		2
Educatrice		3		3
Graphiste		5	2	7

	Centre de jeunes	Education permanente	Organisation de jeunesse	Total
Pédagogue		6		6
Permanent du secteur communication		1		1
Puérifultrice halte garderie		1		1
Responsable de projets		2		2
Responsable département « développement produits »		1		1
Responsable d'équipe		6		6
Responsable du service reproduction et envoi		1		1
Responsable recherche et développement		1		1
Total	49	325	62	436

Fonctions de direction — enquête par échantillon

	Centre de jeunesse	Education permanente	Organisation de jeunesse	Total
Directeur		1		1
Directeur médical — responsable clinique		1		1
Directeur technique		1		1
Personnel de direction	1	22	7	30
Total	1	25	7	33

Fonctions administratives — enquête par échantillon

	Centre de jeunesse	Education permanente	Organisation de jeunesse	Total
Acheteur		1		1
Agent administratif		3		3
Agent d'appui		5		5
Agent traitant		6		6
Aide comptable		6	2	8
Assistant administratif et/ou financier niveau A	4	62	11	117
Asistant administratif et/ou financier niveau B		37	3	40
Assistant de direction		1		1
Auxiliaire administratif	1	29	10	40
Comptable		11	3	14
Coordinateur administratif et/ou financier	2	8	1	11
Coursier		1		1
Employé administratif		3		3
Juriste		1		1
Personnel d'accueil	1	2		3
Polyvalente	1			1
Rédactrice		3		3
Responsable caisse et accueil du public		4		4
Responsable comptabilité		1		1
Responsable secteur vente		1		1
Secrétaire		3		3
Total	9	188	30	227

Fonctions techniques — enquête par échantillon

	Centre de jeunes	Education permanente	Organisation de jeunesse	Total
Agent de maintenance	1	3		4
Assistant technique + logistique		1		1
Auxiliaire centre de tri vêtements seconde main		2		2
Chauffeur		3		3
Coordinateur logistique		1		1
Coordinateur technique		1		1
Cuisinier			1	1
Personnel d'entretien	7	16	6	29
Gestionnaire de la maintenance informatique et auxiliaire administratif		2		2
Gestionnaire — manutentionnaire		1		1
Imprimeur		2		2
Magasinier		4		4
Manœuvre		8	1	9
Manœuvre adjoint		2		2
Ouvrier sp	1	7		8
Ouvrier de maintenance		4	1	5
Ouvrier manutentionnaire		2		2
Ouvrier menuisier		1		1
Projectionniste		3		3
Responsable maintenance bâtiment + matériel		1		1
Technicien studio d'enregistrement		1		1
Webmaster et assistant technique informatique		1		1
Total	9	66	9	84

NOTE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

OBJET

Accord non-marchand — Evaluation globale

DEVELOPPEMENT

L'accord-cadre pour le secteur non-marchand du 29 juin 2000 prévoit que les partenaires procèdent à une évaluation de sa mise en œuvre fin 2002 et fin 2003.

En sa réunion du 27 mars 2003, le Gouvernement a arrêté les modalités relatives à cette évaluation.

Il a, dans un premier temps, été procédé à une évaluation secteur par secteur. Le Cabinet du Ministre-président a été associé aux différentes évaluations sectorielles. Le Gouvernement a pris acte de ces dernières au cours de sa réunion du 12 juin 2003.

Conformément à la décision du Gouvernement, l'évaluation globale a été menée par le Cabinet du Ministre-président en concertation avec les partenaires sociaux et les cabinets des Ministres sectoriellement compétents (soit les cabinets du Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel et de la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé).

La réunion d'évaluation globale s'est tenue le 26 juin dernier. Le document issu de celle-ci, joint à la présente note, a été soumis aux partenaires sociaux et tient compte des remarques qu'ils ont, le cas échéant, formulées.

Ce document s'articule en deux parties:

— la première passe en revue les divers volets de l'accord (cadastre, dotations, harmonisation des barèmes, autres mesures, tutorat, dialogue social, PRC, éventuelles nouvelles négociations);

— la seconde contient les conclusions tirées par les partenaires sociaux à ce stade de l'exécution de l'accord.

A la demande des partenaires sociaux, les rapports issus des évaluations sectorielles ont été annexés au document d'évaluation globale.

Il est proposé que le Gouvernement prenne acte de l'évaluation globale.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Le Gouvernment de la Communauté française prend acte de la communication effectuée par le Ministre-président, le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel et la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé relative à l' évaluation globale de l'accord non-marchand.

Il prend acte du document d'évaluation globale de l'accord-cadre pour le secteur non-marchand.

La présente délibération est de notification immédiate.

M. Hervé HASQUIN, Ministre-président.

M. Christian DUPONT, Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

M. Jean-Marc NOLLET, Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,

M. Daniel DUCARME, Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel.

M. Nicole MARECHAL, Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé.

EVALUATION DE L'ACCORD-CADRE POUR LE SECTEUR NON-MARCHAND DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 29 JUIN 2000 — EVALUATION GLOBALE

Le 26 juin 2003

INTRODUCTION

Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité. Il complète les évaluations sectorielles sur les points transversaux et n'aborde pas tous les volets de celle-ci. Par conséquent, il est renvoyé aux différents rapports issus des évaluations sectorielles, dont le Gouvernement de la Communauté française a pris acte au cours de sa réunion du 12 juin 2003. Ces rapports seront annexés au présent document.

1. Contexte

L'accord-cadre non-marchand du 29 juin 2000 prévoit que *« les partenaires procéderont à une évaluation de la mise en œuvre du présent accord à la fin de l'année 2002 et à la fin de l'année 2003. »*

Par ailleurs, le Gouvernement a arrêté le 27 mars 2003 les modalités relatives à l'évaluation de l'accord non-marchand prévoyant:

« En ce qui concerne l'évaluation secteur par secteur:

Le Gouvernement de la Communauté française décide de lancer sans délai le processus d'évaluation de l'accord non-marchand. Dans un premier temps, il sera procédé à une évaluation secteur par secteur. Le cabinet du ministre-président sera associé aux évaluations sectorielles.

Le Gouvernement de la Communauté française prend acte de la transmission, par le front commun syndical, d'un schéma d'évaluation, Il décide que des schémas d'évaluation seront élaborés par le(s) cabinet(s) compétent(s) en concertation avec les partenaires sociaux, en fonction des spécificités des secteurs.

En ce qui concerne l'évaluation globale:

Le Gouvernement de la Communauté française décide que l'évaluation globale sera menée par le cabinet du ministre-président en concertation avec les partenaires sociaux et les ministres sectoriellement compétents.

Le schéma global d'évaluation sera défini au terme des évaluations sectorielles.

Il décide par ailleurs de tout mettre en œuvre pour que l'évaluation globale soit clôturée le 30 avril 2003 et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin 2003. »

Les évaluations sectorielles ont été effectuées et ont été présentées le 12 juin 2003 au Gouvernement qui en a pris acte.

2. Mise en œuvre de l'accord-cadre

a) le cadastre

« Vu la diversité des emplois dans les sous-secteurs non-marchands relevant de la compétence de la Communauté Wallonie-Bruxelles, il convient de réaliser un cadastre de l'ensemble des emplois.

Conscient qu'un cadastre communautaire seul ne permettrait pas d'avoir une perception exacte de la réalité, le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles s'engage à réaliser un cadastre étendu aux Régions et à la Commission communautaire française, en concertation avec celles-ci et les partenaires sociaux (comité de pilotage).

Des contacts avec ces entités fédérées ont déjà été pris en ce sens.

Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles dégagera les moyens nécessaires pour que ce cadastre soit réalisé le plus rapidement possible et en tout état de cause avant juillet 2001. »

Un cadastre quantitatif de l'emploi associatif en Communauté française a été établi suite à une étude commandée par la Communauté française et conduite par le CESEP. Il a été approuvé par le Gouvernement le 21 février 2002 (« Etude sur l'emploi associatif en Communauté française de Belgique. Etude commandée par la Communauté française, service de la recherche du Secrétariat général, et conduite par le CESEP — mars 2002 »).

Un cadastre qualitatif de l'emploi associatif a fait également l'objet d'une étude commandée par la Communauté française et conduite par Cd'E (Groupe de Consultance d'entreprise). Cette étude a été réalisée sur la base d'échantillonnages. De nombreuses difficultés ont été rencontrées et certains volets des résultats ont été jugés insuffisants. L'administration a donc procédé à un exercice de croisement avec d'autres sources, notamment dans le cadre le la prime unique. Le document « Cadastre de l'emploi associatif de la Communauté française — rapport final — avril 2003 » (établi par le Service de la Recherche du ministère de la Communauté française, réalisé par TEF-ULB,

avec la collaboration de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse) a été présenté au Comité de pilotage les 10 avril 2003 et 19 juin 2003 après avoir fait l'objet de plusieurs modifications. Il doit être prochainement soumis au Gouvernement (vers le 15 juillet 2003).

Pour le secteur de la promotion de la santé à l'école, il a été décidé, en concertation avec les partenaires sociaux, de réaliser un cadastre précis du secteur à deux moments différents: le 1er juin 2002 et le 1er novembre 2002. Par contre, pour le secteur de la promotion de la santé, aucun cadastre qualitatif n'a, à ce jour, été réalisé.

Pour le secteur de l'aide à la jeunesse, un groupe de travail de la commission paritaire a réalisé un cadastre de l'emploi portant sur l'année 2000 et comprenant tous les emplois du secteur. Ces données ont été validées dans le cadre du cadastre quantitatif. Une réactualisation de ces données est en cours sur la base de l'année 2002. En ce qui concerne l'accueil spécialisé de la petite enfance, le cadastre utilisé est celui fourni par l'administration de l'ONE. Le cadastre en cours de réalisation pour l'aide à la jeunesse est étendu à ce secteur.

Les cadastres quantitatif et qualitatif ont donc été réalisés. Au cours des travaux, il est apparu, dans le cadre des réunions du Comité de pilotage, que se posent plusieurs questions: notamment celle de la pérennisation du cadastre et celle de l'accès éventuel aux informations pour les différents acteurs des secteurs concernés.

b) Les dotations:

« 1o le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles mettra à disposition du secteur socioculturel une enveloppe globale de 420 millions en année pleine à partir de la cinquième année.

2o le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles mettra à disposition du secteur social et santé une enveloppe globale de 800 millions en année pleine à partir de la cinquième année. »

« Dès le 1er juillet 2001, une formation par le biais d'un tutorat sera mise en place. Le Gouvernement y affecte une enveloppe spécifique de 11 millions et ce, hors les montants visés sub 3, d) 1o et 2o.

c) l'harmonisation des barèmes

• *Pour le secteur socioculturel: « Il convient de favoriser la mise en place de barèmes pour les travailleurs du secteur socioculturel, actuellement par référence à ceux de la Fonction publique de la Communauté Wallonie-Bruxelles (dernière Révision Générale des Barèmes incluse) et à moyen terme par référence à ceux de la commission paritaire 305.1, ou autre référence à des barèmes qui seraient jugés mieux adaptés par la commission paritaire 329 pour des fonctions équivalentes, sans que les rémunérations ne puissent être inférieures à celles d'application dans la Fonction publique de la Communauté française. »*

« Les subventions octroyées par la Communauté ou les organismes qui en dépendent sont fixées par référence aux échelles barémiques applicables aux agents des services du Gouvernement. »

• Pour le secteur socio-sanitaire: *« Les barèmes de référence sont ceux de la Commission paritaire 305.1 pour des fonctions équivalentes sans que les rémunérations ne puissent être inférieures à celles d'application dans la Fonction publique de la Communauté française.*

Les subventions octroyées par la Communauté ou les organismes qui en dépendent sont fixées par référence aux échelles barémiques applicables aux agents des services du Gouvernement. »

• Calendrier de l'harmonisation: *« Cette harmonisation barémique sera étalée selon un programme pluriannuel qui débutera le 1er octobre 2001.*

L'étalement se réalisera en cinq phases successives. L'harmonisation prévue par le présent accord sera donc achevée dans le courant de l'année 2005. »

Ce calendrier est fonction du phasage repris ci-après, qui correspond pour chaque secteur aux montants suivants:

— secteur socioculturel:

La ventilation se présente comme suit:

2001: 825 477 euros

2002: 3 305 600 euros

2003: 6 610 428 euros

2004: 10 411 528 euros

2005: 10 528 183 euros

— secteur de l'Aide à la jeunesse:

L'enveloppe globale et récurrente de 11 923 678,50 euros se présente comme suit:

2001: 979 179,42 euros

2002: 3 907 421,68 euros

2003: 5 081 817,26 euros

2004: 7 188 912,22 euros

2005: 10 213 213,20 euros

2006: 11 923 678,50 euros

— secteur de l'accueil spécialisé de la petite enfance (les crédits visés ici sont les crédits de l'Aide à la jeunesse. Il existe également une part dans le secteur Enfance: 2/3 en Aide à la jeunesse, 1/3 en Enfance. Toutefois, le phasage est différent):

L'enveloppe globale et récurrente de 371 840,29 euros se présente comme suit:

2001: 40 600,00 euros

2002: 162 400,01 euros

2003: 196 529,99 euros

2004: 232 697,65 euros

2005: 313 659,68 euros

2006: 371 840,29 euros

— secteur de la promotion de la santé à l'école:

L'enveloppe globale et récurrente de 198 314,82 euros se présente comme suit:

2001: 19 831,48 euros

2002: 49 578,71 euros

2003: 99 157,41 euros

2004: 148 736,12 euros

2005: 198 314,82 euros

— secteur de la promotion de la santé:

L'enveloppe globale et récurrente est de 49 578,71 euros.

— secteur de l'enfance:

L'enveloppe globale de 7 791 596,95 euros se présente comme suit:

2001: 627 372,06 euros

2002: 2 512 065,89 euros

2003: 5 024 000,30 euros

2004: 7 661 600 84 euros

2005: 7 791 596,95 euros

En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de ce volet de l'accord, qu'il s'agisse des mesures décrétales, des mesures réglementaires ou des conventions conclues au sein des Commissions paritaires, il est renvoyé aux évaluations sectorielles.

d) autres mesures

« [...] une partie des moyens financiers visés sub 1° et 2° pourra être affectée aux mesures reprises ci-après à la demande des partenaires sociaux.

Il peut s'agir de:

1. l'amélioration des conditions de travail (suppression du jour de carence). [...]

2. l'aménagement de la fin de carrière [...]

3. la formation [...] »

En accord avec les partenaires sociaux, l'affectation des montants disponibles a été consacrée, à ce jour, en priorité à l'harmonisation barémique.

e) le tutorat

« Dès le 1er juillet 2001, une formation par le biais d'un tutorat sera mise en place. Le Gouvernement y affecte une enveloppe spécifique de 11 millions et ce, hors les montants visés sub 3, d) 1° et 2°

Ce tutorat consisterait en la possibilité donnée à des travailleurs ne disposant pas d'une expérience dans un sous-secteur donné de se former auprès de travailleurs expérimentés.

Une commission tripartite (Gouvernement, travailleurs, employeurs) serait chargée de définir les conditions et modalités du tutorat précité. »

Un seul projet a été déposé visant à mener une recherche sur la fonction éducative dans les milieux d'accueil de l'enfance et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance. Il a été retenu par le Gouvernement le 19 décembre 2002. Sont prévus pour sa réalisation 90 000 euros en 2003 et 100 000 euros en 2004.

f) le dialogue social

« Les partenaires sociaux s'engagent à maintenir la paix sociale, pendant la durée du présent accord, sur les points faisant l'objet de cet accord.

Ils s'engagent à exécuter les principes du présent accord sous forme de conventions collectives de travail à conclure dans les commissions paritaires.

Le Gouvernement — dans le cadre de ses responsabilités — rappelle sa volonté de maîtriser l'évolution budgétaire des différents secteurs concernés par le présent accord tout en veillant à mener une politique de redéploiement des secteurs à profit social ou socioculturel pour favoriser l'éducation tout au long de la vie, l'intégration sociale, l'action préventive, pour répondre aux nouveaux besoins des familles.

Un dialogue permanent entre les partenaires sociaux et le Gouvernement sera favorisé par la mise en place de tables rondes tripartites.

Les employeurs et les travailleurs s'engagent, au sein des commissions paritaires, à faire progresser le dialogue et la représentation collective. »

De nombreuses rencontres se sont tenues, aux niveaux global et sectoriel, entre les différents cabinets ministériels et les partenaires sociaux.

Un certain nombre de décisions et de mesures issues de ce dialogue ont été transcrites notamment dans des conventions collectives de travail pour les secteurs suivants: aide à la jeunesse, enfance, accueil spécialisé de la petite enfance, secteur socio-culturel (prime unique 2001-2002).

Pour les secteurs qui n'en bénéficiaient pas encore, le remboursement de la prime syndicale a été prévu.

g) les PRC

« Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles s'engage à négocier un accord avec la Région wallonne et la Région bruxelloise afin d'obtenir des garanties quant au flux financier et au volume des emplois relevant des PRC à des organismes ou des associations qui dépendent des compétences de la Communauté.

Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles négociera l'engagement des Régions de ne pas attribuer de postes relevant des PRC à des organismes ou des associations qui dépendent des compétences de la Communauté, sans un accord formel du ministre communautaire de tutelle.

Les ministres fonctionnels s'engagent, le cas échéant, à conditionner l'octroi de travailleurs PTP au respect de règles relatives aux actes nécessitant l'intervention de personnes détentrices de diplômes spécifiques. »

Les partenaires sociaux et les gouvernements ont permis des avancées en matière de PRC.

Ces dernières ont été reprises en termes de délibération à la suite de la réunion commune du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française du 18 mars 2002:

« La Région wallonne maintiendra au minimum, parallèlement à la réforme des PRC, son intervention de 6 points par poste FBIE et son enveloppe globale de points actuellement destinée aux FBIE.

En outre, dans le respect du nouveau décret, la Région wallonne n'attribuera aucun poste relevant des PRC à des organismes ou associations qui dépendent des compétences de la Communauté française, sans l'avis du ministre communautaire de tutelle.

La note approuvée par les deux Gouvernements mentionnait également: « Dans le cadre de la réforme des PRC wallons en cours, le Gouvernement de la Région wallonne a déjà garanti la neutralité budgétaire pour les employeurs et le volume d'emplois relevant des PRC attribués à des organismes ou des associations qui dépendent des compétences de la Communauté française. »

Pour ce qui est des négociations relatives à l'obtention de garanties quant au maintien du flux financier et au volume des emplois relevant des PRC, les positions des Régions sont, à ce jour, les suivantes:

Région de Bruxelles-Capitale:

« Lors de la conclusion des accords du non-marchand, il n'a jamais été convenu qu'il fallait déroger à ce principe fondamental qui place à égalité tous les secteurs susceptibles de participer aux programmes de résorption du chômage.

Il ne revient pas au budget régional de l'emploi de supporter les coûts des revalorisations salariales prévues par les accords du non-marchand, exception faite, bien évidemment, du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui, par définition, relève des compétences d'emploi. Cette question que je sais délicate et difficile doit, à mon sens, être réglée par les employeurs concernés et le/ou les départements ministériels dont ils relèvent sectoriellement » (Courrier du 14 juin 2002 du ministre de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et de la Revitalisation des quartiers).

Région wallonne:

Après avoir rappelé les avancées réalisées notamment en matière de FBIE et d'ACS enseignants, celle-ci a indiqué:

« Au-delà de ces éléments, aucun effort régional supplémentaire n'est possible à ce stade, pour les travailleurs occupés dans des secteurs de compétences communautaires. »

En octobre 2002, le Gouvernement de la Communauté française a procédé à une première évaluation du coût de l'harmonisation barémique pour les emplois PRC wallons des secteurs relevant des compétences de la Communauté française.

Il est apparu, au terme de l'exercice, que la Communauté française était dans l'impossibilité de financer l'harmonisation de ces emplois en 2003, eu égard à l'importante diminution de recettes liée à la révision à la baisse des paramètres de croissance.

A l'issue de sa réunion du 16 octobre 2002, le Gouvernement a décidé de reporter sur l'exercise budgétaire 2004 l'examen de ce financement et chargé le ministre du Budget de lui soumettre une proposition dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2004.

A la suite notamment d'initiatives des partenaires sociaux, des contacts ont été repris aux

fins de croiser les données et de permettre une évaluation commune du coût de l'harmonisation barémique appliquée aux emplois PRC wallons octroyés à des employeurs relevant des secteurs de compétence de la Communauté française. Ces contacts sont intervenus ces dernières semaines entre les représentants des ministres sectoriellement compétents de la Communauté française et de la Région wallonne, ainsi qu'avec les partenaires sociaux.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française a décidé, au cours de sa réunion du 20 février 2003, de réserver une suite favorable à la demande des partenaires sociaux visant à instituer un espace de concertation sur le secteur non-marchand entre les Gouvernements de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté française.

La décision du 20 février 2003 est ainsi libellée: le Gouvernement de la Communauté française « *(...) marque son accord sur la mise en place d'un espace de concertation sur le secteur non-marchand entre les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale. Le ministre-président est chargé de prendre contact avec ses homologues wallon et bruxellois aux fins d'attirer leur attention sur l'importance de la mise en place rapide de l'espace de concertation précité* ».

A ce jour, l'état d'avancement du dossier se présente comme suit:

— la Région de Bruxelles-Capitale a fait connaître sa disponibilité à répondre favorablement aux initiatives que prendrait la Communauté française dans ce domaine;

— la Région wallonne a fait savoir qu'à son sens il vaudrait mieux organiser des tables rondes sectorielles: « *Cette manière de travailler nous paraît plus efficace au vu, à la fois, de la spécificité des différents secteurs du non-marchand occupant des PRC et de l'étalement dans le temps du basculement dans le nouveau régime APE, basculement qui est un préalable à l'évaluation efficace de cette articulation.* »

b) Négociations ultérieures

« Dans l'hypothèse où la Communauté Wallonie-Bruxelles disposerait des moyens complémentaires, récurrents et suffisants pour respecter ses engagements dans le cadre du Pacte de Stabilité (notamment, les normes CSF et la limitation des capacités d'emprunt), de nouvelles négociations pourraient s'ouvrir entre les parties en 2003, sur:

la possibilité de dégager des moyens nouveaux, notamment, pour le secteur non-marchand, dans le cadre de politiques nouvelles ou pour renforcer les dispositifs existants. (Par exemple, il est essentiel de renforcer les mécanismes structurels de financement des secteurs). »

La délibération du Gouvernement du 27 mars 2003 relative à l'évaluation de l'accord non-marchand prévoit notamment:

« [...]

En ce qui concerne la négociation: tenant compte du texte de l'accord non-marchand, le Gouvernement de la Communauté française statuera, au terme de l'évaluation globale, sur la question de l'ouverture éventuelle de nouvelles négociations au second semestre 2003. »

CONCLUSIONS

Le texte ci-après reprend les interventions de chacun des participants à la réunion sur l'évaluation, arrêtée au 26 juin 2003, de l'exécution de l'accord non-marchand.

CADASTRE

M. HELLENDORFF souligne que certains volets sont insuffisants. Il aurait été intéressant que les employeurs des autres secteurs assistent aux réunions du Comité de pilotage du cadastre. Le cadastre a révélé que des secteurs périphériques ne sont pas couverts de manière adéquate (secteurs se situant à l'intersection de deux secteurs, comme l'accueil extra-scolaire entre la 329 et la 305.2). Une clarification s'impose. Ainsi, s'agissant des montants affectés à l'accord, quels sont les secteurs, les travailleurs couverts? Quel est le taux et quelles sont les modalités de subsidiation? Par ailleurs, il faut assurer une compatibilité des sources permettant de collecter les données. La question est de savoir si le Gouvernement compte mettre en place un vrai outil de pérennisation du cadastre.

M. NOEL souligne également qu'il faut mieux définir le champ de l'accord en n'oubliant personne. Dans les centres d'expression et de créativité, il existe des emplois non subsidiés; il en est de même dans des locales d'éducation permanente qui ne sont pas reconnues.

M. LEONARD souligne que la question du financement doit être posée en même temps que celle du cadastre. Par ailleurs, jusqu'où le cadastre doit-il aller? A son sens, il s'impose de réaliser le cadastre de tous les emplois. Un des problèmes fondamentaux est que, dans la plupart des secteurs, il a fallu trouver des financements ailleurs qu'à la Communauté française pour accomplir des missions relevant de celle-ci, vu sa situation

financière. On connaît les difficultés rencontrées pour établir le cadastre. Avec quels moyens la Communauté compte-t-elle effectuer la pérennisation? Il faut des moyens pour ce faire (ressources humaines ...). Le cadastre n'est pas un but en soi mais il constitue un outil permettant de définir des politiques et il doit être accessible à tous.

M. TASSIN approuve les propos de M. LEONARD. Il faut des moyens pour assurer l'actualisation du cadastre. Par ailleurs, qui est chargé de la coordination des divers cadastres? Mesure-t-on bien les mêmes choses? M. TASSIN souligne que le cadastre doit être un outil à la disposition des partenaires sociaux. Pour l'Aide à la jeunesse, le cadastre doit permettre d'adapter les enveloppes prévues.

Mme GASPARD relève qu'il existe des secteurs émergeants non visés par l'accord-cadre: accueil extra-scolaire, équipes SOS enfance maltraitée, accueillantes (environ 3000 personnes dont elle souligne le statut hybride).

M. NOEL souligne également la question des secteurs émergeants. Ainsi, les clubs sportifs et le tourisme non commercial ne sont pas concernés et devront être pris en considération.

M. TERNEST fait noter que les pouvoirs organisateurs éprouvent d'importantes difficultés. Il vise les fonds propres pour les associations relevant du secteur de l'enfance.

A son estime, la question des secteurs émergeants ne pourra être abordée que lorsque des moyens financiers nouveaux seront affectés au secteur non-marchand.

M. LISING se demande si l'agrément des services par la Communauté française ne pourrait pas constituer une balise.

M. CHANDELON souligne qu'il existe une série d'associations qui ne sont pas agréées alors qu'elles font partie d'une fédération agréée. Par ailleurs, les musées ne sont pas repris.

Mme VAN LIL indique que la Communauté française ne couvre pas tous les secteurs relevant de ses compétences. Par ailleurs, elle souligne qu'en fonction des activités qu'elles exercent, les associations relèvent de plusieurs niveaux de pouvoir et de négociation. Il existe également des différences du point de vue des réglementations et celles-ci peuvent engendrer des difficultés (exemple: associations au sein desquelles il existe quatre types de règlements de travail).

M. HELLENDORFF attire l'attention sur le fait que cette réalité existait avant les accords du secteur non-marchand. Certaines associations relèvent de trois Commissions paritaires. Les différents accords du secteur non-marchand auraient dû contribuer à dégager une partie des solutions par le biais de barèmes identiques.

M. LEONARD souligne que certains secteurs sont organisés par le privé, mais qu'une partie est également organisée par le public.

M. NOEL indique qu'en ce qui concerne le socioculturel, seul le secteur privé figure dans le cadastre. Ce dernier ne contient aucune donnée du secteur public (par exemple les bibliothèques publiques). S'il faut pérenniser le cadastre, il faudra prendre en compte ces éléments.

DOTATIONS

M. HELLENDORFF demande quels sont les critères ayant servi à déterminer la ventilation des dotations. Se pose également la question du taux de couverture du delta pour les secteurs ayant des barèmes très bas. Comment modalise-t-on l'intervention du pouvoir public? Prévoit-on un pourcentage ou un montant correspondant au rattrapage à effectuer? Enfin, se pose aussi la question de l'indexation de la dotation.

Pour M. LEONARD, on ne peut distinguer la dotation de l'objectif à atteindre. L'accord tend vers la 305.1. Quel est le delta? La dotation est-elle suffisante pour atteindre au moins le niveau de la RGB pour tous? Il n'a pas la réponse à ce jour. Dans un scénario où tous n'atteindraient que la RGB, on gérerait la misère. Vérifier si l'enveloppe de départ est suffisante fait partie intégrante de l'évaluation.

M. TERNEST relève que si l'on intègre tout l'extra-scolaire, les 800 millions apparaissent comme insuffisants. Il soulève également la question des accueillantes, dont il n'était initialement pas prévu qu'elles relèvent de l'accord et qu'elles émargent donc aux enveloppes fixées par celui-ci.

Mme JEANNEE demande à quelle RGB l'on se réfère.

M. PARMENTIER répond qu'il s'agit de la RGB de la Communauté française.

M. LEONARD rappelle que le but est de tendre vers la 305.1. La question qui se pose est donc de savoir comment l'on avance vers la 305.1 et non de savoir si l'on se situe un peu au-dessus ou au-dessous de la RGB.

Pour M. NOEL, en ce qui concerne le socioculturel, il faut passer d'abord par la RGB puis par la 305.1. La CESSOC a formulé une proposition. Il existe un préaccord sur la classification de fonctions. Il faut passer par une phase transitoire en 2003, avec 75 % de la 305.1 « revisitée » sur la base de la 329. Il n'y a plus de tabou de la part des employeurs du secteur socioculturel à prendre la 305.1 comme référence.

HARMONISATION DES BAREMES

Il est également renvoyé au point précédent.

Mme GASPARD souligne que différentes manières de travailler ont été adoptées dans les secteurs compte tenu de leurs situations spécifiques. Des avancées ont pu être concrétisées en termes de revalorisation barémique ou d'amélioration de la prise en compte de l'ancienneté, mais on demeure encore loin de l'objectif d'harmonisation barémique entre secteurs et de favoriser la mobilité au sein du non-marchand.

M. HELLENDORFF indique que les chemins suivis divergent de secteur à secteur. Il faut aller au bout de la démarche. Si tous visent la 305.1, on retrouvera une cohérence. Par contre, si la Communauté française ne fait pas le pas de concrétiser la 305.1, il y aura de gros problèmes entre les secteurs.

M. LEONARD souligne qu'il est important d'aboutir à la 305.1. Une harmonisation s'impose en effet également par rapport aux Régions et par rapport au fédéral, sous peine de devoir faire face à la désaffection de certaines catégories de membres du personnel (infirmiers, assistants sociaux, ...). Il souligne également qu'il faut gérer l'harmonisation également au niveau de l'ancienneté.

AUTRES MESURES

M. NOEL déplore que l'avant-projet de décret sur l'emploi dans le secteur socioculturel concerne tous les membres du personnel engagés sous le statut d'employé à l'exclusion de celui d'ouvrier. La CESSOC relève que, sur ce point, le Gouvernement a pris position de façon unilatérale, sans concertation avec les employeurs.

Mme BOUILLIART attire l'attention sur le fait qu'il est prévu une possibilité de dérogation à ce principe.

M. NOEL souligne la lourdeur de cette procédure (demande à formuler au cas par cas auprès du Gouvernement).

M. HELLENDORFF estime que cette initiative est positive en ce qu'elle est de nature à donner un statut valorisant et correct aux travailleurs. En ce qui concerne l'aménagement de fin de carrière, il existe une volonté des partenaires du milieu d'accueil de l'enfance de se pencher sur la question à l'occasion de la prochaine phase mais le cadre budgétaire actuel est tel qu'il est difficile d'avancer.

Mme VAN LIL souligne qu'en matière d'aménagement de fin de carrière, il convient d'être particulièrement attentifs dans la prise en compte des spécificités de secteurs (ex.taille des institutions, importance des temps partiels ...) et des complémentarités à rechercher avec diverses dispositions fédérales. Il faut également rester vigilant au regard des employeurs qui relèvent de divers accords et qui sont confrontés à des mises en œuvre différentes.

M. LEONARD se réjouit qu'en matière d'aide à la jeunesse, la question de l'aménagement des fins de carrière ait été évoquée en Commission paritaire. Les personnes âgées d'au moins 50 ans devraient pouvoir bénéficier du système de crédit temps. Le financement de celui-ci suppose l'adoption d'un arrêté.

TUTORAT

M. NOEL signale qu'une demande afférente à un projet dans le secteur socioculturel sera adressée au cabinet du ministre-président dans les prochains jours.

DIALOGUE SOCIAL

Il est renvoyé à la première partie du document d'évaluation.

M. NOEL rappelle sa remarque relative au remboursement de la prime syndicale. Il déplore que la décision de remboursement ait été prise sans concertation avec le banc syndical et sans convention collective de travail. Il déplore également le fait que ce remboursement soit effectué dans le cadre de l'enveloppe prévue par l'accord non-marchand.

M. LEONARD estime, pour sa part, qu'il ne s'agit pas d'une immixtion dans la concertation syndicale. Il ne fallait pas de concertation sur cette question. Comme on l'a déjà vu au niveau fédéral, ce type de décision résulte d'un accord entre le ministre de tutelle et les organisations syndicales. Par ailleurs, M. LEONARD relève que si, en principe, le dialogue social est structuré, des problèmes se posent pour les petites structures. Avoir un vrai dialogue social, cela a un coût (en temps, en

emplois ...). Pour les secteurs de petite taille, peuvent être envisagées des délégations syndicales intercentres. Dans le secteur de la promotion de la santé à l'école, on permet une délégation syndicale en influant sur les normes.

M. HELLENDORFF fait part de l'existence d'un projet de convention collective pour le secteur socioculturel visant l'abaissement du seuil pemettant l'instauration d'une délégation. Ce seuil passerait de 20 à 5 travailleurs. La réaction de la fédération patronale est attendue.

M. LEONARD rappelle les efforts des partenaires sociaux visant à renforcer le dialogue social et à obtenir le Maribel social. Il souligne que la dotation pour la prime syndicale ne va pas vers les syndicats, la prime étant destinée aux travailleurs.

PRC

M. LEONARD insiste sur la considération que, du fait que la problématique des emplois PRC n'est pas réglée, certains secteurs connaîtront des difficultés à conclure des conventions collectives de travail applicables à tout le personnel. Le banc syndical ne peut accepter que les sommes prévues pour les travailleurs subventionnés soient également destinées aux PRC, vu notamment le danger que cela entraîne en matière d'harmonisation barémique.

M. LEONARD souligne qu'il existe des avancées techniques au niveau des PRC mais qu'il ne faut pas perdre de vue le résultat à atteindre, à savoir que les travailleurs concernés bénéficient des mêmes conditions de travail et des mêmes conditions financières que les travailleurs subventionnés. Il attire l'attention sur le rôle majeur joué par les partenaires sociaux dans l'élaboration du décret APE. Dorénavant, le ministre fonctionnellement compétent de la Communauté française aura son mot à dire pour les emplois affectés dans les secteurs relevant de ses compétences. Pour ce qui est de l'espace de concertation, il faudra entamer un débat: comment la politique de l'emploi peut-elle constituer un plus pour les politiques sectorielles?

Mme VAN LIL souhaite connaître la position de la Communauté française à propos des 180 postes ACS bruxellois.

M. PARMENTIER lui répond que la Communauté française apprécie l'initiative prise par la Région de Bruxelles-Capitale même si la consultation du ministre de tutelle n'est pas prévue. Le ministre de l'Enfance a adressé en son temps un courrier en ce sens aux autorités bruxelloises.

M. HELLENDORFF souligne que la réforme wallonne est un élément majeur. Il faut acter les avancées FBIE. Il ne voit pas ce qu'on peut acter de plus. L'espace de concertation est important, la solution ne pouvant résulter que d'un effort conjugué des entités concernées.

M. NOEL souligne qu'en ce qui concerne les FBIE à Bruxelles, il existe des difficultés d'ordre juridique. Jusqu'à présent, la Communauté française affectait directement aux institutions. Par l'adoption d'une prochaine ordonnance, l'ORBEM pourra décider de l'affectation des FBIE. Il faudrait faire respecter un « gentleman agreement » en ce qui concerne les affectations de ces postes, car la Communauté française a perdu son droit d'attribution.

Pour M. HELLENDORFF, il faudra relancer un plan d'action sur Bruxelles.

M. LEONARD demande que l'on fasse la conclusion des conclusions des points précédents. L'harmonisation est bouclée seulement au niveau de l'aide à la jeunesse. Les discussions ne sont pas terminées pour le secteur de l'enfance. Qu'en est-il du socioculturel, de l'accord sur les PSE?

Pour M. PARMENTIER, on a respecté les échéances à un mois près.

M. LEONARD souhaite que des échéances soient fixées et que les questions en suspens, y compris celles relatives aux PRC, soient bouclées pour fin septembre sous forme de conventions collectives. Sinon, le constat ne pourra qu'être un constat d'échec.

Mme VAN LIL marque son désaccord sur cette demande.

Mme GASPARD estime que dans le secteur de l'enfance, il y a eu des ouvertures et des premiers contacts mais que du temps sera nécessaire.

Pour Mme VAN LIL, on ne doit pas fixer la barre trop haut: pour la réalisation des premières phases de l'accord, les employeurs ont déjà été amenés à faire des efforts conséquents pour une mise en œuvre harmonisée des accords et des conventions collectives de travail. A force d'en rajouter, on risque de se heurter à des impossibilités financières.

M. HELLENDORFF souligne que si la question des PRC n'est pas solutionnée, se posera le problème de la convention à signer avec la CESSOC. Le risque est grand que l'on doive gérer la misère. Ce problème va peser de plus en plus lourd. Il faudrait fixer une date d'évaluation du coût et prévoir des budgets à la Communauté française pour résoudre cette problématique. Par ailleurs, la décision du Gouvernement

prévoyait une évaluation achevée pour le 30 juin 2003. L'objectif est de présenter l'évaluation avant les vacances. Qu'en est-il de la décision sur la négociation? Serait-elle prise alors?

Le PRESIDENT indique que les représentants des ministres ne peuvent que prendre acte des demandes qui ont été formulées par les partenaires sociaux et que celles-ci seront portées à la connaissance du Gouvernement. Dans un premier temps, l'évaluation globale sera portée à la connaissance du Gouvernement dans la mesure du possible avant la dernière réunion précédant les vacances (prévue le 17 juillet 2003). Il s'impose de distinguer cette phase de celle relative à la décision portant sur l'ouverture éventuelle de nouvelles négociations. L'accord ne prévoit pas que celles-ci soient simultanées. En ce qui concerne les PRC, conformément à ce qui s'est dégagé après les divers échanges de vues avec les partenaires sociaux au cours de la réunion d'évaluation globale, le texte d'évaluation sera retravaillé. Toujours au sujet des PRC, il ne faut pas perdre de vue que le texte de l'accord énonce que la Communauté française s'engage à négocier avec les Régions. Vouloir inclure les PRC ou les travailleurs assimilés dans l'accord non-marchand au même titre que les travaileurs subventionnés irait au-delà de l'accord. Cette question relève donc non de l'évaluation mais d'éventuelles futures négociations.

Projet de procès-verbal de la réunion du 23 avril 2003

Eléments d'évaluation de l'application des accords du non-marchand du 29 juin 2000 pour le secteur socioculturel (évaluation prévue par l'accord non-marchand pour fin 2002)

Présents:

— Alain ANTOINE, CNE

— Yves HELLENDORFF, CNE

— Eric DUBOIS, CGSLB

— Christian MASAI, SETCA

— Guy CHANDELON, SETCA

— Jean-Marie LEONARD, SETCA

— Serge NOEL, CESSOC

— Willy MONTFORT, CESSOC

— Pierre MALAISE, CESSOC

— Denis GRARD, cabinet HASQUIN

— Walter ANTIOCO, cabinet HASQUIN

— Anne-Claire MASSON, cabinet MILLER

— Pol MARESCHAL, cabinet DEMOTTE

— Ingrid BOUILLIART, cabinet DEMOTTE

Excusés:

— Marylène TOUSSAINT, CESSOC

— Philippe ANDRIANNE, CESSOC

Objet de la réunion: évaluation de l'application des accords du non-marchand du 29 juin 2000 pour le secteur socioculturel selon la grille d'évaluation arrêtée en concertation avec les partenaires sociaux le 17 avril 2003.

Remarques sur le PV de la réunion du 17 avril 2003 distribué en réunion:

— les organisations syndicales demandent que soit intégrée, dans le point 1 « cadastre » de la grille d'évaluation, la question de l'évaluation de la représentation syndicale dans le secteur socioculturel: le cadastre permet-il d'avoir une visibilité des associations du secteur qui ont plus de 20 travailleurs.

— les organisations syndicales demandent que soit abordée la question de la prime syndicale relative aux accords du non-marchand.

Le cadastre

« Vu la diversité des emplois dans les sous-secteurs non-marchands relevant de la compétence de la Communauté Wallonie-Bruxelles, il convient de réaliser un cadastre de l'ensemble des emplois.

Conscient qu'un cadastre communautaire seul ne permettrait pas d'avoir une perception exacte de la réalité, le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles s'engage à réaliser un cadastre étendu aux Régions et à la Commission communautaire française, en concertation avec celles-ci et les partenaires sociaux (comité de pilotage).

Des contacts avec ces entités fédérées ont déjà été pris en ce sens.

Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles dégagera les moyens nécessaires pour que ce cadastre soit réalisé le plus rapidement possible et en tout état de cause avant juillet 2001. »

Cadastre quantitatif, cadastre qualitatif, cadastre évolutif

Référence du cadastre quantitatif: « Cadastre de l'emploi, étude sur l'emploi associatif en Communauté française de Belgique, étude commandée par la Communauté française, service de la recherche du Secrétariat général, et conduite par le CESEP », mars 2002.

Référence du cadastre qualitatif: « Cadastre de l'emploi associatif de la Communauté française », rapport final, avril 2003.

Rappel: Le cadastre quantitatif a été validé par les partenaires sociaux et par le Gouvernement en 2002. On a pu relever un problème de représentativité du secteur au sein des cadastres dû à un certain nombre de variables (non-réponse, méthodologies divergentes ...). A l'heure actuelle, se posent les questions de continuité du cadastre et d'accessibilité du cadastre. Les pistes envisagées pour la mise en œuvre d'un cadastre évolutif sont d'une part, d'exploiter les données détenues par les institutions de sécurité sociale pour permettre des comparaisons sans devoir passer par des enquêtes (des demandes ont déjà été faites dans ce sens auprès de l'ONSS), par ailleurs, il y a lieu d'impulser une harmonisation des récoltes de données au sein des différents services de l'adminstration. D'autre part, un projet de base de données a été soumis au Comité d'accompagnement et au Comité de

pilotage par Socomine. Concernant l'accessibilité du cadastre qualitatif, dans son état actuel il semble que cette accessibilité doit faire l'objet d'une décision du Gouvernement. A ce stade il faut bien garder à l'esprit que ce cadastre n'est qu'une étape et pas une fin en soi: il s'agit d'un outil de connaissance de l'emploi dans le secteur. Donc il n'y aura pas de publication du cadastre à ce stade, la possibilité de réunir un nouveau Comité de pilotage élargi aux responsables de l'administration et à l'ETNIC doit également faire l'objet d'une décision du Gouvernement. Concernant la diffusion de la future base de donnée ESA, il s'agit de prendre une décision par rapport aux objectifs de diffusion et ensuite de choisir la meilleure option technique pour réaliser ces objectifs.

Evaluation:

— **Les partenaires sociaux** estiment qu'une des questions essentielles est de savoir si le cadastre permet de vérifier si les montants prévus par les accords du non-marchand sont suffisants. Ils estiment que les montants prévus ont été évalués approximativement. Ils font observer que le cadastre a permis de constater qu'il y avait plus d'emploi dans le secteur socioculturel que ceux que connaissait la Communauté française (elle ne connaissait que ceux qu'elle subventionnait) et soutiennent dès lors que les masses budgétaires affectées à chaque secteur devraient être revues à la lumière des cadastres quantitatif et qualitatif ou du moins que le budget global devrait être revu à la hausse. Par ailleurs, dans le cadre de cette réflexion, il y a lieu de tenir compte des emplois repris dans les cadastres et non pris en charge par les accords (la Communauté française en ne reprenant que les emplois subsidiés et FBIE ne couvre que 25 % de l'emploi dans le secteur socioculturel).

Les représentants des ministres font remarquer qu'il n' y pas lieu d'aborder ces points à ce stade. Ces derniers relèvent d'une éventuelle renégociation des accords du non-marchand (voir point 9).

— **Les partenaires sociaux** estiment que le cadastre a, au moins, permis de constater que la CP 329 couvre plus ou moins 90 % des travailleurs concernés par les accords. Donc, le cadastre quantitatif est une avancée puisqu'il permet d'avoir une certaine visiblité de l'emploi dans le secteur socioculturel. Par contre, le cadastre qualitatif est loin d'être parfait, il ne constitue pas encore un outil de connaissance fiable du secteur socioculturel (problème des donneés sur l'âge, sur l'ancienneté, sur le regroupement de fonction considéré comme trop simpliste, ...) mais il a permis d'affiner le cadastre quantitatif.

Les représentants des ministres font remarquer que le cadastre qualitatif ne peut, à ce jour, être considéré comme pleinement achevé, des renseignements complémentaires devant encore être communiqués.

— **Les partenaires sociaux** demandent une clarification des termes utilisés dans les cadastres (ex: qu'est-ce qu'un permanent au regard des différentes législations sectorielles?)

— **Les partenaires sociaux** estiment qu'il n'est pas évident de savoir qui pilotera le cadastre évolutif.

Les représentants des ministres précisent que c'est le cabinet du ministre-président en collaboration avec les autres cabinets. Par ailleurs, la question du cadastre évolutif doit faire l'objet de l'évaluation globale pilotée par le cabinet du ministre-président.

Les partenaires sociaux demandent que, quelle que soit la solution élaborée, elle aille dans le sens d'une simplification administrative.

— **Les partenaires sociaux** demandent que l'on utilise le préaccord qu'ils ont finalisé entre eux sur les descriptions de fonctions pour la suite du cadastre évolutif, puisqu'il s'agit d'une donnée d'objectivation du secteur.

1.2 Etendue du cadastre aux Régions et à la Commission communautaire française

Rappel: L'objectif n'était pas de faire un cadastre de l'emploi dans les Régions, mais bien d'avoir une idée des emplois régionaux concernant les institutions dépendantes de la Communauté française. La Communauté française s'est heurtée à des difficultés de recoupement des différents cadastres existants et à une réponse négative de la Commission communautaire française.

Evaluation:

— **Les partenaires sociaux** estiment que le cadastre quantitatif permet une bonne vision de l'emploi régional dans les institutions dépendantes de la Communauté française mais il y a lieu d'initier une réflexion quant au champ de couverture du cadastre évolutif.

— **Les partenaires sociaux** émettent une réserve quant à certains emplois « flottants » en Région de Bruxelles-Capitale.

Harmonisation des barèmes

« Il convient de favoriser la mise en place de barèmes pour les travailleurs du secteur

socioculturel, actuellement par référence à ceux de la Fonction publique de la Communauté Wallonie-Bruxelles (dernière révision générale des barèmes incluse) et à moyen terme par référence à ceux de la Commission paritaire 305.1, ou autre référence à des barèmes qui seraient jugés mieux adaptés par la Commission paritaire 329 pour des fonctions équivalentes, sans que les rémunérations en puissent être inférieures à celles d'application dans la Fonction publique de la Communauté française. »

Prime unique

Rappel: Une prime unique pour les années 2001-2002 a été versée par la Communauté française à tous les travailleurs du secteur socioculturel pour lesquels les employeurs ont répondu au courrier des ministres compétents. Ce système de prime unique est le résultat d'un accord entre les partenaires sociaux et les Ministres compétents, en exécution d'une décision du Gouvernement.

Evaluation:

— **Les représentants des organisations syndicales** estiment que la prime a démontré une grande solidarité entre les travailleurs subventionnés et FBIE et les autres travailleurs, puisque les montants inscrits au budget de la Communauté française pour 2001 et 2002 ont été répartis sur l'ensemble des travailleurs du secteur, et non pas uniquement ceux qui étaient subventionnés (ou assimilés) par la Communauté française. Ils relèvent une impossibilité à gérer ce dossier à l'avenir sur le même modèle.

Décret cadre emploi dans le secteur socioculturel

Rappel: L'avant projet de décret a été approuvé en 2e lecture par le Gouvernement le 30 avril 2003 suite à quoi, il est transmis au Conseil d'Etat. Les grands principes posés par le décret sont rappelés aux partenaires sociaux par les représentants des ministres:

— 1re mesure: les permanents et FBIE.

a. octroi d'une subvention égale à 10 points par permanent subventionné (1 point = 2 541 euros) pour les secteurs de l'éducation permanente et de la jeunesse.

b. octroi d'une subvention égale à 8 points par permanent pour le secteur privé de la lecture publique (révision du décret lecture publique en cours au cabinet du ministre Miller en vue d'aligner la subvention à l'emploi sur les secteurs éducation permanente et jeunesse).

c. octroi de 2 points par centre culturel et par atelier de production.

d. octroi de 2 points par emploi subventionné au 26 février 2003 dans le secteur des télévisions locales.

e. octroi de 1 point par FBIE dans tous les secteurs.

f. octroi d'une subvention de 150 euros par ETP pour chacun de ces emplois en vue du paiement du secrétariat social et de l'assurance-loi.

g. octroi d'une subvention pour couvrir la prime syndicale.

h. octroi d'une augmentation de 1,5 % de ces subventions pendant trois ans pour tenir compte de l'ancienneté.

— 2e mesure: reliquat

a. création de points avec le montant du reliquat.

b. répartition entre les secteurs en fonction de l'emploi réel (cadastre 2000), fixée par le décret en pourcentages à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2004 et laissée à l'appréciation du Gouvernement par la suite.

c. répartition entre employeurs au sein de chaque secteur en fonction du nombre de permanents et FBIE jusqu'au 31 décembre 2003 et laissée à l'appréciation du Gouvernement par la suite.

d. régimes dérogatoires du point c pour les centres culturels et les télévisions locales.

— Médiathèque

Montants réservés: 155 034,74 euros en 2003 et 371 840,29 euros en 2004.

Ces sommes correspondent à l'affectation théorique et linéaire de l'enveloppe (pour le secteur socioculturel) par emploi équivalent temps plein, multipliée par le nombre total d'emplois équivalents temps plein recensés à la Médiathèque par le cadastre quantitatif.

— Mesure générale

Indexation des points à partir du 1er janvier 2005.

Evaluation:

— **Les partenaires sociaux** estiment très positif que les points issus du reliquat puissent être justifiés par des dépenses relatives au personnel autre que celui subventionné et FBIE, bien que ce système soit très limité en terme d'impact réel. Par ailleurs, la volonté est toujours que ce reliquat soit affecté selon des modalités différentes que celles proposées par le décret.

— **La CESSOC** estime que la communauté française n'a pas à interférer dans le type du contrat de travail et donc qu'elle n'a pas à favoriser, à inciter au recours au contrat de travail employé (ce qui est fait par le décret). Par ailleurs, ce point ne figure pas dans l'accord non-marchand.

La CNE estime cela, au contraire, plutôt positif. Ce n'est qu'une condition au subventionnement par la Communauté française, elle est donc tout à fait en droit de faire cela.

— Les partenaires sociaux ont des inquiétudes quant au délai prévu pour la mise en application du décret.

Les représentants des ministres expliquent que le but est de le promulguer fin 2003 et de le faire entrer en application rétroactivement au 1er janvier 2003. Par ailleurs, une mesure a déjà été prise, qui anticipe le décret, visant à augmenter la subvention « permanent » dans les secteurs jeunesse et éducation permanente à 10 points.

2.3. Classification de fonction

Etat d'avancement: il existe un préaccord entre les partenaires sociaux sur les classifications de fonctions, sans que ce préaccord n'ait encore donné lieu à la signature d'une CCT.

Evaluation:

— Les représentants des minsitres demandent si ce préaccord est déjà communicable.

— **Les partenaires sociaux** expliquent que c'est communicable, sous réserve de quelques questions techniques à résoudre.

— **Les partenaires sociaux** relèvent par ailleurs que le préaccord ne comprend pas encore les références barémiques des fonctions mais que ce travail pourrait être réalisé rapidement. Un problème demeure: celui du champ de compétence d'une future CCT: quelles sont les associations qui vont y entrer, étant entendu que tous les travailleurs d'une association qui est dans le champ de la CCT se la voit appliquer. En d'autres termes, une CCT s'appliquera-t-elle à l'ensemble des travailleurs ou à ceux qui sont reconnus par la Communauté française?

Référence barémique

Evaluation: **Les partenaires sociaux** estiment qu'il reste encore beaucoup de travail parce que la logique est d'arriver aux barèmes de la CP 305.1 adaptée par un phasage. Le débat devrait s'orienter vers un débat tripartite. Par ailleurs, des incertitudes sont dues à la méthode de redistribution du reliquat prévu par le décret cadre.

CCT

Evaluation: Concernant les classifications de fonction et les références barémiques, il n'y en a pas encore (voir éléments ci-dessus évoqués). Il y a une CCT du 12 juillet 2002, relative au paiement de la prime unique.

Calendrier de l'harmonisation

« Cette harmonisation barémique sera étalée selon un programme pluriannuel qui débutera le 1er octobre 2001. L'étalement se réalisera en cinq phases successives. L'harmonisation prévue par le présent accord sera donc achevée dans le courant de l'année 2005. »

Rappel: Pour les montants inscrits aux budgets 2001 et 2002 de la Communauté française, le système de la prime unique a été adopté. Dès 2003, c'est le décret cadre qui devra être appliqué

Evaluation: **Les partenaires sociaux** relèvent un retard sur la mise en œuvre de l'accord.

Mise à disposition des moyens budgétaires

« Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles mettra à disposition du secteur socioculturel une enveloppe globale de 420 millions en année pleine à partir de la cinquième année. »

4.1. Phasage des montants prévus

2001: 825 477 euros

2002: 3 305 300 euros

2003: 6 610 428 euros

2004: 10 411 528 euros

2005: 10 528 183 euros.

Indexation des montants prévus

Rappel: L'indexation du montant 2004 est prévue en 2005. Dans le socioculturel, il y a eu une anticipation puisque normalement le montant de 420 millions était prévu pour 2005 et sera utilisable en 2004. Donc, il y a 420 millions en 2004 et ce montant sera indexé en 2005.

Evaluation:

— **Les partenaires sociaux** estiment que les marges disponibles pour le phasage sont réduites par l'indexation (s'il y a une indexation des salaires entre 2 phases).

— **la CNE** demande une indexation des montants dès 2003.

5. Autres mesures

Suppression du jour de carence

Evaluation: **Les organisations syndicales** estiment que le décret emploi introduisant une incitation à l'utilisation de contrat de travail employé, ce point est satisfait.

Aménagement des fins de carrière

Evaluation:

Les partenaires sociaux ont décidé de l'affectation des montants disponibles en priorité à d'autres mesures (prime uniqe et décret cadre). **Les organisations syndicales** précisent que cette décision a été prise vu le retard pris dans le dossier du cadastre et donc de l'harmonisation.

Formation

Evaluation: Les partenaires sociaux ont décidé de l'affectation des montants disponibles en priorité à d'autres mesures (prime unique et décret cadre). **Les organisations syndicales** précisent que cette décision a été prise vu le retard pris dans le dossier du cadastre et donc de l'harmonisation.

6. Tutorat

Rappel: Les budgets 2001-2002 prévus à cet effet sont perdus puisqu'il n'y a pas eu de proposition de la part des partenaires sociaux.

Evaluation: Des projets sont en cours de développement. Il y a des demandes de liquidations des sommes à partir par exemple, du fonds groupe à risque.

— **La CESSOC** regrette la perte du budget 2002 malgré un courrier adressé au ministre-président sur les projets mis en place.

— **Le cabinet du ministre-président** souligne qu'il n'a été saisi d'aucune demande en ce sens. Une rencontre informelle avait eu lieu avec une responsable de projet, qui avait exposé celui-ci et indiqué aux représentants du ministre-président que la demande de la Cessoc lui parviendrait dès que le dossier serait finalisé.

7. PRC

Rappel: Concernant le cadastre, la Commission communautaire française avait répondu négativement alors que la Région wallonne était disposée à mettre à la disposition de la Communauté française des techniciens et leur cadastre. Concernant la réforme des PRC, la Communauté française a demandé la création d'un espace de concertation (Comité interministériel). A ce jour, la Région wallonne n'a pas encore donné sa réponse contrairement à la Région bruxelloise qui est d'accord.

Evaluation:

— **Les partenaires sociaux** font remarquer que les flux financiers en matière d'emploi de la Région wallonne vers la Communauté française ont diminué. Les masses budgétaires dégagées par la réforme des PRC wallons vont aux emplois de services publics locaux et pour les efforts de l'accord non-marchand wallon.

— **Les représentants des ministres** font observer que ce point doit faire l'objet de l'évaluation globale de l'accord. Ils rappellent que, dans le décret cadre, les points issus du reliquat peuvent être justifiés par des dépenses relatives à des compléments de salaire de travailleurs PRC.

Dialogue social

Paix sociale

Evaluation: Ce point a été respecté.

CCT

Evaluation: En cours.

Tables rondes

Evaluation: **Les représentants des organisations syndicales** font état d'une demande d'institutionnalisation d'une concertation permanente dans les secteurs de la Communauté française pour les questions qui concernent l'emploi et, plus généralement, les questions sociales.

Concertations

Evaluation: **Les partenaires sociaux** font remarquer qu'il y lieu d'améliorer la communication en déterminant clairement qui fait quoi.

Prime syndicale

Evaluation: Dans un souci d'égalité avec le secteur sociosanitaire, la prime syndicale

pour le socioculturel est prise en charge dans l'enveloppe dévolue à ce secteur ce qui est traduit dans l'article 14, § 2, du décret cadre.

La CESSOC précise qu'elle ignore cette négociation et refuse que ce montant soit pris dans l'enveloppe dévolue au non-marchand.

Rappel: la prime syndicale est prise en charge dans le cadre du décret emploi.

Application de l'article 6 de l'accord

« Dans l'hypothèse où la Communauté Wallonie-Bruxelles disposerait des moyens complémentaires, récurrents et suffisants pour respecter ses engagements dans le cadre du Pacte de stabilité (notamment les normes CSF et la limitation des capacités d'emprunt), de nouvelles négociations pourraient s'ouvrir entre les parties en 2003 ... »

Cette question ne fait pas partie de l'évaluation.

Le Gouvernement a, en effet, décidé le 27 mars 2003: *« Tenant compte du texte de l'accord non-marchand, le Gouvernement de la Communauté française statuera, au terme de l'évaluation globale, sur la question de l'ouverture éventuelle de nouvelles négociations au second semestre 2003. »*

EVALUATION DE L'ACCORD-CADRE NON MARCHAND POUR CE QUI CONCERNE LE SECTEUR DE L'ENFANCE, EN DATE DU 8 AVRIL 2003

I. CONTEXTE ET METHODOLOGIE

L'accord-cadre non-marchand du 29 juin 2000 prévoit que « *Les partenaires procéderont à une évaluation de la mise en œuvre du présent accord à la fin de l'année 2002 et à la fin de l'année 2003.* ».

Par ailleurs, la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 précise:

« En ce qui concerne l'évaluation secteur par secteur:

Le Gouvernement de la Communauté française décide de lancer sans délai le processus d'évaluation de l'accord non-marchand. Dans un premier temps, il sera procédé à une évaluation secteur par secteur. Le cabinet du ministre-président sera associé aux évaluations sectorielles.

Le Gouvernement de la Communauté française prend acte de la transmission, par le front commun syndical, d'un schéma d'évaluation. Il décide que des schémas d'évaluations seront élaborés par le(s) cabinet(s) compétent(s) en concertation avec les partenaires sociaux, en fonction des spécificités des secteurs.

En ce qui concerne l'évaluation globale:

Le Gouvernement de la Communauté française décide que l'évaluation globale sera menée par le cabinet du ministre-président en concertation avec les partenaires sociaux et les ministres sectoriellement compétents.

Le schéma global d'évaluation sera défini au terme des évaluations sectorielles.

Il décide par ailleurs de tout mettre en œuvre pour que l'évaluation globale soit clôturée le 30 avril 2003 et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin 2003. »

En ce qui concerne le secteur de l'enfance, les parties concernées, réunies ce mardi 8 avril 2003 au cabinet du ministre de l'Enfance, formulent les éléments d'évaluations concrets repris dans la présente note.

II. OBJECTIFS PREVUS POUR LE SECTEUR DE L'ENFANCE DANS LE PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 29 JUIN 2000

L'objet de l'accord non-marchand consiste à mettre en œuvre un plan pluriannuel et faire l'objet de conventions collectives et entraîner les modifications décrétales et réglementaires nécessaires selon les modalités suivantes:

1) Moyens à disposition

1.1) Une enveloppe de 19,8 millions d'euros (800 millions de francs belges) en année pleine sera affectée au secteur socio-sanitaire (soit 66 % des moyens prévus pour l'ensemble des secteurs), à répartir entre le secteur de l'aide à la jeunesse et celui de l'enfance.

1.2) Par ailleurs, une enveloppe spécifique de 272 000 euros (11 millions de francs belges) doit être prévue pour le tutorat. Cette enveloppe spécifique est à répartir sur l'ensemble des secteurs concernés par l'accord non-marchand.

2) Le dialogue social

— Paix sociale pendant la durée de cet accord et sur les points en faisant partie.

— Exécution de cet accord par les modifications réglementaires et CCT nécessaires.

— Dialogue permanent entre les partenaires.

3) L'harmonisation des barèmes:

1.1) Champ d'application: les services subventionnés et/ou agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

1.2) Objectifs barémiques:

Les barèmes ne pourront être inférieurs à ceux de la RGB fonction publique et tendront à atteindre ceux de la 305.01.

1.3) Calendrier

La revalorisation sera effectuée entre 2001 et 2005.

4) Autres mesures:

Outre la revalorisation barémique, l'accord non-marchand prévoit en effet que, à la demande des partenaires sociaux, une partie des moyens de l'accord non-marchand peut être affecté à d'autres mesures que la revalorisation barémique:

— amélioration des conditions de travail,

— l'aménagement de la fin de carrière,

— la formation.

5) Tutorat

Une formation par le biais d'un tutorat sera financée, dès le 1er juillet 2001, par l'enveloppe spécifique prévue à cet effet.

6) Cadastre

L'accord non-marchand prévoit la réalisation d'un cadastre de l'ensemble des emplois des sous-secteurs non-marchands relevant de la compétence de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

7) Emplois PRC

L'accord prévoit que « *Le gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles s'engage à négocier un accord avec la Région wallonne et la Région bruxelloise afin d'obtenir des garanties quant au flux financier et au volume des emplois relevant des PRC à des organismes ou des associations qui dépendent des compétences de la Communauté. Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles négociera l'engagement des régions de ne pas attribuer de postes relevant des PRC à des organismes ou associations qui dépendent des compétences de la Communauté, sans un accord formel du ministre communautaire de tutelle* ».

III. ETAT DES LIEUX DE CES OBJECTIFS EN MARS 2003

1) Moyens à disposition

Les moyens prévus ont été affectés par le Gouvernement de la Communauté française.

La répartition de ces moyens, au sein du secteur socio-sanitaire, est de 68 % pour les compétences de la ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé et de 32 % pour les compétences du ministre de l'enfance, chargé de l'accueil et des Missions confiées à l'ONE, ce qui représente, pour ce second secteur, les tranches annuelles suivantes:

— pour le budget 2001: 637 372 euros (25 millions de francs belges),

— pour le budget 2002: 2 512 065 euros (101 millions de francs belges),

— pour le budget 2003: 2 511 934 euros (101 milions de francs belges).

NB: Les budget prévus en 2004 et 2005 sont respectivement de 2 637 000 euros (106 millions de francs belges) et de 129 996 euros (5,2 millions de francs belges).

Enfin, en ce qui concerne le Tutorat, les montants y afférents pour le secteur de l'Enfance, décidés par le Gouvernement de la Communauté française en sa séance du 19 décembre 2002, sont de 90 000 euros (3,6 millions de francs belges) en 2003 et de 100 000 euros (4 millions de francs belges) en 2004. Ce montant n'est pas budgété à ce jour mais la délibération du 19 décembre précise que « *ce montant sera prévu à l'ajustement du budget 2003* ».

Ces montants sont supérieurs à ceux qui auraient résulté du calcul de répartition des marges financières des budgets non-marchand.

2) Le dialogue entre les partenaires et le ministre de l'enfance

En ce qui concerne le secteur de l'enfance, les mesures à prendre en application de l'accord non-marchand ont été planifiées en 3 phases successives.

En ce qui concerne les deux premières phases, elles ont été menées en concertations régulières avec les partenaires signataires de l'accord, ce qui a permis, à l'exception de la mesure relative aux gardiennes encadrées, d'obtenir un accord sur l'ensemble d'entre elles.

Ces concertations se sont tenues:

— *pour la phase I (affectation du budget 2002)*:

en avril, septembre, octobre et décembre 2001;

— *pour la phase II (affectation du budget 2003)*:

en mars (2 réunions), avril, juin (2 réunions), août, septembre et octobre (2 réunions) 2002;

— *pour la phase III qui est en cours (affectation du futur budget 2004)*:

deux réunions se sont d'ores et déjà tenues à ce sujet (17 février et 10 mars 2003).

3) L'harmonisation des barèmes:

Pour la phase I (affectation du budget 2002)

MESURES	Euros	francs belges
— **Revalorisation** des **TMS** à concurrence de **71 %** de la différence entre leur barème de l'époque et la RGB.	2,5 millions	99 millions
— **Revalorisation** des **puéricultrices** à **100 %** de l'écart entre leur barème de l'époque et la RGB.		
— **Revalorisation** de **l'accueil spécialisé** selon le **modèle AJ** négocié en CP319.	44 600	1,8 millions

Pour la phase II (affectation du budget 2003)

MESURES	Euros	francs belges
— **Revalorisation** des **TMS** à concurrence de **100 %** leur RGB.	310 000	12,5 millions
— **Passage** des **puéricultrices** du groupe de **qualification** 2 au **3** (Nouvelle RGB).	1,5 millions	62 millions
— La **poursuite** de la **revalorisation** de **l'accueil spécialisé**.	110 000	4,5 millions
— Prise en compte de **l'ancienneté** (détail en annexe 1).	25 000	1 million
Par ailleurs, suite à la décision du Gouvernement, il a été prévu:		
— Mesure en faveur des **gardiennes encadrées**	480 000	19 millions

Pour la phase III qui est en cours (affectation du futur budget 2004)

Lors de l'élaboration de la phase II, plusieurs mesures ont été planifiées sur deux phases. A ce titre, elles engagent d'ores et déjà certaines marges du budget 2004:

— **Passage des** puéricultrices **du groupe de** qualification **2 au 3** (Nouvelle RGB). **(effet plein au 1er octobre 2003)**	1,3 millions	55 millions
— **La** poursuite **de la revalorisation** de l'accueil spécialisé.	63 000	2,5 millions
Par ailleurs, suite à la décision du Gouvernement, il a été prévu:		
— Mesure en faveur des **gardiennes encadrées**	480 000	19 millions

A ce stade des discussions, les autres pistes de travail abordées sont les suivantes: ancienneté du personnel en place, mesures de fin de carrière et mesures de revalorisation barémiques pour les catégories de travailleurs médico-sociaux qui n'ont pas encore été revalorisées lors des deux premières phases.

Pour ce qui concerne le personnel occupé antérieurement au 1er octobre 2002 dans le cadre d'une fonction subsidiée d'encadrement ou d'accueil, il a été prévu une réévaluation de l'ancienneté, selon des modalités à fixer dans la phase III, pour les périodes assimilées à des périodes prestées telles que définies dans la phase II de l'accord non-marchand.

Cette intention a été traduite par un engagement des partenaires sociaux dans la CCT du 13 janvier 2003, dans la rédaction de l'article 7, § 3 (1).

(1) « *Article 7, § 3. En ce qui concerne le personnel dont les prestations antérieures au sein de l'institution ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions qui précèdent en matière de valorisation de l'ancienneté, les parties conviennent de rechercher lors de la ou des phase(s) suivante(s) de mise en œuvre de l'Accord-cadre 2001-2005 les modalités susceptibles de lever les discriminations qui s'ensuivent à l'égard des membres du personnel concernés. La concrétisation totale ou partielle de ces modalités se verra toutefois liée au financement nécessaire à cet effet.* »

L'élaboration de cette dernière phase de l'accord de juin 2000 devra être clôturée pour le mois de septembre 2003.

4) Autres mesures:

A la demande des partenaires sociaux qui s'étaient engagés à faire progresser le dialogue social et la représentation collective, il a été prévu sur les crédits de la phase II (budget 2003) un montant de 49 578 euros (2 millions de francs belges) pour le remboursement de la prime syndicale.

5) Tutorat

Le seul projet que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, en date du 19 décembre 2002, est celui déposé par le ministre de l'Enfance sur proposition des partenaires du secteur. Il sera mis en œuvre dans les meilleurs délais, avant l'ajustement du budget 2003.

6) Cadastre

En ce qui concerne le secteur de l'enfance, il a été opéré sur base des chiffres fournis par l'ONE (en annexe 2). Il a par ailleurs été validé par les partenaires sociaux et approuvé par le Gouvernement dans le cadre du cadastre quantitatif. Celui-ci est un reflet fidèle de l'emploi dans les milieux d'accueil subventionnés par l'ONE.

7) Emplois PRC

— Les partenaires sociaux ont négocié et obtenu la garantie de concertation des ministres de tutelle de la Communauté française pour l'affectation des postes PRC.

— Une démarche similaire a été menée en parallèle par le cabinet du ministre de l'Enfance. De plus, cette démarche a permis l'intégration au sein du nouveau décret PRC, du dispositif « ACS » qui avait fait l'objet d'un accord en 97/98 pour compenser les pertes de subventions suite aux modifications de la réglementation du FESC.

— L'ensemble de la problématique des emplois PRC sera traitée dans le cadre de l'évaluation globale.

IV. CONCLUSIONS AU 8 MARS 2003

1) Méthode de travail:

— Les partenaires soulignent le climat positif et constructif (sauf pour ce qui concerne la mesure relative aux gardiennes encadrées) qui a prévalu dans les rencontres.

— Ils soulignent également l'importance et la qualité du rôle joué par l'administration de l'ONE. Cette collaboration a permis, entre autres, de disposer rapidement de chiffres fiables et récents pour les évaluations budgétaires nécessaires, d'enrichir le débat et de permettre une application rapide et, le cas échéant, souple des dispositions prises dans le cadre de l'accord non-marchand.

— Ce même état d'esprit a permis aux partenaires de la commission paritaire de conclure 2 CCT en parallèle et en adéquation avec les deux phases du non-marchand qui sont d'application à ce jour pour le secteur de l'enfance.

2) Le cadastre:

— Si le cadastre de l'ONE identifie bien l'emploi subventionné et non subventionné existant dans les milieux d'accueil subventionnés par l'ONE, il reste des zones d'ombre sur le nombre d'emplois existant dans les milieux d'accueil non subventionnés par l'ONE mais, le cas échéant, subventionnés par d'autres pouvoirs publics et qui relèvent de la sphère non-marchand. Le croisement avec d'autres sources d'information (cadastre PRC, CP 200, etc.) amène à penser que le nombre d'emplois dans le secteur de l'enfance est sensiblement plus important.

— Les partenaires insistent sur l'importance de l'actualisation et de l'évolution de ce cadastre.

— Suite à la décision du Gouvernement, le 19 décembre 2002, de prendre une mesure en faveur des gardiennes encadrées, les partenaires sociaux soulignent qu'l convient de les intégrer dans le cadastre de l'emploi. A terme il s'agira également d'envisager l'intégration des secteurs de l'accueil extra-scolaire et des Ecoles de devoir. De plus, les partenaires insistent sur l'importance de viser, pour ces secteurs, la même cohérence que dans les autres champs d'application de l'accord non-marchand.

— Le cadastre met en exergue l'existence, d'une part, de différents types d'emplois et, d'autre part, de différentes sources de financement dans le secteur de l'enfance.

3) Limites de l'application de l'accord non-marchand:

Au vu de ces différences de statuts et de sources de financement, les partenaires sociaux font état de leurs difficultés de voir appliquées les nouvelles CCT à l'ensemble des emplois du secteur de l'accueil de l'enfance.

Pour rappel, les CCT ont été signées pour l'ensemble des travailleurs de tous les milieux d'accueil francophones ressortissant à la CP 305.02 mais elles incluent une procédure de dérogation éventuelle et la mise en place à cet effet d'un comité *ad hoc*.

A ce propos, il est fait état des efforts consentis par les employeurs pour assurer à tous le bénéfice des dispositions inscrites dans les CCT et de leurs difficultés à poursuivre plus avant dans la voie des revalorisations.

4) Harmonisation barémique:

— Il y a eu revalorisation barémique mais, à ce stade, il n'est pas encore possible d'en évaluer l'impact en termes d'harmonisation qui permette une réelle mobilité.

— S'il a bien été pris en compte la comptabilisation de l'ancienneté antérieure pour les nouveaux engagements, elle n'est prise en compte que partiellement pour le personnel en fonction, ce qui crée une discrimination qu'il a été convenu d'étudier lors de la phase III et pour laquelle les partenaires sociaux ont convenu de rechercher les modalités susceptibles de la lever.

5) Autres mesures facultatives:

— Les mesures de fin de carrière restent un souci majeur des partenaires sociaux. A ce jour, il a cependant été accordé priorité à d'autres mesures de portée générale, compte tenu, notamment, des niveaux de rémunération. Ce point est sur la table de discussion pour les mesures éventuelles de la phase III.

— Les partenaires avancent la difficulté de pourvoir au remplacement du personnel en formation, d'autant que l'offre de formation s'est élargie.

6) Le Tutorat

— Les partenaires se félicitent que le secteur de l'enfance ait déposé un (le premier) projet et qu'il ait été approuvé par le Gouvernement.

— Il y aura lieu d'assurer le suivi des conclusions de cette étude.

7) Les Gardiennes encadrées

— Les partenaires sociaux estiment que les gardiennes encadrées n'étaient pas comprises dans le champ d'application de l'accord non-marchand signé en 2000. Le Gouvernement de la Communauté française en a décidé autrement.

— A noter cependant que les partenaires sociaux n'étaient pas fermés à envisager des mesures en faveur des gardiennes, à condition que l'enveloppe du secteur soit revue en fonction et que les accueillantes bénéficient d'un véritable statut.

8) Réglementation et CCT

Tant le Gouvernement de la Communauté française (notamment en revoyant à la hausse la RGB de référence des puéricultrices (nouveaux groupes de qualification) pour permettre l'application des décisions du non-marchand) que les partenaires sociaux (signature rapide de deux CCT) ont pris les dispositions nécessaires à ce sujet et ce, en étroite et fructueuse collaboration avec l'administration de l'ONE.

ANNEXE 1

DETAIL DES MESURES D'ANCIENNETE

1. **Pour le travailleur en fonction,** il est convenu d'assimiler à des périodes prestées et de prendre en compte pour l'ancienneté pécuniaire:

— **les périodes de** congé éducation,

— **les périodes de congé de** paternité **et de congé** d'adoption,

— **les périodes de congé** parental,

— **les périodes de congé pour** soins palliatifs

— **les périodes** de crédit-temps à temps partiel, **de** diminution de carrière d'1/5 temps **et de** réduction **des** prestations **de travail pour les** travailleurs de 50 ans et plus, **à l'exclusion du dispositif de crédit-temps à temps plein,**

— **les périodes** d'interruption de carrière **pour** l'assistance **ou l'octroi de soins à un membre du** ménage **ou de la famille qui souffre d'une maladie grave, pour autant que le bénéfice en soit acquis à temps partiel.**

2. **Pour la détermination de l'ancienneté pécuniaire lors de tout nouvel engagement** aux fonctions d'encadrement et d'accueil visées ci-dessus, sont admissibles les **périodes prestées** par le travailleur, en **Belgique** ou à **l'étranger,** dans un emploi à temps plein ou à **temps partiel** et sans distinction du statut de mise au travail, **au sein** des **institutions reconnues** ou agréées et/ou subventionnées par une **autorité publique** qui relèvent des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes, de la politique des personnes handicapées, des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de l'éducation permanente, de la culture, de l'enseignement et de l'insertion socio-professionnelle.

Ces périodes sont prises en compte pour autant que les prestations visées aient été effectuées dans la même fonction, selon la qualification ou le diplôme requis, ou qu'elles donnent lieu à une expérience jugée équivalente.

Les prestations admissibles sont comptabilisées par mois entiers.

EVALUATION DE L'ACCORD-CADRE POUR LE SECTEUR NON-MARCHAND DE LA COMMUNAUTE WALLONIE-BRUXELLES DU 29 JUIN 2000 POUR LES SECTEURS DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE L'ACCUEIL SPECIALISE DE LA PETITE ENFANCE

Le 5 mai 2003

A. CONTEXTE DE L'EVALUATION DE L'ACCORD

Le point 6 de l'accord du 29 juin 2000 prévoit que « *les partenaires procéderont à une évaluation de la mise en œuvre du présent accord à la fin de l'année 2002 et à la fin de l'année 2003* ».

Par ailleurs, la délibération du Gouvernement du 27 mars 2003 relative à l'évaluation de l'accord non-marchand prévoit:

« *En ce qui concerne l'évaluation secteur par secteur*:

Le Gouvernement de la Communauté française décide de lancer sans délai le processus d'évaluation de l'accord non-marchand. Dans un premier temps, il sera procédé à une évaluation secteur par secteur. Le cabinet du ministre-président sera associé aux évaluations sectorielles.

Le Gouvernement de la Communauté française prend acte de la transmission, par le front commun syndical, d'un schéma d'évaluation. Il décide que des schémas d'évaluation seront élaborés par le(s) cabinet(s) compétent(s) en concertation avec les partenaires sociaux, en fonction des spécificités des secteurs.

En ce qui concerne l'évaluation globale:

Le Gouvernement de la Communauté française décide que l'évaluation globale sera menée par le cabinet du ministre-président en concertation avec les partenaires sociaux et les ministres sectoriellement compétents.

Le schéma global d'évaluation sera défini au terme des évaluations sectorielles.

Il décide par ailleurs de tout mettre en œuvre pour que l'évaluation globale soit clôturée le 30 avril 2003 et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin 2003.

En ce qui concerne la négociation:

Tenant compte du texte de l'accord non-marchand, le Gouvernement de la Communauté française statuera, au terme de l'évaluation globale, sur la question de l'ouverture éventuelle de nouvelles négociations au second semestre 2003. »

B. MESURES PREVUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DU 29 JUIN 2000 (1)

1. Le cadastre:

« *Vu la diversité des emplois dans les sous-secteurs non-marchands relevant de la compétence de la Communauté Wallonie-Bruxelles, il convient de réaliser un cadastre de l'ensemble des emplois ...* »

../...

2. L'harmonisation des barèmes:

« *Pour les secteurs sociaux et sanitaires, seront concernés*:

1. *Les services et institutions agréés dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse*;

2. *La promotion de la santé*;

3. *L'inspection médicale scolaire*;

4. *Les centres d'aide sociale aux détenus*;

5. *Les services subventionnés et/ou agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.*

Les barèmes de référence sont ceux de la Commission paritaire 305.1 pour des fonctions équivalentes sans que les rémunérations ne puissent être inférieures à celles d'application dans la Fonction publique de la Communauté française.

Les subventions octroyées par la Communauté française ou les organismes qui en dépendent sont fixées par référence aux échelles barémiques applicables aux agents des services du Gouvernement. »

3. Le calendrier de l'harmonisation:

« *Cette harmonisation barémique sera étalée selon un programme pluriannuel qui débutera le 1er octobre 2001. L'étalement se réalisera en cinq phases successives. L'harmonisation prévue par*

(1) Tous-les extraits en italique suivants sont tirés de l'accord cadre pour le secteur non-marchand du 29 juin 2000.

le présent accord sera donc achevée dans le courant de l'année 2005. »

4. Mise en œuvre des mesures.

../...

« 2° Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles mettra à disposition du secteur social et santé une enveloppe globale de 800 millions en année pleine à partir de la cinquième année. »

Le Gouvernement de la Communauté française a par ailleurs, décidé de la répartition suivante au sein de cette enveloppe affectée au secteur socio-sanitaire:

- 68 % pour les compétences de la ministre de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et de l'Aide aux détenus;
- 32 % pour les compétences du ministre de l'Enfance.

5. Les mesures complémentaires éventuelles à l'harmonisation barémique

« Toutefois, une partie des moyens financiers visés ci-dessus, pourra être affectée aux mesures reprises ci-après à la demande des partenaires sociaux.

Il peut s'agir de:

1. L'amélioration des conditions de travail (suppression du jour de carence);

2. L'aménagement de la fin de carrière;

3. La formation. »

6. Le tutorat:

« Dès le 1er juillet 2001, une formation par le biais d'un tutorat sera mise en place. Le Gouvernement y affecte une enveloppe spécifique de 11 millions, et ce, hors les montants visés ci-dessus.

Ce tutorat consisterait en la possibilité donnée à des travailleurs ne disposant pas d'une expérience dans un sous-secteur donné de se former auprès de travailleurs expérimentés. » ../...

7. La réforme des PRC:

« Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles s'engage à négocier un accord avec la Région wallonne et la Région bruxelloise afin d'obtenir des garanties quant au flux financier et au volume des emplois relevant des PRC à des organismes ou des associations qui dépendent des compétences de la Communauté.

Le Gouvernement négociera l'engagement des Régions de ne pas attribuer de postes relevant des PRC à des organismes ou des associations qui dépendent des compétences de la Communauté, sans un accord formel du ministre communautaire de tutelle. »

8. Le dialogue social:

« Les partenaires sociaux s'engagent à maintenir la paix sociale, pendant la durée du présent accord, sur les points faisant l'objet de cet accord. »

« Un dialogue permanent entre les partenaires sociaux et le Gouvernement sera favorisé par la mise en place de tables rondes tripartites.

Les employeurs et les travailleurs s'engagent, au sein des commissions paritaires, à faire progresser le dialogue et la représentation collective. »

C. ETAT DES LIEUX AU 5 MAI 2003 DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DU 29 JUIN 2000 POUR LES SECTEURS DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE L'ACCUEIL SPECIALISE DE LA PETITE ENFANCE (COMMISSION PARITAIRE 319/02)

En préalable, les organisations syndicales tiennent à rappeler que le calendrier retenu par le Gouvernement de la Communauté française pour procéder aux évaluations sectorielles et globale n'est pas celui qu'elles avaient demandé.

Ils constatent également que l'évaluation prévue fin 2002 n'a pas été réalisée.

Par ailleurs, les partenaires sociaux tiennent à rappeler que l'accord du 29 juin 2000 visait de façon globale à permettre le redéploiement des secteurs à profit social ou socioculturel et qu'il ne portait pas uniquement sur des éléments salariaux. Ils constatent qu'à ce jour, la mise en œuvre de l'accord non-marchand ne répond pas à ce « défi », tel qu'énoncé dans l'accord.

1. Le cadastre:

a) pour le secteur de l'Aide à la jeunesse:

Dans le cadre de la concertation qui s'est engagée dès la signature de l'accord entre le cabinet de la ministre et la commission paritaire, un groupe de travail technique de la CP. a réalisé un cadastre de l'emploi dans les secteurs de l'aide à la jeunesse portant sur l'année 2000. Ce cadastre comprend tous les emplois du secteur, c'est-à-dire les emplois subventionnés par la Communauté

française mais encore financés par les autres niveaux de pouvoir, l'Etat fédéral (emplois Maribel) et les Régions (ACS, PTP, PRIME ...).

Ce cadastre a permis aux partenaires sociaux de disposer d'éléments chiffrés et budgétaires qui leur ont permis de fixer les barèmes applicables dans les deux secteurs à partir du 1er octobre 2001 et jusqu'en 2006 dans le cadre de l'harmonisation barémique, compte tenu des moyens mis à disposition des secteurs.

Il a en outre été validé par les partenaires sociaux et approuvé par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du cadastre quantitatif.

Les données font actuellement l'objet d'une réactualisation sur la base de l'année 2002. Les données actualisées devraient être disponibles pour juillet 2003. Cette nouvelle version du cadastre permettra de différencier clairement les emplois pris en considération pour le calcul des enveloppes forfaitaires des emplois de remplacement, à durée déterminée ou encore faisant l'objet d'un financement régional ou fédéral. A terme, il sera géré et actualisé de façon annuelle par l'Administration de l'aide à la jeunesse et mis à la disposition des partenaires sociaux dans le cadre des travaux de la commission paritaire.

b) Pour le secteur de l'Accueil spécialisé de la petite enfance:

Dans la mesure où les services d'accueil spécialisé de la petite enfance sont des services agréés par l'ONE, il n'avait pas été prévu de mener une évaluation spécifique de ce secteur dans le cadre de l'évaluation de l'accord non-marchand en Aide à la jeunesse. Des fédérations d'employeurs du secteur des SASPE (la FILE et la FIMS) n'avaient donc pas été invitées à la réunion parce que non membres de la commission paritaire 319/02. Dans la mesure néanmoins où les discussions ont porté plus largement que prévu sur cette problématique, le texte du PV a été communiqué à ces fédérations et elles ont pu également y apporter leurs remarques.

Sous tutelle ONE, le secteur compte 15 institutions subventionnées conjointement par l'AAJ (2/3 du financement et des activités —) et l'ONE (1/3) ainsi que 2 institutions organisées directement par l'ONE.

L'accueil spécialisé de la petite enfance relève de la compétence de la commission paritaire 319, comme l'aide à la jeunesse.

Compte tenu de leur double référence, il a dès lors été convenu:

— les mesures liées à la concrétisation de l'accord cadre, compte tenu de leurs dimensions paritaires, seront discutées et conclues par les partenaires 319,

— le secteur « enfance » s'aligne sur ce qui est adopté en CP 319 et réserve sur les moyens dont il dispose pour la mise en œuvre de l'accord les montants qui lui sont communiqués la l'Aaj pour une semblable application de l'accord de la part des 2 subsidiants,

— la revalorisation étant prise en charge à raison de 1/3 par l'ONE et 2/3 par l'Aaj.

Le cadastre utilisé par la Commission paritaire pour procéder à l'évaluation chiffrée de l'harmonisation barémique dans le secteur des SASPE a été fourni par l'administration de l'ONE.

Les projections budgétaires réalisées, même si elles portent bien sur l'ensemble des emplois financés par la Communauté française ne permettaient pas d'affecter un montant précis à chacun des services. Le cadastre en cours de réalisation actuellement dans le secteur de l'Aide à la jeunesse a été étendu à ce secteur, il permettra dès 2003 de corriger éventuellement les enveloppes des années précédentes et de calculer précisément les montants affectés à chacun des services concernés pour 2003 et les années à venir.

Les partenaires sociaux tiennent à rappeler que cet outil doit rester fiable et faire l'objet d'une actualisation annuelle. Il constitue en effet également un outil permettant notamment de suivre l'évolution de l'ancienneté dans le secteur. Une implication plus importante des agents de l'administration ainsi que ceux de l'ONE pour suivre l'évolution dudit cadastre est indispensable. Les partenaires sociaux insistent fermement pour que les services de l'administration de l'aide à la jeunesse (spécialement le service d'inspection comptable) soient renforcés.

A la demande des organisations syndicales, une note de synthèse du cadastre reprenant l'état des emplois PRC et MARIBEL (nombre et services dans lesquels ils sont affectés) sera jointe en annexe du document.

2. L'harmonisation des barèmes et le calendrier de l'harmonisation

Le 5 février 2002, la Commission paritaire 319/02 a adopté une convention collective, et ce en totale concertation avec le cabinet de la ministre de l'Aide à la jeunesse, fixant les barèmes applicables dans le secteur de l'aide à la jeunesse pour les années 2001-2002, 2003, 2004, 2005 et 2006.

Par ailleurs, et pour la première fois dans le secteur de l'Accueil spécialisé de la petite

enfance, une convention collective a fixé les barèmes applicables dans ce secteur. Ces barèmes sont identiques à ceux en vigueur dans le secteur de l'Aide à la jeunesse.

Conformément à ce que prévoit l'accord du 29 juin 2000, les barèmes de référence sont ceux de la Commission paritaire 305.1 pour des fonctions équivalentes; ils seront au moins équivalents, au terme de l'harmonisation, à ceux d'application dans la Fonction publique de la Communauté française.

A ce sujet, les organisations syndicales souhaitent obtenir des éléments comparatifs entre les barèmes de la RGB et les barèmes tels qu'ils ont été fixés par la convention collective du 5 février 2002. Une note comparative sera jointe en annexe du document.

Les partenaires sociaux tiennent à souligner qu'un des objectifs de l'harmonisation était d'assurer la mobilité des travailleurs dans les sous-secteurs. Leur constat est cependant clair: le niveau atteint par rapport à la référence de la Commission paritaire 305.1 est tel que cet objectif de mobilité n'est pas rencontré. En effet, l'écart entre les barèmes du secteur Aaj et ceux de la CP 305.1 ne sera réduit que de 53 % à partir du 1er janvier 2006. De plus, un écart existe entre le secteur de l'Aide à la jeunesse et celui de l'AWIPH (secteur subsidié par la Région wallonne, qui emploie du personnel ayant le même type de qualification que celui de l'Aaj et qui relève de la même commission paritaire 319.02).

Pour les SASPE, les fédérations d' employeurs, si elles se réjouissent de la volonté d'aligner le secteur sur celui de l'Aide à la jeunesse, rappellent qu'à ce jour, les services ne connaissent pas encore le niveau de financement pour faire face à cet alignement. En effet, en 2001 et 2002, les avances ont été versées de manière proportionnelle au nombre de journées subsidiées et ce, sans rapport avec le coût réel engendré par la CCT du 5 février 2002.

3. Moyens mis à disposition:

a) Pour le secteur de l'Aide à la jeunesse:

L'enveloppe totale et récurrente mise à la disposition du secteurs s'élève à 481 millions de belges francs.

Sa répartition est prévue comme suit:

- Année 2001 (moyens déjà affectés-1 trimestres): **39 500 000 francs belges;**
- Année 2002 (moyens déjà affectés-4 trimestres): **157 625 000 francs belges;**
- Année 2003 (2): (4 trimestres): **205 000 000 francs belges;**
- Année 2004 (3): (4 trimestres): **290 000 000 francs belges;**
- Année 2005: (4 trimestres): **412 000 000 francs belges;**
- Année 2006 et suivantes: **481 000 000 francs belges;**

b) Pour le secteur de l'accueil spécialisé de la petite enfance:

L'enveloppe totale et récurrente mise à la disposition du secteur s'élève à 15 millions de francs belges.

Sa répartition est prévue comme suit:

- Année 2001 (moyens déjà affectés-1 trimestres): **1 637 800 francs belges**
- Année 2002 (moyens déjà affectés-4 trimestres): **6 551 200 francs belges**
- Année 2003 (2): (4 trimestres): **7 928 000 francs belges**
- Année 2004 (3): (4 trimestres): **9 387 000 francs belges**
- Année 2005: (4 trimestres): **12 653 000 francs belges**
- Année 2006 et suivantes: **15 000 000 francs belges**

Les fédérations d'employeurs se demandent si ce budget sera suffisant pour rencontrer l'objectif d'harmoniser ce secteur avec celui de l'Aide à la jeunesse et donc prendre en charge la différence barémique entre ceux réellement appliqués par le service avant juin 2000 et pour financer la prime de 20 000 Frs par an (indexable) dont le secteur avait été exclu lors de la convention précédente du 12 décembre 1994?

Les partenaires sociaux s'inquiètent du fait que l'enveloppe prévue dans l'accord de

(2) Une avance équivalente à 75 % de l'enveloppe perçue en 2002 a d'ores et déjà été versée aux services.

(3) Solde après utilisation des 85 millions de francs belges utilisés dans le cadre de l'adaptation des masses salariales.

juin 2000 ne semble pas indexable avant l'année 2005.

4. Les mesures complémentaires éventuelles à l'harmonisation barémique:

Depuis la signature des accords pour le secteur non-marchand avec les différents pouvoirs subsidiants, la commission paritaire 319/02 a dû adopter des conventions collectives différentes selon les enveloppes mises à la disposition des secteurs relevant de sa compétence. Ainsi les barèmes désormais applicables dans le secteur des institutions agréées par l'AWIPH sont-ils supérieurs à ceux applicables dans le secteur de l'Aide à la jeunesse et dans le secteur de l'Accueil spécialisé de la petite enfance. Afin de limiter au plus cette différence, les partenaires sociaux ont choisi d'affecter la totalité de la somme des 481 millions de francs belges à la seule harmonisation barémique.

Aucune autre mesure complémentaire ne fait l'objet aujourd'hui d'un accord tripartite.

Les organisations syndicales regrettent qu'il n'y ait eu aucune avancée en matière de fin de carrière alors que l'essentiel des sources de financement de cette mesure est assurée par l'Etat fédéral. De plus, les partenaires sociaux soulignent que l'absence de mesures constitue un frein supplémentaire à la mobilité inter-sectorielle.

5. Le tutorat:

Le 19 décembre 2002, un projet déposé par le ministre de l'Enfance visant à mener une recherche sur la fonction éducative dans les milieux d'accueil de l'enfance a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

Les discussions relatives à un projet spécifique de tutorat dans le secteur de l'Aide à la jeunesse n'étant pas suffisamment avancées en raison du souhait des partenaires sociaux de lier ce projet à des mesures favorisant la fin de carrière, la ministre de l'Aide à la jeunesse a demandé à son collègue, Jean-Marc NOLLET, d'étendre ce projet au Secteur d'accueil spécialisé de la petite enfance.

Les partenaires sociaux regrettent que le tutorat n'ait pas fait l'objet d'avancées dans le secteur contrairement au secteur de l'AWIPH. Pour rappel, ce sont 5 485 000 francs belges qui sont prévus à ce projet dans le cadre des compétences de la ministre MARECHAL.

6. La réforme des PRC:

Ce point ne relevant pas de la compétence de la seule ministre de l'Aide à la jeunesse, elle propose d'en renvoyer l'évaluation lors de l'évaluation globale de l'accord du 29 juin 2000 qui sera menée par le cabinet du ministre-président en concertation avec les partenaires sociaux et les ministres sectoriellement compétents.

Les partenaires sociaux prennent acte de la position de la ministre, ils tiennent néanmoins à souligner que ces emplois viennent en renfort des politiques structurelles de l'AAJ en améliorant la qualité de la prise en charge. Tant la perte d'emploi pour les travailleurs concernés que la réduction de l'offre des services liée à la disparition des ces emplois PRC constitueraient un lourd préjudice pour le secteur de l'Aide à la jeunesse et le secteur des SASPE.

7. Les emplois MARIBEL:

Même si les emplois MARIBEL ne sont pas visés par l'accord du 29 juin 2000, les partenaires sociaux tiennent néanmoins à rappeler le risque qui pèse également sur le secteur de l'Aide à la jeunesse de voir disparaître un nombre important d'emplois financés par le système fédéral MARIBEL dans le cadre de l'application du nouvel arrêté royal du 18 juillet 2002. Les conséquences de perte d'emplois MARIBEL sont identiques à celles qui ont été relevées ci-dessus pour ce qui concernait les emplois PRC.

Le cabinet de la ministre précise que dans le cadre de l'agrément des services, les emplois MARIBEL qui ont été intégrés dans les normes d'encadrement subsidiables des services seront financés à 100 % de leur coût actuel ou à venir, ce qui ne sera effectivement pas le cas pour les autres emplois MARIBEL.

Les fédérations représentatives des employeurs souhaitent que la Communauté puisse, tant pour les emplois PRC que Maribel, financer la différence entre la subvention versée et le coût réel; en effet, l'écart entre le coût et la subsidiation s'accroît de plus en plus avec l'application de la revalorisation barémique prévue par l'accord de juin 2000.

EVALUATION DE L'ACCORD-CADRE POUR LE SECTEUR NON-MARCHAND DE LA COMMUNAUTE WALLONIE-BRUXELLES DU 29 JUIN 2000 POUR LES SECTEURS DE LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

Le 5 mai 2003

A. CONTEXTE DE L'EVALUATION DE L'ACCORD

Le point 6 de l'accord du 29 juin 2000 prévoit que « *les partenaires procéderont à une évaluation de la mise en œuvre du présent accord à la fin de l'année 2002 et à la fin de l'année 2003* ».

Par ailleurs, la délibération du Gouvernement du 27 mars 2003 relative à l'évaluation de l'accord non-marchand prévoit:

« *En ce qui concerne l'évaluation secteur par secteur:*

Le Gouvernement de la Communauté française décide de lancer sans délai le processus d'évaluation de l'accord non-marchand. Dans un premier temps, il sera procédé à une évaluation secteur par secteur. Le cabinet du ministre-président sera associé aux évaluations sectorielles.

Le Gouvernement de la Communauté française prend acte de la transmission, par le front commun syndical, d'un schéma d'évaluation. Il décide que des schémas d'évaluation seront élaborés par le(s) cabinet(s) compétent(s) en concertation avec les partenaires sociaux, en fonction des spécificités des secteurs.

En ce qui concerne l'évaluation globale:

Le Gouvernement de la Communauté française décide que l'évaluation globale sera menée par le cabinet du ministre-président en concertation avec les partenaires sociaux et les ministres sectoriellement compétents.

Le schéma global d'évaluation sera défini au terme des évaluations sectorielles.

Il décide par ailleurs de tout mettre en œuvre pour que l'évaluation globale soit clôturée le 30 avril 2003 et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin 2003.

En ce qui concerne la négociation:

Tenant compte du texte de l'accord non-marchand, le Gouvernement de la Communauté française statuera, au terme de l'évaluation globale, sur la question de l'ouverture éventuelle de nouvelles négociations au second semestre 2003. »

B. MESURES PREVUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DU 29 JUIN 2000 (1)

1. Le cadastre:

« *Vu la diversité des emplois dans les sous-secteurs non-marchands relevant de la compétence de la Communauté Wallonie-Bruxelles, il convient de réaliser un cadastre de l'ensemble des emplois ...* » ../...

2. L'harmonisation des barèmes:

« *Pour les secteurs sociaux et sanitaires, seront concernés*:

1. *Les services et institutions agréés dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse*;

2. *La promotion de la santé*;

3. *L'inspection médicale scolaire*;

4. *Les centres d'aide sociale aux détenus*;

5. *Les services subventionnés et/ou agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.*

Les barèmes de référence sont ceux de la Commission paritaire 305 1 pour des fonctions équivalentes sans que les rémunérations ne puissent être inférieures à celles d'application dans la Fonction publique de la Communauté française.

Les subventions octroyées par la Communauté française ou les organismes qui en dépendent sont fixées par référence aux échelles barémiques applicables aux agents des services du Gouvernement. »

3. Le calendrier de l'harmonisation:

« *Cette harmonisation barémique sera étalée selon un programme pluriannuel qui débutera le 1er octobre 2001. L'étalement se réalisera en cinq phases successives. L'harmonisation prévue par le présent accord sera donc achevée dans le courant de l'année 2005.* »

(1) Tous les extraits en italique suivants sont tirés de l'accord cadre pour le secteur non-marchand du 29 juin 2000.

4. Mise en œuvre des mesures:

../...

« 2° Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles mettra à disposition du secteur social et santé une enveloppe globale de 800 millions en année pleine à partir de la cinquième année. »

Le Gouvernement de la Communauté française a par ailleurs, décidé de la répartition suivante au sein de cette enveloppe affectée au secteur socio-sanitaire:

- 68 % pour les compétences de la ministre de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et de l'Aide aux détenus;
- 32 % pour les compétences du ministre de l'Enfance.

5. Les mesures complémentaires éventuelles à l'harmonisation barémique:

« Toutefois, une partie des moyens financiers visés ci-dessus, pourra être affectée aux mesures reprises ci-après à la demande des partenaires sociaux.

Il peut s'agir de:

1. *L'amélioration des conditions de travail (suppression du jour de carence)*;

2. *L'aménagement de la fin de carrière*;

3. *La formation. »*

6. Le tutorat:

« Dès le 1er juillet 2001, une formation par le biais d'un tutorat sera mise en place. Le Gouvernement y affecte une enveloppe spécifique de 11 millions, et ce, hors les montants visés ci-dessus.

Ce tutorat consisterait en la possibilité donnée à des travailleurs ne disposant pas d'une expérience dans un sous-secteur donné de se former auprès de travailleurs expérimentés. » ../...

7. La réforme des PRC:

« Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles s'engage à négocier un accord avec la Région wallonne et la Région bruxelloise afin d'abtenir des garanties quant au flux financier et au volume des emplois relevant des PRC à des organismes ou des associations qui dépendent des compétences de la Communauté.

Le Gouvernement négociera l'engagement des Régions de ne pas attribuer de postes relevant des PRC à des organismes ou des associations qui dépendent des compétences de la Communauté, sans un accord formel du ministre communautaire de tutelle. »

8. Le dialogue social:

« Les partenaires sociaux s'engagent à maintenir la paix sociale, pendant la durée du présent accord, sur les points faisant l'objet de cet accord. » ../...

« Un dialogue permanent entre les partenaires sociaux et le Gouvernement sera favorisé par la mise en place de tables rondes tripartites.

Les employeurs et les travailleurs s'engagent, au sein des commissions paritaires, à faire progresser le dialogue et la représentation collective. »

C. ETAT DES LIEUX AU 5 MAI 2003 DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DU 29 JUIN 2000 POUR LES SECTEURS DE LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

PREALABLES

1. Contexte de concertation

En préalable, les partenaires sociaux tiennent à rappeler que l'accord du 29 juin 2000 visait de façon globale à permettre le redéploiement des secteurs à profit social ou socioculturel et qu'il ne portait pas uniquement sur des éléments salariaux. Ils constatent qu'à ce jour, la mise en œuvre de l'accord non-marchand ne répond pas à ce « défi », tel qu'énoncé dans l'accord.

Les organisations syndicales tiennent par ailleurs à rappeler que le calendrier retenu par le Gouvernement de la Communauté française pour procéder aux évaluations sectorielles et globale n'est pas celui qu'elles avaient demandé.

Ils constatent également que l'évaluation prévue fin 2002 n'a pas été réalisée.

Il est à souligner que la présente réunion d'évaluation constitue la première réunion tripartite partenaires sociaux — gouvernement en vue de la concrétisation de l'accord-cadre.

2. Contexte décrétal

Le 11 décembre 2001, le Parlement de la Communauté française adoptait le décret Promotion de la Santé à l'Ecole, réformant ainsi profondément l'ancienne Inspection médicale scolaire.

Du point de vue du subventionnement des services, le décret PSE opte pour:

- Un financement forfaitaire par élève sous tutelle;
- Un financement complémentaire — discrimination positive — par élève issu d'un « quartier défavorisé »;
- Un financement forfaitaire pour les transports entre les écoles et le service.

Les difficultés liées à l'entrée en vigueur du décret PSE le 1er septembre 2002 ont retardé la mise en œuvre de l'accord pour le secteur non-marchand. En effet, le nouveau mode de financement modifie considérablement les principes anciens du subventionnement des services. D'une subvention traitement garantissant le financement des emplois de la 1re aide complétée par des frais de fonctionnement (*simplement indexés*) permettant de financer les emplois de la 2e aide et le fonctionnement des services, le nouveau système attribue désormais un forfait (sur la base essentiellement du nombre d'élèves « attachés » au service) permettant de financer tant l'emploi que le fonctionnement du centre.

Une telle modification des principes de subventionnement était susceptible de modifier considérablement le montant des subsides alloués désormais à chaque service et bien entendu de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, l'emploi dans ces services, même si l'enveloppe globale affectée au secteur ne se voyait pas diminuée.

1. Le cadastre:

a) Pour le secteur de la Promotion de la santé à l'école:

Extension du secteur:

La ministre de la Santé a souhaité limiter la mise en application de l'accord du 29 juin 2000 aux seuls services du réseau libre. Dans la mesure où l'objectif prioritaire est de réaliser une harmonisation barémique au moins équivalente aux barèmes d'application dans la Fonction publique de la Communauté française, les services PSE organisés par des Pouvoirs locaux bénéficient déjà de barèmes au moins équivalents et généralement supérieurs à ceux de la Fonction publique en Communauté française (RGB Province, Commune, voire déjà la commission paritaire 305.1).

Les partenaires sociaux prennent acte de la position de la ministre. Ils considèrent pour leur part que, compte tenu de la législation et à l'instar d'autres secteurs, c'est l'ensemble du secteur PSE subventionné qui devrait être concerné par l'accord pour le secteur non-marchand.

Cadastre de l'emploi proprement dit:

Partant des conséquences possibles de la mise en application du décret PSE à partir du 1er septembre 2002, il a été décidé en concertation avec les organisations syndicales de réaliser un cadastre précis du secteur à deux moments différents; le 1er juin 2002 tout d'abord, soit avant l'entrée en vigueur du décret, le 1er novembre 2002 ensuite, soit deux mois aprés l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et sur la base des nouveaux forfaits attribués en fonction du nombre d'élèves « attachés » à chaque service pour l'année scolaire 2002-2003.

La collecte des données relatives aux services PSE organisés par le réseau libre est aujourd'hui réalisée.

Du point de vue quantitatif:

Ce cadastre recense 144 ETP salariés en juin 2002 et 146 en novembre 2002. Il tendrait ainsi à démontrer que le nouveau décret n'a pas eu pour conséquence une diminution de l'emploi salarié dans le secteur. Les organisations syndicales qui seules ont reçu le cadastre émettent néanmoins des doutes quant au maintien de l'emploi. Elles constatent sur le terrain un certain nombre de pertes d'emplois.

D'autre part, et toujours selon elles, les déclarations ONSS indiquent par exemple 25 ETP supplémentaires dans le secteur en juin pour 17 en novembre par rapport au résultat du cadastre.

Les partenaires sociaux estiment que la pluri-activité des centres est un élément d'explication de ces discordances.

Ils souhaitent que le travail d'analyse du cadastre soit approfondi de manière tripartite (partenaires sociaux — gouvernement) et que celui-ci fasse l'objet d'une actualisation en juin 2003 ainsi que cela avait été prévu dans le cadre des discussions visant, non pas la mise en œuvre de l'accord non-marchand mais bien, la mise en application du Décret PSE du 11 décembre 2001.

D'un point de vue qualitatif:

Il indique cependant de fortes différences dans les références barémiques utilisées qu'il conviendrait également d'analyser plus avant; il semble néanmoins que la référence barémique déclarée 305.2, recouvre des niveaux de rémunérations extrêmement différents.

L'administration considère par ailleurs qu'une grande partie des anciens centre IMS bénéficiaient de subventions suffisantes pour

payer les emplois financés dans le cadre de la 1e aide selon la RGB applicable en Communauté française. La fédération des employeurs souhaite néanmoins relativiser ce propos compte tenu de la différence de structure des barèmes, de la subsidiation partielle de l'ancienneté, de la seule indexation du précédent forfait à l'acte qui génère également le paiement de rémunérations et du changement récent de législation (forfait par élève indexé). A ce sujet, les partenaires sociaux insistent fermement pour que les services de l'administration de la Promotion de la santé à l'école soient renforcés.

b) Pour le secteur de la Promotion de la santé:

Aucun cadastre qualitatif n'a encore été réalisé à ce jour. L'arrêté fixant les conditions de subventionnement des CLPS prévoit cependant que les rémunérations en vigueur sont équivalentes à celles en vigueur dans la Fonction publique de la Communauté française. Un cadastre devra cependant confirmer le respect de la réglementation.

L'éparpillement des subsides et des implantations (services agréés mais également financement non récurrents de projets) rend nécessaire l'établissement d'une cartographie des lieux d'activités de la Promotion de la santé.

2. L'harmonisation des barèmes et le calendrier de l'harmonisation:

Des tentatives de réformes avortées (1998), la complexité de la législation de 1964 et l'évolution différenciée des subventions qu'elle porte, et le retard accumulé depuis de nombreuses années dans l'organisation de ce secteur expliquent en partie le retard pris dans l'application de l'accord non-marchand.

La ministre de la Santé a récemment proposé, de façon à mettre rapidement en œuvre l'accord non-marchand d'octroyer au personnel salarié des services PSE une prime de fin d'année.

Les organisations syndicales on décliné cette proposition, préférant privilégier un rattrapage barémique au bénéfice des travailleurs qui ne bénéficient pas aujourd'hui de barème équivalent à la RGB appliquée en Communauté française.

La ministre a pris acte de ce choix, légitime par ailleurs. Les partenaires sociaux considèrent qu'il sera cependant nécessaire, pour mettre en œuvre une telle revalorisation, de mener une analyse plus approfondie, service par service, du niveau de rémunérations qui y est en vigueur et du niveau actuel du subventionnement dont le service bénéficie pour pouvoir procéder à l'adaptation de son forfait.

En tout état de cause, la première phase de l'harmonisation barémique devra débuter dans le courant de l'année 2003. Les partenaires sociaux considèrent cependant qu'il sera nécessaire au préalable d'établir en commission paritaire une référence barémique commune et stable et de la fixer dans une convention collective de travail et ceci pour permettre la mise en place d'une réglementation visant à établir un système structurel et durable et notamment pour ce qui concerne le calcul des anciennetés, actuellement en totale contradiction avec la réglementation fédérale.

Elle requiert un travail concomitant au niveau paritaire et avec l'administration en vue d'établir un cadre structurel durable et cohérent et d'assurer son financement.

3. Moyens mis à disposition:

a) Pour le secteur de la Promotion de la santé à l'école:

L'enveloppe totale et récurrente mise à la disposition du secteur s'élève à 8 millions de belges francs.

Sa répartition est prévue comme suit:

- Année 2001: **800 000 francs belges;**
- Année 2002: **2 000 000 francs belges;**
- Année 2003: **4 000 000 francs belges;**
- Année 2004: **6 000 000 francs belges;**
- Année 2005: **8000 000 francs belges;**

b) Pour le secteur de la Promotion de la santé;

L'enveloppe totale et récurrente mise à la disposition du secteur s'élève à 2 millions de francs belges.

4. Les mesures complémentaires éventuelles à l'harmonisation barémique:

Etant donné l'avancement de l'harmonisation barémique dans ces deux secteurs, aucune autre mesure complémentaire ne fait l'objet aujourd'hui d'un accord tripartite.

Les partenaires sociaux soulignent la nécessité dans le secteur, de promouvoir des mesures facilitant la fin de carrière pour un personnel

majoritairement féminin. Ces mesures devront également être adaptées à la situation des temps partiels, très nombreux dans le secteur.

Par ailleurs, les organisations syndicales soulignent que des initiatives de formation dans le secteur pourraient facilement s'articuler avec des initiatives prises en ce domaine par le fonds sectoriel « groupe à risque ».

5. Le tutorat:

Le tutorat dans le secteur de la Santé n'a pas encore fait l'objet d'un projet déposé par la ministre de la Santé.

6. La réforme des PRC:

Ce point ne relevant pas de la compétence de la seule ministre de la Santé, il est proposé d'en renvoyer l'évaluation lors de l'évaluation globale de l'accord du 29 juin 2000 qui sera menée par le cabinet du ministre-président en concertation avec les partenaires sociaux et les ministres sectoriellement compétents.

A noter cependant que le cadastre ne recense que 0,5 ETP PRIME comme seul emploi PRC.

7. Les emplois MARIBEL:

Même si les emplois MARIBEL ne sont pas visés par l'accord du 29 juin 2000, les organistions syndicales tiennent à rappeler le risque qui pèse par ailleurs sur le secteur de la Promotion de la santé à l'école de voir disparaître un certain nombre d'emplois (8 ETP) financés par le système fédéral MARIBEL dans le cadre de l'application du nouvel arrêté royal du 18 juillet 2002. Les partenaires sociaux tiennent néanmoins à souligner que ces emplois viennent en renfort des politiques structurelles des services PSE en améliorant la qualité de la prise en charge. Tant la perte d'emploi pour les travailleurs concernés que la réduction de l'offre des services liée à la disparition des ces emplois MARIBEL constitueraient un lourd préjudice pour le secteur de la Promotion de la santé à l'école.

Les fédérations d'employeurs estiment quant à eux, qu'à leur connaissance, et sous réserve de vérification, qu'il n'y aurait pas du côté 305.02 — chambre des établissements et services de santé (ex Fonds 222) ce même risque de pertes d'emplois et de mise en question du volume d'emploi « Maribel ».

62.902 — G02661 — E. G.